

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

3^e Séance du Mardi 5 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Candidatures à une commission spéciale (p. 3936).
2. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3937).

Industrie (suite).

Etat B.

Titre III :

Amendement n° 34 rectifié de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, tendant à réduire les crédits du titre III : MM. Bailly, rapporteur spécial de la commission des finances ; Bettencourt, ministre de l'industrie ; le président. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission des finances, tendant à réduire les crédits du titre III : MM. le rapporteur spécial, le ministre de l'industrie, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Adoption des crédits du titre III, au nouveau chiffre.

Titre IV :

MM. Ansquer, le ministre de l'industrie.

Amendement n° 113 de la commission de la production et des échanges, tendant à réduire les crédits du titre IV : MM. Poncelet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre de l'industrie, Mondon. — Rejet.

Adoption des crédits du titre IV.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Après l'article 67 :

Amendements n° 117 de M. Boscary-Monsservin, 108 de M. Cointat, 115 de M. Bayou, 118 de M. Poncelet et sous-amendement n° 121 rectifié du Gouvernement : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur pour avis, Bayou, le ministre de l'industrie, Denis, le rapporteur spécial, Chauvet.

Sous-amendement de M. Boscary-Monsservin à l'amendement n° 118.

Retrait des amendements n° 117 et 108.

Rejet de l'amendement n° 115.

Adoption du sous-amendement n° 121 rectifié, modifié.

Adoption du sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, modifié.

Adoption de l'amendement n° 118 modifié.

Affaires sociales.

MM. Griotteray, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (santé publique) ; Boisde, rapporteur spécial de la commission des finances (travail, emploi et sécurité sociale) ; René Caille, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (travail) ; Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (sécurité sociale) ; Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (santé publique).

MM. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales ; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 3958).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 3959).

5. — Ordre du jour (p. 3958).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe d'union des démocrates pour la République, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de MM. Chaban-Delmas, Henry Rey, Mondon, Defferre et Duhamel tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (n° 399).

En conséquence, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 6 novembre 1968, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n^{os} 341, 359).

Nous poursuivons l'examen du budget du ministère de l'industrie.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

INDUSTRIE

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : + 14.663.837 francs ;
- « Titre IV : + 451.400.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 8 millions de francs ;
- « Crédits de paiement, 2.975.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 57.400.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 49.918.000 francs. »

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'industrie.

M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale, et M. Bailly ont présenté un amendement n^o 34 rectifié qui tend à réduire de 707.400 francs le montant du crédit du titre III.

La parole est à M. Bailly, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie et du Plan.

M. Jean Bailly, rapporteur spécial. Cet amendement propose une réduction de crédit correspondant à la suppression d'environ trente emplois au ministère de l'industrie.

Telle est la position que vient de prendre la commission des finances qui, dans un premier temps, avait envisagé, par l'amendement n^o 34, la suppression de cent emplois.

Dans l'esprit de la commission, il s'agit de faire en sorte que le ministère de l'industrie devienne un véritable ministère, c'est-à-dire qu'il assume toutes les missions qui doivent désormais lui incomber et qui ne sauraient se limiter à la distribution des licences, au contrôle des instruments de mesure ou à la tenue du répertoire des établissements insalubres. Il faut, en effet, que ce ministère se livre à un véritable travail d'état-major et non pas à des tâches de pure exécution.

Je puis d'ailleurs indiquer, sans trahir de secret, que M. le ministre de l'industrie, lors de la réunion qu'a tenue tout à l'heure la commission, a manifesté à cet égard une certaine compréhension qu'il voudra, je pense, exprimer lui-même devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie. En réponse à M. le rapporteur, je dirai simplement que je remercie la commission des finances d'avoir réexaminé ce problème qui me tenait particulièrement à cœur.

Les explications qui ont été fournies me permettent de comprendre les préoccupations de la commission.

Je considère la proposition qu'elle soumet à l'Assemblée comme une invitation faite au ministre de l'industrie d'étudier certains points avec attention. Cette proposition n'est pas de celles qui peuvent a priori me réjouir mais, conscient du gros effort qui a été consenti pour en venir à l'amendement actuellement en discussion, je ne m'y opposerai pas.

M. le président. Le dépôt de l'amendement n^o 34 rectifié n'entraîne pas le retrait de l'amendement n^o 35, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bailly, rapporteur spécial. Non, monsieur le président. L'amendement n^o 34 rectifié concerne les services votés et l'amendement n^o 35 les mesures nouvelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Bailly ont présenté un amendement n^o 35 qui tend à réduire de 2.260.256 francs le montant du crédit du titre III.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jean Bailly, rapporteur spécial. L'amendement n^o 35 pose le problème des mesures nouvelles, c'est-à-dire des créations d'emplois.

Dans un premier temps, la commission des finances avait estimé que les créations d'emplois proposées ne correspondaient pas à des besoins évidents, compte tenu de la restructuration du ministère que veut entreprendre M. le ministre lui-même.

Je dois dire que le rapporteur s'est efforcé d'amener ses collègues de la commission à admettre les arguments qu'a développés M. le ministre lors de l'audition à laquelle nous venons de procéder.

Il s'agit de créer trente-sept emplois destinés, d'une part, à la mise en œuvre du contrôle des établissements insalubres ; d'autre part, au renforcement du service des statistiques industrielles du ministère.

Malheureusement, la commission n'a pas suivi son rapporteur qui proposait le retrait de l'amendement à la suite des explications que M. le ministre avait fournies. Je déplore cette décision, mais je ne puis évidemment retirer cet amendement qui tend à la suppression de trente-sept emplois nouveaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. L'Assemblée voudra bien m'excuser d'insister.

L'amendement précédent tendait à supprimer un certain nombre d'emplois. On peut évidemment toujours discuter sur une masse d'emplois et je dirai que, dans les mauvais moments de l'existence, il y a toujours des économies à faire. Toute la question est de savoir si elles ne sont pas trop importantes et ne risquent pas de compromettre le fonctionnement même d'un ministère.

En revanche, j'attache beaucoup plus d'intérêt à l'amendement n^o 35 qui remet en cause la création de trente-sept emplois nouveaux dont je vais préciser la répartition.

Dix personnes doivent être affectées au contrôle des nuisances. Initialement, nous avions retenu un chiffre beaucoup plus important. Il n'a pas été accepté, mais nous voudrions néanmoins — et nous répondons, je crois, à un souci général — entreprendre une lutte contre les nuisances industrielles. Il faudrait y consacrer des effectifs assez importants et, dans une première discussion, nous nous étions arrêtés au chiffre de cent personnes, qui, d'ailleurs, nous paraissait assez faible. Après une série de discussions, on s'est borné à marquer le principe d'une volonté du Gouvernement et du Parlement de lutter effectivement contre les nuisances industrielles.

Donc, dix employés entreprendraient l'action, mais ce ne serait qu'un premier pas et, l'année prochaine, on mettrait tout de même sur pied un service véritablement capable de satisfaire notre désir.

Vingt-cinq emplois sur trente-sept envisagés correspondent à des besoins du service de la statistique, et nous les demandons d'ailleurs en accord avec l'institut national de la statistique.

Certes, on peut toujours discuter de l'imputation des rémunérations de ce personnel. Les crédits doivent-ils figurer dans le budget qui concerne plus directement l'institut national de la statistique ou dans le budget du ministère de l'industrie ? Cependant, s'agissant d'employés qui étudieront les problèmes de la statistique, en liaison avec l'institut national, mais pour le ministère de l'industrie, il me paraît normal que ce soit ce dernier qui procède au règlement.

Les deux derniers emplois concernent les études de conversion industrielle.

Au total, trente-sept emplois seraient créés, ce qui est peu, mais nous nous y tenons parce qu'il s'agit d'actions nouvelles hautement souhaitables.

Aussi j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien ne pas retirer l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscard-Monsservin. Après les explications claires et pertinentes de M. le ministre de l'industrie, je serai bref et je ne développerai pas l'argumentation à laquelle je songeais.

Tous ici nous savons parfaitement combien est dure et sévère la tâche de M. le ministre de l'industrie. Les différents orateurs ont insisté sur le fait que la France était maintenant un pays en voie d'industrialisation et que, dans ces conditions, la mission de M. le ministre de l'industrie allait devenir de plus en plus importante. C'est pourquoi, sans insister davantage, j'indique que mon groupe votera contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jean Bailly, rapporteur spécial. Profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, j'indiquerai à l'Assemblée que le point d'achoppement de cette affaire réside essentiellement dans ces emplois nouveaux en matière de statistiques industrielles.

Nous nous trouvons peut-être là face à un problème. En effet, chacun sait que l'I. N. S. E. E. pourrait fort bien être le maître d'œuvre de ces statistiques industrielles, quitte à prendre conseil auprès du ministre de l'industrie et de ses services.

C'est pourquoi je crois que, dans un but de clarté budgétaire, il aurait été logique de faire prendre en compte ces vingt-cinq emplois par le budget du ministère des finances plutôt que par celui de l'industrie. Ainsi, nous n'aurions peut-être pas rencontré cette difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'industrie, au nouveau chiffre de 13.956.437 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, la parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. J'ai déjà eu l'occasion, à cette tribune, et aussi lors de l'audition de M. le ministre par la commission des finances, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insertion du secteur des métiers dans notre économie nationale.

Il n'est pas question, ce soir, en raison du peu de temps de parole qui m'est imparti, d'ouvrir un débat sur l'artisanat. M. Bailly a traité largement ce problème dans son rapport et, tout à l'heure, M. Neuwirth vous a demandé, monsieur le ministre — et vous sembliez accepter sa proposition — de revenir devant l'Assemblée pour aborder l'examen de l'ensemble des problèmes concernant le secteur des métiers.

Ce soir je me contenterai d'évoquer l'insertion de l'artisanat dans l'aménagement du territoire et les programmes de productivité, ce qui suppose que l'on tienne compte, une nouvelle fois, de l'originalité de ce secteur et, plus particulièrement, de trois de ses caractéristiques.

Si le secteur des métiers exerce une fonction de production de biens et services personnalisés dont la demande, liée à une amélioration des revenus, doit se situer en constante augmentation, cette fonction se trouve doublée par celle de véritable « banc d'essai » au rôle de chef d'entreprise. Cet entraînement à la prise de décision, qui constitue en lui-même un facteur de promotion du salariat vers la petite et la moyenne industrie, revêt une importance particulière dans les régions sous-industrialisées ou à dominante rurale, pour lesquelles l'artisanat est à la fois créateur d'emplois et fixateur d'une main-d'œuvre locale.

La deuxième caractéristique de ce secteur se définit par l'importance de la main-d'œuvre dans la fonction de production exercée par ses entreprises. Cette caractéristique a pour corollaire l'importance des gains de productivité qu'il est possible de réaliser par une rationalisation des méthodes de production et une organisation des circuits de distribution.

Alors que l'accroissement de productivité dans l'industrie se trouve lié aux limites de ses équipements, l'artisanat offre un champ d'investigation important qui suppose à la fois une amélioration de l'économie de l'entreprise artisanale et un développement des moyens d'action, notamment de l'assistance technique aux entreprises.

Enfin, le troisième facteur à prendre en compte est que l'originalité de ce secteur ne doit pas conduire à une politique de protectionnisme et d'isolement. Si certaines incitations doivent être envisagées à titre d'action d'entraînement, comme cela est prévu dans l'industrie et l'agriculture, elles doivent conduire à placer l'artisanat en situation de concurrence vis-à-vis des autres secteurs et de nos partenaires européens et, à ce titre, à exiger pour ses entreprises le même taux de croissance que celui retenu pour l'ensemble de notre économie.

Ces quelques caractéristiques permettent de mieux cerner les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'adaptation de ce

secteur par rapport au potentiel d'équilibre et de promotion que le secteur des métiers représente en milieu rural.

Pour cela, il est indispensable d'abord que soient encouragés les efforts tentés par les chefs d'entreprises artisanales pour créer des emplois dont le dénombrement serait effectué en liaison avec l'I. N. S. E. E. par l'attribution de primes de développement et d'allègements fiscaux tels que ceux qui sont consentis à l'industrie.

Il est indispensable ensuite que l'ensemble de ces aides soit, par mesure de simplification, attribué à chaque chambre de métiers qui en affecterait la plus grande partie aux chefs d'entreprises concernés, le solde étant affecté aux services d'assistance technique dans le but de promouvoir le développement des entreprises.

Il est indispensable enfin que la création par les municipalités de zones d'industries légères facilite l'accueil des entreprises artisanales dans les points d'ancrage de la population et des équipements collectifs.

Par rapport aux gains de productivité que doit permettre l'importance de la main-d'œuvre qu'utilise l'artisanat, il est indispensable d'abord qu'au niveau de la recherche la connaissance de l'économie de l'entreprise artisanale amorcée depuis plusieurs années par les chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres de métiers soit approfondie et encouragée.

Il est indispensable ensuite qu'au niveau de l'action on augmente le nombre d'assistants techniques des métiers. On se félicitera à ce sujet que le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers, qui a tout récemment été chargé de la formation de ces assistants, ait commencé la formation d'une quatrième promotion.

Il est indispensable enfin qu'au niveau de la participation de ce secteur dans les organismes chargés de la conception et de la coordination des programmes de productivité, un représentant de l'artisanat puisse siéger afin de faire connaître les besoins de ce secteur au conseil d'administration du Centre national d'information pour la productivité des entreprises et de la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Enfin, par rapport à la politique de croissance que doit connaître l'artisanat, il est souhaitable que dans le souci tant d'un meilleur encadrement de ses entreprises que d'une harmonisation des réglementations sur le plan européen, le critère numérique actuel servant de base à la définition du secteur des métiers soit nettement augmenté.

Voilà les indications que je voulais apporter ce soir dans le débat sur cet important problème de l'artisanat, mais limité à son insertion dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et des programmes de productivité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je veux simplement rappeler à M. Ansquer que cet après-midi M. Neuwirth a annoncé qu'il poserait bientôt une question orale avec débat sur le problème de l'artisanat. Comme je suis très favorable à cette procédure à l'égard d'un problème qui est, en effet, capital, je lui ai donné très volontiers mon accord. Par conséquent, nous pourrions reprendre, dans une discussion plus ample, tous les problèmes qui nous tiennent à cœur à ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 113 qui tend à réduire de 50 millions le crédit inscrit au titre IV.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Cet amendement, auquel j'ai fait allusion dans le rapport que j'ai présenté ce matin, tend à réduire de 50 millions les crédits affectés à la reconversion et à la modernisation des houillères.

Aux arguments que j'ai développés ce matin dans mon rapport oral, j'ajouterai qu'il n'est pas de bonne technique budgétaire de financer par des crédits inscrits au titre IV, qui est réservé aux interventions pour le fonctionnement des services, des actions de reconversion telles que celles réalisées par la S. O. F. I. R. E. M. et qui impliquent des dépenses en capital.

Il serait plus logique que ces actions de reconversion, dont je tiens à souligner le bien fondé, et dont je regrette que l'ampleur soit encore trop faible, soient financées par les crédits inscrits au titre VI.

A cet égard, l'amendement n° 119 du Gouvernement, qui vient d'être distribué, prévoit justement une ouverture en crédits de paiement et en autorisations de programme de 50 millions de francs également. Ainsi seront désormais bien séparées les actions de reconversion orientées vers l'avenir et les subventions dites d'équilibre, destinées aux houillères et tournées vers le passé.

On peut donc espérer que ces deux chapitres connaîtront des évolutions divergentes.

Pour ces raisons, je demande à M. le ministre d'accepter et à l'Assemblée de voter l'amendement n° 113 de la commission de la production et des échanges, amendement qui tend à matérialiser l'orientation que, ce matin, j'ai demandé au Gouvernement de prendre, vers une véritable politique industrielle.

Il faut en terminer avec ces subventions distribuées à des organismes dont on n'arrive plus à combler le déficit, pour se consacrer essentiellement aux industries et aux affaires « porteuses d'avenir » qui doivent nous assurer une croissance économique et, partant, permettre un mieux-être social. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je signale à l'Assemblée qu'au dernier moment j'ai retiré l'amendement n° 119 du Gouvernement qui permettait de reporter sur le titre VI les 50 millions de francs dont il est question. Voici pourquoi.

Je comprends très bien la pensée de M. Poncelet. En réalité, il demande, et, avec lui, la commission de la production et des échanges, que petit à petit soient limitées les dépenses improductives et qu'au contraire tout l'effort porte sur une reconversion qui se révèle de plus en plus nécessaire, en particulier dans certains secteurs et dans les départements où les mines sont en difficulté pour les raisons que vous savez. Mais, étant donné qu'à l'échelon gouvernemental les crédits nécessaires aux Charbonnages ont été réduits au minimum raisonnable et que, de plus, si nous faisons des économies supplémentaires dans l'immédiat les problèmes sociaux se poseraient avec plus d'acuité, je demande à M. Poncelet de bien vouloir retirer son amendement. S'il ne le peut pas, en raison du mandat impératif que lui a donné la commission de la production et des échanges, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. J'ai été sensible aux arguments de M. le ministre qui a pris, devant nous, l'engagement d'orienter son action vers une reconversion plus poussée des mines. C'est, en effet, dans cette direction qu'il convient d'aller, plutôt que de prolonger l'agonie. Je souscris évidemment à sa proposition ; cependant, étant mandaté par la commission de la production et des échanges, il ne m'est pas possible, en toute honnêteté, de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Nous comprenons, mes amis et moi, la position prise par notre collègue M. Poncelet au nom de la commission de la production et des échanges. Il est certain que les subventions très importantes accordées aux Charbonnages de France nous inquiètent d'année en année. Mais, comme vous avez eu raison de le souligner tout à l'heure, monsieur le ministre, des problèmes sociaux et humains se posent.

Ainsi, tout en demandant à l'Assemblée de ne pas suivre la proposition de la commission de la production et des échanges, je tiens, monsieur le ministre, au nom de mes amis et, j'en suis sûr, d'une grande partie des membres de l'Assemblée, à prendre acte de vos déclarations.

S'il est nécessaire que le Gouvernement soutienne par des subventions importantes les Houillères de bassin, il est indispensable qu'il s'engage dans la voie de la reconversion si nous ne voulons pas nous exposer, dans les années qui viennent, à des déconvenues plus importantes encore, non seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan social et humain.

Il serait préférable qu'une partie de ces subventions soit, par paliers et au cours des années, employée à créer des emplois ainsi que des zones industrielles dans lesquelles pourraient s'installer des entreprises.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Je me réjouis de voir M. Mondon rejoindre l'argumentation que j'ai présentée

il y a un instant sur la nécessité de procéder à une reconversion accélérée des bassins houillers.

Je souhaite, pour ma part, que la déclaration de M. le ministre soit suivie d'effet.

La commission de la production et des échanges a déposé cet amendement pour inciter le Gouvernement à s'engager dans la voie que M. Mondon et moi-même venons de définir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 451.400.000 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'industrie, les autorisations de programme au chiffre de 8 millions de francs.

(*Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'industrie, les crédits de paiement au chiffre de 2.975.000 francs.

(*Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre VI ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'industrie, les autorisations de programme au chiffre de 57.400.000 francs.

(*Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'industrie, les crédits de paiement au chiffre de 49.913.000 francs.

(*Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

[Après l'article 67.]

M. le président. A la demande de la commission des finances, je vais appeler maintenant quatre amendements — dont l'un fait l'objet d'un sous-amendement — qui tendent chacun à insérer un article additionnel après l'article 67, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ce sont :

L'amendement n° 117 présenté par M. Boscary-Monsservin qui tend, après l'article 67, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30-1 de la loi du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Art. 30-1. — Les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mises à la charge de ces derniers.

« Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels s'inscrivent entre un maximum de 800 francs et un minimum de 50 francs. Un décret, tout en maintenant au même montant les recettes prévues pour 1969, amènera les taux de redevances, en tenant compte de la catégorie dans laquelle est rangé l'établissement et surtout de son importance.

« Les exploitations familiales agricoles et les entreprises artisanales situées dans les communes de moins de 2.000 habitants sont exonérées de la taxe applicable aux établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les taxes... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 108, présenté par MM. Cointat, Glon, Caill et Poncelet, qui tend, après l'article 67, à ajouter l'article suivant :

« Les exploitations familiales agricoles et les entreprises artisanales dans les communes de moins de 2.000 habitants sont exonérées de la taxe applicable aux établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 74 de la loi de finances pour 1968, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

L'amendement n° 115 présenté par M. Raoul Bayou qui tend, après l'article 67, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30-1 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers, dont le chef est considéré comme artisan au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts sont exonérées de ces taxes.

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 10 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers autres que celles définies à l'article 1649 quater A du code général des impôts.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

L'amendement n° 118 présenté par M. Poncelet qui tend, après l'article 67, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 30-1 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 20 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers, dont le chef est considéré comme artisan au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts, et à 30 p. 100 pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers autres que celles définies à l'article 1649 quater A visé ci-dessus.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Le sous-amendement n° 121 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer le texte proposé par l'amendement n° 118 pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 30-1 de la loi du 19 décembre 1917 par les dispositions suivantes :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 70 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. »

La parole est à M. Roscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Roland Roscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, la loi de finances pour 1968 comportait un article 67 qui disposait que serait instituée une taxe sur les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Il avait alors été précisé que le montant de cette taxe serait uniforme. Plus précisément, les établissements classés en première ou en deuxième catégorie devraient acquitter une taxe de 300 francs par an et les établissements classés en troisième catégorie une taxe de 100 francs.

Lorsqu'il s'est agi de passer à l'application pratique, de multiples réactions ont été enregistrées, qui ont paru entièrement justifiées à nombre de mes collègues.

Il ne semble pas équitable, en effet, de faire payer la même somme à tous les établissements industriels ou commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, alors que des différences très sensibles les séparent.

Dans cette catégorie entrent des usines chimiques très importantes, qui peuvent compter jusqu'à mille ouvriers, et, à l'autre bout de la chaîne, de modestes garagistes de campagne dont l'activité demeure au stade exclusivement artisanal et qui n'emploient aucun ouvrier.

L'examen du projet de budget pour 1969 a suscité divers amendements, qui émanent d'ailleurs des horizons les plus divers de cette Assemblée, et dont chacun propose une formule particulièrement valable.

C'est ainsi qu'un amendement de MM. Cointat, Glon, Caill et Poncelet propose d'exonérer de la taxe les entreprises agricoles ou artisanales qui seraient situées dans des agglomérations de moins de 2.000 habitants.

D'autres collègues, notamment M. Bayou, ont déposé des amendements modifiant le taux d'exonération de la taxe pour les petites entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Au nom du groupe des républicains indépendants, j'ai déposé un amendement n° 117 qui tend à moduler le taux de la taxe, celle-ci pouvant varier de 800 francs pour les entreprises de réelle importance à 50 francs pour les entreprises très modestes.

Bien que différents sur les modalités d'application, en fait tous les amendements tendent pratiquement au même but : éviter une uniformité du taux de la taxe qui serait profondément regrettable ; créer, au contraire, des taux diversifiés tenant compte essentiellement de l'importance et de la nuisance de l'entreprise.

N'ayant pas un amour-propre particulier d'auteur, je suis prêt à accepter l'un ou l'autre des amendements de mes collègues ; je souhaite seulement que nous débouchions sur un résultat efficace et que la taxe soit effectivement modulée en fonction de l'importance de l'entreprise.

J'ajoute, et ce sera ma conclusion, qu'un sous-amendement déposé par le Gouvernement m'a été remis il y a quelques minutes. Je serai prêt à l'accepter, en ce qui me concerne, parce que je reconnais l'effort du Gouvernement, mais surtout parce que les amendements d'initiative parlementaire rencontrent une certaine difficulté. En effet, nous légiférons pour l'avenir. C'est la règle et c'est le rôle du parlementaire. Or, par nos amendements, nous voulons donner à la loi un effet rétroactif, c'est-à-dire la rendre applicable à tous les rôles émis pour l'année 1968 puisque le texte dont nous demandons modification figure dans la loi de finances votée en 1967.

Dans quelle mesure nous est-il permis de faire admettre cette notion de rétroactivité ? Je n'en suis pas sûr. En revanche, par sa rédaction, le Gouvernement a infiniment plus de liberté que nous. Il propose de réduire, dès 1968, les taxes des petits contribuables et s'engage, à partir de 1969, à moduler les taux de la taxe en fonction de l'importance et de la nuisance des entreprises.

Mais si je suis prêt à me rallier au sous-amendement du Gouvernement, je ne prendrai ma décision qu'à l'issue de la discussion qui va s'instaurer. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet pour défendre l'amendement n° 108.

M. Christian Poncelet. Mon propos rejoindra évidemment celui que vient de tenir M. Boscary-Monsservin.

En effet, depuis l'institution, il y a un an, de la redevance applicable aux établissements classés, le service des établissements classés a multiplié les contrôles, non seulement dans les entreprises industrielles, mais aussi dans les entreprises purement agricoles.

Or il ressort des textes, notamment de la loi de 1967, que ne peuvent être considérées comme établissements classés que les activités agricoles rattachées à une entreprise industrielle.

En fait, actuellement, une usine classée en troisième catégorie et comprenant mille ouvriers paiera une redevance de cent francs par an. Une porcherie n'employant aucun ouvrier, c'est-à-dire de type familial, appartenant à la première classe — en raison de l'odeur — paiera, elle, trois cents francs par an.

C'est une anomalie évidente, d'autant que les porcheries sont situées, sauf exception, dans la campagne et isolées.

Le raisonnement est le même pour les artisans ruraux, pour les garagistes, les pompistes, dont les établissements sont classés incommodes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, en mon nom personnel et au nom de MM. Cointat, Glon et Caill, de ne pas donner une interprétation aussi extensive à la loi de 1917 car c'est une interprétation abusive qui a conduit les services à classer des porcheries et même des poulaillers. Certaines entreprises agricoles ont aussi fait l'objet de recouvrements, ce qui soulève des protestations véhémentes, notamment dans la région de l'Ouest.

Un traitement bienveillant devrait par ailleurs être accordé aux artisans ruraux qui, tout en n'exerçant pas une activité agricole, ont des revenus généralement modestes.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement afin que la situation inextricable que j'ai décrite ne se prolonge pas. Quant aux rôles déjà émis, j'espère que l'administration intéressée acceptera de les considérer comme nuls et non avenue et de les inscrire en non-valeur.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour soutenir son amendement.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'ajouter, après l'article 67, le nouvel article suivant :

« L'article 30-1 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers dont le chef est considéré comme artisan au sens de l'arti-

de 1649 quater A du code général des impôts sont exonérés de ces taxes.

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 10 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers autres que celles définies à l'article 1649 quater A du code général des impôts.

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Voici les raisons de cet amendement : complétant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, l'article 2 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 a prévu que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes seraient mises à la charge de ces derniers.

L'article 30 susvisé a été modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui fixe le montant de la taxe à 300 francs par établissement rangé dans la première et la deuxième classe, et à 100 francs par établissement rangé dans la troisième classe.

Or, dans cette classification, il n'est pas tenu compte de l'importance des établissements, cette taxe s'appliquant aussi bien aux entreprises inscrites au répertoire des métiers qu'aux entreprises industrielles.

Il en résulte que pour une petite entreprise comportant au maximum cinq salariés, inscrite au répertoire des métiers, et même très souvent pour le chef d'entreprise aidé par un ou deux compagnons — artisan visé à l'article 1649 quater A du code général des impôts — le montant de la taxe annuelle de 300 francs ou de 100 francs constitue une charge considérable.

L'amendement a pour objet d'exonérer de cette taxe les entreprises inscrites au répertoire des métiers et employant en fait un seul salarié, et de ramener à 10 p. 100 de son montant la taxe versée par les entreprises artisanales utilisant plus d'un salarié, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 30-II de la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

J'insiste d'autant plus pour que mon amendement soit adopté qu'une circulaire du 18 septembre dernier, modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, exclut les entreprises du secteur des métiers du champ d'application de ces allègements.

Cette disposition est particulièrement surprenante, alors que l'importance de la création d'emplois pour le secteur des métiers et de l'artisanat a été maintes fois constatée, notamment en milieu rural. La situation actuelle est injuste, puisque ces entreprises artisanales ne bénéficient pas d'allègements fiscaux ou de primes, au même titre que les entreprises industrielles, alors que collectivement elles créent de nombreux emplois.

Les artisans sont donc victimes d'un réel déclasserement social qu'ils ne méritent pas. J'espère que le Gouvernement et l'Assemblée auront à cœur de réduire en partie ces inégalités en acceptant ma proposition. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est de nouveau à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 118.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Cet amendement intéresse évidemment les artisans. Je serai très bref après les explications que viennent de donner MM. Boscary-Monsservin et Bayou.

Pour déterminer le montant de la taxe, il faut tenir compte de l'importance de l'établissement. Or, cette taxe s'applique aussi bien aux entreprises inscrites au répertoire des métiers qu'aux entreprises industrielles, la redevance étant fixée forfaitairement.

C'est ainsi qu'une entreprise de 1.000 ouvriers paiera une somme de 300 francs si elle est classée dans une certaine catégorie, et que l'artisan classé dans la même catégorie, n'ayant point d'ouvrier, paiera la même somme. Cela choque le bon sens. Cet état de choses est inadmissible car le contrôle, par les services d'un établissement classé, sera bien plus rapide et aisé chez un artisan que dans une entreprise industrielle importante.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 118. Et je souhaite que l'Assemblée, après avis du Gouvernement, l'adopte. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour défendre le sous-amendement n° 121 rectifié du Gouvernement et, s'il le désire, pour exprimer maintenant l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements qui viennent d'être soutenus.

M. le ministre de l'industrie. J'ai écouté avec attention M. Boscary-Monsservin, M. Poncelet et M. Bayou. Je veux tout de suite rassurer M. Boscary-Monsservin. Il est vrai que l'un de ces quatre amendements a mes préférences, encore que je me sois permis, au nom du Gouvernement, de déposer un sous-amendement au dernier.

Mais il est un point sur lequel je voudrais m'expliquer très clairement ce soir : le régime des exploitations agricoles. Il est, à mon sens, nécessaire de faire une mise au point définitive, notamment au sujet des établissements mettant en œuvre les produits de l'agriculture, et de dissiper ainsi une confusion.

La loi de 1917 sur les établissements classés ne s'applique pas aux établissements agricoles. C'est seulement lorsque n'intervient pas la notion de complémentarité d'une exploitation agricole que les élevages sont considérés comme relevant de la loi de 1917 au même titre que les autres industries classées. Cette précision garantit donc qu'aucun véritable agriculteur, et en particulier aucune exploitation familiale agricole, ne peut être soumis à ce texte. Cela correspond exactement aux observations formulées par M. Boscary-Monsservin.

Il est bien entendu que les exploitations familiales agricoles ne peuvent être concernées et que la taxe ne leur est pas applicable.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas ce que fait l'administration !

M. le ministre de l'industrie. Nous veillerons à ce qu'elle s'inspire de la position que nous venons de préciser ce soir.

Ensuite, MM. Boscary-Monsservin, Poncelet, Bayou, ont estimé anormal d'adopter un classement qui atténue considérablement les différences entre les taxes auxquelles sont assujetties les petites entreprises, d'une part, et les très grandes entreprises, d'autre part. Je suis bien d'accord avec eux.

En ce qui concerne le secteur des métiers, tout particulièrement, il va de soi qu'il convient d'alléger ses charges. C'est bien pourquoi je me suis permis de présenter un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Poncelet, tendant à remplacer le texte proposé par l'amendement pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 30-I de la loi du 19 décembre 1917 par les dispositions suivantes :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 70 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. »

Ce qui reviendrait du même coup à avantager les artisans, étant entendu que, dans notre pensée, le texte de M. Poncelet nous permettrait de moduler ultérieurement les taxes de manière que les établissements puissent être plus ou moins imposés selon leur importance ou leur nuisance. Ce qui, je crois, répondrait à la préoccupation de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je vous remercie du pas que vous venez de faire, et je remercie mon collègue M. Boscary-Monsservin ainsi que le rapporteur de la commission à laquelle j'appartiens d'avoir plaidé cette cause.

Mais en considérant les différents textes et en particulier celui que vous proposez et que le règlement de l'Assemblée ne me permet pas de modifier, je voudrais appeler votre attention sur un fait.

Il existe parfois dans les villages des régions de faible densité de population, une épicerie unique qui vend de tout, même de l'essence, et qui, de ce fait, a un dépôt classé en troisième catégorie. Or, cette épicerie ne pourra pas bénéficier des mesures de bienveillance dont vous venez de parler.

C'est d'autant plus grave qu'on peut imaginer — c'est une théorie d'école, mais qui peut se concrétiser dans la vie — que le mari est charron et la femme épicière. Le mari meurt. Outre les soucis que doit affronter alors sa veuve, elle doit payer des impôts qu'elle n'avait pas à acquitter du vivant de son mari.

C'est pourquoi je vous demande de prendre ce soir une disposition en faveur des petites épiceries de hameaux — en fixant un plafond vous serez certain que les épiceries importantes n'en bénéficieront pas — et en tout cas de le prévoir dans le texte que vous élaborerez pour l'année prochaine. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur spécial de la commission des finances, je vous donne la parole en vous priant de m'excuser de ne pas vous l'avoir accordée tout à l'heure.

M. Jean Bailly, rapporteur spécial. Je ne veux pas retenir longuement l'attention de l'Assemblée, à laquelle je devrais rendre compte des discussions qui ont eu lieu à la commission des finances sur les divers amendements.

Mais la commission des finances vient d'apprendre à l'instant que le Gouvernement renonçait à son amendement n° 120 au profit d'un sous-amendement n° 121 rectifié à l'amendement n° 118 de M. Poncelet, sous-amendement par lequel le Gouvernement a repris quelques-unes de ses billes. J'entends par là que si l'amendement n° 120 tendait à ramener à 65 p. 100 de leur montant les taxes auxquelles seront assujetties les entreprises inscrites au répertoire des métiers, ce taux serait maintenant porté à 70 p. 100.

Je souhaiterais vivement, au nom de la commission des finances, que le Gouvernement veuille bien rectifier son sous-amendement n° 121 et qu'il substitue au taux de 70 p. 100, celui de 65 p. 100 ou de 60 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Devant la très grande bienveillance dont a fait preuve la commission des finances dans toute cette discussion vraiment délicate, j'aurais mauvaise grâce, à mon tour, de ne pas m'incliner et de ne pas répondre favorablement à sa demande. Je le fais très volontiers. Alors disons : 65 p. 100. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je remercie M. le ministre de ses déclarations sur les entreprises agricoles. Nous en prenons acte. C'est, j'en suis persuadé, une très heureuse solution.

Sur le texte proprement dit, il résulte de la dernière position du Gouvernement qu'il est prêt, pour l'année 1968, à ramener à 65 p. 100 le montant de la taxe pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette disposition me paraît valable et je l'enregistre avec beaucoup de satisfaction.

Toutefois, il reste pour l'avenir à préciser la notion de modulation des taux de la taxe, qui était essentielle dans notre proposition.

Le Gouvernement, retenant comme base l'amendement n° 118 de M. Poncelet, y remplace le premier paragraphe par son propre sous-amendement. J'en suis tout à fait d'accord.

Le texte devient alors : « Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. »

Mais pour l'avenir il faut, à mon sens, ne pas perdre de vue la notion de modulation.

Or nous lisons par ailleurs dans le texte de M. Poncelet : « Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Je suis persuadé que M. Poncelet avait bien l'intention d'inclure cette notion de modulation, mais il voudra bien reconnaître que cela n'est pas suffisamment précisé dans son texte.

Aussi bien, puisque nous essayons d'améliorer cet amendement par des sous-amendements successifs, je proposerai à mon tour, acceptant comme base de discussion l'amendement de M. Poncelet, le sous-amendement suivant : rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 118 : « Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte de l'importance des entreprises tout en maintenant au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

Nous aurions alors un texte qui donnerait satisfaction à tous les desiderata de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. L'intervention de M. Boscary-Monsservin rejoint nos désirs. C'est donc très volontiers que j'accepte le sous-amendement qu'il vient de proposer. Peut-être pourrait-on toutefois y introduire le mot « notamment ». Le texte se lirait ainsi : « ... notamment en tenant compte de l'importance des entreprises... »

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord.

M. le ministre de l'industrie. Je veux aussi répondre à M. Bertrand Denis, qui m'excusera de l'avoir un peu oublié tout à l'heure.

Pour l'année prochaine, il est évident que les préoccupations dont vous nous avez fait part, monsieur Bertrand Denis, rejoindront nos propres soucis pour arrêter les textes qu'il conviendra. Actuellement, il m'est difficile de donner davantage de précisions

parce que c'est toute une série d'entreprises petites et moyennes qui seraient en cause. Il est assez compliqué d'élaborer immédiatement un texte. Mais je comprends vos préoccupations. Nous allons y réfléchir.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Chauvet pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Mon intervention porte sur la forme et non sur le fond : le texte du Gouvernement devrait être modifié en visant non le premier alinéa, mais le deuxième alinéa de l'amendement de M. Poncelet.

En effet, le texte que le Gouvernement propose de substituer à celui de M. Poncelet porte non pas sur le premier alinéa, mais sur le second alinéa de l'amendement de M. Poncelet, puisque ce second alinéa commence par les mots : « Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 20 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers... » C'est bien cet alinéa que le Gouvernement veut modifier.

M. le ministre de l'industrie. Oui.

M. Augustin Chauvet. C'est dans un souci de clarté que j'ai tenu à présenter cette observation.

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur Chauvet. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je voudrais clarifier ce que j'ai dit tout à l'heure. J'ai cité des chiffres, des lois. Je voudrais mieux expliquer ma position.

Pour tout impôt il existe un abattement. Je demande que soient exonérés de la taxe les artisans qui n'emploient pas plus d'un ouvrier. En second lieu, je propose de ramener à 10 p. 100 de son montant la taxe versée par les artisans qui emploient plus d'un ouvrier, et de graduer ensuite la taxe pour les entreprises plus importantes qui n'ont plus, bien sûr, un caractère artisanal.

Le montant total de l'impôt pourrait rester le même, mais la répartition serait plus juste. Les petits artisans ne paieraient rien et ce serait naturel. (Applaudissements sur les bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Pour que tout soit bien clair, je précise que le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir l'amendement de M. Poncelet, sous-amendé dans les conditions souhaitées par le Gouvernement et réaffirmées, avec une légère modification, toutefois, par M. Boscary-Monsservin.

Le texte définitif se lirait donc de la façon suivante :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 65 p. 100 de leur montant pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. »

« Un décret aménagera les taux des redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, notamment en tenant compte de l'importance des entreprises, de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget pour 1969. »

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Maintenant les choses sont claires. (Sourires.)

M. Raymond Mondon. Attendons la fin.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, retirez-vous votre amendement n° 117 ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 de M. Boscary-Monsservin est retiré.

L'amendement n° 108 de M. Cointat n'est sans doute pas maintenu.

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré. Vous voyez que tout s'éclaircit. (Sourires.)

Et vous, monsieur Bayou, maintenez-vous votre amendement n° 115 ?

M. Raoul Bayou. Il est clair aussi que je le maintiens, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Poncelet.

Son premier alinéa ne soulève aucun problème.

Le second alinéa fait l'objet du sous-amendement n° 121 rectifié du Gouvernement, où le taux de 65 p. 100 a été substitué au taux de 20 p. 100.

Quant au troisième alinéa, il fait l'objet du sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, modifié par le Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 rectifié, avec la modification proposée.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, avec la modification proposée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, modifié par le sous-amendement n° 121 rectifié et par le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'industrie.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires sociales.

AFFAIRES SOCIALES

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : + 54.444.844 francs ;
- « Titre IV : + 289.872.584 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 15.700.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 8.459.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 832.300.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 106.750.000 francs. »

Ce débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, deux heures trente-cinq minutes ;

Commissions, une heure ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, trois heures dix minutes ;

Républicains indépendants, une heure dix minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, une heure quinze minutes ;

Communiste, cinquante-cinq minutes ;

Progrès et démocratie moderne, quarante-cinq minutes ;

Isolés, dix minutes.

La parole est à M. Griotteray, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la santé publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Griotteray, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, c'est bien parce que nous vivons sous l'influence de mythes illusoire, comme « la santé n'a pas de prix », que nous passons d'une certaine autosatisfaction des services aux descriptions les plus noires des grandes enquêtes de la presse.

Il est vrai que si nous considérons l'état de certains de nos hôpitaux, nous sommes tentés de nous laisser aller au désespoir, tandis que si nous comparons certaines de nos réalisations avec celles que l'on peut voir à l'étranger, nous prenons alors conscience de l'effort que notre pays a accompli depuis un demi-siècle et singulièrement depuis vingt-cinq ans.

En matière de protection de la santé, de prévention, de lutte contre les grands fléaux sociaux, la France n'occupe-t-elle pas un rang plus que favorable ? Pour préciser cette indication rassurante sur les progrès réalisés, je rappellerai que l'espérance

de vie, qui était de cinquante ans à peine au début de ce siècle, s'éleva à plus de soixante-dix ans aujourd'hui.

Dans l'analyse succincte du budget de la santé pour 1969, nous serons sans cesse attirés dans ces deux directions opposées : une angoisse devant l'immensité de la tâche à accomplir et un certain réconfort devant certaines décisions qui concernent tant les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'équipement.

Naturellement, cette année, notre budget est modeste, ne serait-ce que parce que la majeure partie de son accroissement est absorbée par l'application des mesures sociales qui furent décidées au mois de juin.

C'est ainsi que les dépenses ordinaires s'accroissent de 15 p. 100 de 1968 à 1969, mais que les mesures nouvelles, c'est-à-dire 67 millions de francs, ne représentent que 1,8 p. 100 des services votés.

Heureusement, cette progression, fatalement trop légère, porte sur des secteurs que les parlementaires ont signalés maintes fois à l'attention du Gouvernement. Il s'agit notamment des bourses d'études pour les infirmières et des subventions de fonctionnement à leurs écoles — environ trois millions de francs — de l'enfance inadaptée — plus de quatorze millions de francs, ce qui équivaut à un doublement de la dotation par rapport à 1968 — des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale pour la prévention et la protection — près de neuf millions de francs — des services de santé scolaire — plus de deux millions de francs — de l'aide à domicile aux personnes âgées et grands infirmes — plus de sept millions de francs — enfin, de la recherche médicale — onze millions de francs, ce qui est assez satisfaisant.

Quand l'effort est aussi limité par les contraintes des circonstances, on peut s'interroger — et c'est ce qu'a fait votre commission des finances — sur l'opportunité de doter de quelques centaines de milliers de francs un centre d'information de l'opinion sur les problèmes démographiques, alors que les activités de ce centre ressemblent étrangement à celles d'un département de l'Institut national d'études démographiques. Un tel crédit n'eût-il pas été mieux utilisé par le service des études et prévisions dont les dotations, en dépit d'une légère majoration, restent insuffisantes pour répondre à toutes les questions que pose une élaboration sérieuse du plan d'équipement sanitaire et social ?

Les dépenses en capital s'accroissent, quant à elles, de 17 p. 100 seulement, contre 27 p. 100 de 1967 à 1968. En revanche, les autorisations de programme qui atteignent 687 millions de francs, augmentent de 7 p. 100 contre 4 p. 100 l'an passé.

Les choix ont porté cette année essentiellement sur les hôpitaux non centres hospitaliers universitaires, pour lesquels les autorisations de programme sont en augmentation de 49 p. 100 et sur les établissements d'hygiène sociale avec une progression de 22 p. 100.

C'est dire que les centres hospitaliers universitaires, les hospices, les maisons de retraite, les établissements pour l'enfance inadaptée ne bénéficient pas d'un pareil effort : les premiers reçoivent les mêmes dotations qu'en 1968 ; les seconds reçoivent des crédits inférieurs, ce qui est regrettable ; quand aux derniers, ils reçoivent des crédits nettement inférieurs — près de 10 p. 100 — les projets d'utilisation n'étant pas prêts, ce qui nous donne la mesure du décalage entre le désir du Parlement de bien faire et les réalités.

Cette distorsion entre les principes et les réalités, nous la constatons aussi dans la conception et dans l'application du V^e Plan.

Dans la conception : les auteurs du V^e Plan prévoyaient un montant global de travaux à engager de 12 milliards 650 millions de francs.

Première anomalie, les auteurs du Plan admettaient et tout le monde à leur suite, que 2 milliards 650 millions représentaient en fait des travaux non subventionnés. Le tout était assorti du commentaire suivant : « Cette fraction des opérations est prévue au Plan, mais sa réalisation souhaitée est jugée cependant hypothétique ». Il eût mieux valu limiter son ambition. La déception serait aujourd'hui moins grande.

Il y a plus grave. En effet, toutes les prévisions furent fondées sur un taux moyen de subvention de l'Etat d'environ 30 p. 100. Or il n'est pas un parlementaire responsable de collectivité locale qui ne sache qu'une construction hospitalière ne peut être réalisée avec un tel taux de subvention.

Dans l'application, le ministère des affaires sociales se pliant aux réalités a continué en effet à accorder une subvention de 40 p. 100.

A l'évidence, le Plan, dès sa mise en exécution, prenait un retard de 25 p. 100 et toutes les démonstrations du ministère des finances tendant à prouver que le V^e Plan sera réalisé puisque les quatre cinquièmes des autorisations de programme prévues ont été engagées pendant les quatre premières années de

réalisation du Plan ne convaincront et n'ont convaincu personne, et surtout pas M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui a demandé l'étalement du Plan sur six ans.

En effet, dès le mois de juillet, le ministre avait pris conscience de l'ensemble des retards pris, et en septembre, il évoquait avec votre rapporteur la nécessité de fixer un nouvel objectif plus réaliste. C'est ainsi qu'un amendement gouvernemental vous est proposé aujourd'hui tendant à autoriser le ministre des affaires sociales à engager par anticipation 103 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires. De ce fait, l'ensemble des opérations subventionnées qu'avaient prévues les planificateurs sera engagé d'ici à la fin de 1971. Tout en félicitant M. le ministre des affaires sociales, je lui serais reconnaissant de nous faire connaître les informations dont il dispose sur la réalisation des travaux non subventionnés.

Ce réalisme, cette lucidité dont vous venez de faire preuve, monsieur le ministre, doivent imprégner l'action que vous allez entreprendre. En effet, s'il est indispensable que le VI^e Plan donne à l'équipement sanitaire et social une place plus large que les plans précédents, la sévérité des arbitrages ne permettra pas d'obtenir des crédits conformes aux besoins. La lucidité commande donc d'entreprendre une immense action pour mieux utiliser l'équipement actuel et les nouveaux crédits qui servent à le développer.

Il s'agit d'abord de réaliser cette carte hospitalière, mise enfin en chantier et qui permettra de connaître à moyen terme les besoins réels de notre pays, de définir la politique à l'égard du secteur privé en assurant sa coordination avec l'équipement public, en écartant ces querelles d'école dans lesquelles se complaisent les beaux esprits.

Ensuite il faut une réforme complète des procédures administratives et financières. A quoi servirait l'industrialisation si la lourdeur et la complexité des mécanismes actuels, si les rivalités entre la sécurité sociale et l'administration centrale...

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Alain Griotteray, rapporteur spécial. ... si l'incertitude et l'incohérence des financements restaient ce qu'ils sont ?

La fédération hospitalière de France n'a-t-elle pas constaté que la durée de mise au point d'un hôpital variait de cinq à huit ans, selon l'importance des opérations, délai auquel il faut naturellement ajouter la durée de construction ? La Cour des comptes n'observait-elle pas de son côté, il y a quelques années, qu'il n'y avait pas moins de vingt-sept avis différents à recueillir avant que les travaux eux-mêmes puissent être lancés ?

C'est peu dire, en vérité, que l'administration n'a cure des délais : elle ignore le temps et son prix !

Je ne prendrai pas dans la région parisienne, modèle de tant de carences — car cela me serait trop facile — un exemple de la guerre que se livrent des administrations concurrentes et dont sont victimes en fin de compte les malades. Je décrirai l'instruction du dossier de construction d'un hôpital de province, dans le Morbihan, à Belle-Ile.

En 1960, la commission administrative de l'hôpital rural de Le Palais a décidé la construction d'un ensemble hospitalier groupant un centre d'enfants inéducables, l'hôpital rural et une maison de retraite.

Les programmes proposés furent approuvés par M. le ministre de la santé et de la population le 18 mai 1962 pour le centre d'enfants inéducables et le 22 janvier 1963 pour l'hôpital rural et la maison de retraite.

Le dossier, bien qu'ayant été soumis dès l'origine à la sécurité sociale, n'a été examiné que cinq ans après, le 28 décembre 1965, par la caisse nationale de sécurité sociale, qui a alors demandé que le projet fasse l'objet d'une nouvelle étude dans laquelle la construction du centre pour enfant inéducable ne serait plus envisagée.

Pour tenir compte de la position prise par la sécurité sociale, la commission administrative, par une délibération en date du 13 novembre 1966, a décidé de renoncer à la construction du centre d'inéducables et de faire dresser de nouveaux plans pour la construction de l'hôpital et de la maison de retraite.

L'avant-projet accompagné des avis réglementaires a été approuvé par M. le ministre des affaires sociales le 31 mars 1967. L'accord de la sécurité sociale a été donné le 14 avril 1967, pour la maison de retraite, et le 18 octobre 1967 pour l'hôpital rural.

L'ouverture du chantier a eu lieu le 20 décembre 1967 : sept ans après, sur lesquels cinq au moins ont été délibérément perdus !

M. Daniel Benoist. En effet ! Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne puisse citer un tel cas de « conflit sectoriel ».

M. Alain Griotteray, rapporteur spécial. Mettre fin à un système où chacun possède le droit de freiner et où personne n'a le

sens des responsabilités, telle est, monsieur le ministre, la première démarche de la réforme, la première condition de l'efficacité. Mais ce sens des responsabilités ne revivra que si l'Etat lui-même tient compte des réalités. Le financement de l'investissement hospitalier ne saurait, en effet, être assuré que par une majoration des subventions.

Une récente étude estime prudemment que, pour être possible, un investissement hospitalier doit être financé par des subventions à fonds perdus atteignant au minimum 50 p. 100 de son coût, le taux de 70 p. 100 paraissant d'ailleurs préférable.

On retrouve ce refus de tenir compte des réalités dans la politique du prix de journée, condamnée depuis dix ans, mais qui garde l'avantage précieux de tout dissimuler : le financement de l'équipement, la durée de séjour excessive, la gestion hôtelière médiocre, la mauvaise utilisation du matériel et du personnel.

Soit ascension vertigineuse en 1968 — 24 p. 100 de majoration pour l'assistance publique à Paris — n'aura-t-elle pas au moins l'effet bénéfique de contraindre à une profonde modification du système de gestion des hôpitaux ?

Cette majoration du prix de journée et celle qui est prévue pour 1969 remettent en cause tout l'équilibre de la sécurité sociale dont il sera illusoire d'espérer une gestion efficace aussi longtemps que nous n'aurons pas accepté la confrontation avec les faits.

La confrontation avec les faits ? Elle se pose à nous sans cesse et dans tous les domaines !

Nous avons quelques raisons d'être satisfaits de la politique suivie en faveur des infirmières au cours de ces dernières années, politique qui commence à porter ses fruits. L'assistance publique à Paris n'avait-elle pas, contrairement à ce que redoutaient beaucoup, dominé le problème des infirmières, le plus difficile qui soit en France ? Tout est remis en question à la suite du raccourcissement du temps de travail, légitime certes, mais infiniment trop brutal.

De même, nous sommes heureux que le Gouvernement ait demandé à une commission d'études de prendre la mesure de ce problème si dramatique de l'enfance inadaptée ; toutefois, nous ne pouvons nous contenter d'une analyse si complète, mais également si abstraite, qui semble négliger les aspects financiers, condition de toute action.

L'Etat ne peut laisser plus longtemps à des bénévoles, si dévoués soient-ils, le soin de faire face à un tel drame. C'est pourquoi la commission des finances a repris ma suggestion tendant à créer une fondation nationale pour l'enfance inadaptée, dont les pouvoirs publics prendraient l'initiative et la responsabilité.

Mes chers collègues, en vérité, nous ne franchissons aujourd'hui qu'une étape. Le budget qui vous est soumis, et que la commission des finances vous propose d'adopter, n'est qu'un budget de transition, en l'absence de la réforme hospitalière qui devait être discutée au printemps dernier et que les événements de mai ont retardée d'un an. Certes, comme toutes les réformes, celle-ci ne sera à son tour qu'une étape. Elle ne réglera pas tout, loin de là. Mais elle n'aura de sens qu'en fonction de sa finalité.

La santé a son prix. Il faut avoir le courage de le reconnaître, puis de le connaître.

Puisse donc la réforme hospitalière échapper à tous les mythes qui obscurcissent l'action. Ce sera la condition de sa réussite et de son efficacité. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour le travail, l'emploi et la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial. Messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des comptes, des chiffres, des tableaux, des statistiques, pour illustrer sans doute une politique, tel se présente un budget.

Les chiffres, les comptes et les statistiques, vous les trouverez dans mon rapport écrit. Aussi me contenterai-je, dans ce rapport oral, de formuler quelques commentaires dont la brièveté est commandée par le temps de parole qui m'est imparti. Sans doute, je risque ainsi de m'en tenir à des banalités superficielles ou de me résigner à des omissions génératrices de regrets, surtout s'agissant des problèmes si complexes et actuels de l'emploi ou de la sécurité sociale que les services du travail du ministère des affaires sociales doivent régler ou tenter de régler. Ce survol comportera donc seulement quelques points de

repère dans cette actualité qui, vue à propos ou à partir du ministère des affaires sociales, se présente pour moi comme un diptyque.

Ce ministère connaît une prodigieuse évolution, une significative ascension. Le rapporteur que je suis reprochait depuis quelques années au ministère du travail — il portait alors ce nom — de se borner à expédier les affaires courantes; il n'en pouvait mais. Or, il est devenu depuis peu un ministère de création, d'innovation, et sans doute aussi de correction, en tout cas un ministère qui a fait sa grande place à l'imagination, comme il convient aujourd'hui.

Il n'empêche que les chiffres, dans leur brutalité sommaire, ont déjà leur éloquence. C'est ainsi que nous constatons que la masse budgétaire de ce département ministériel a augmenté d'une année sur l'autre de près d'un milliard de francs, alors que l'année précédente on assistait à une augmentation du même ordre de grandeur. Dans l'ensemble, les dépenses d'intervention, de fonctionnement, d'investissements de toute nature sont majorées de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui constitue un record dans les comparaisons que l'on peut faire à propos des différents départements ministériels.

Pour en revenir aux deux volets de ce diptyque, j'observe-rais que tout en étant séparés chacun d'eux est relié à l'autre, car il s'agit, d'une part, des problèmes de l'emploi, d'autre part, de ceux de la sécurité sociale. Déjà, pour les problèmes d'emploi, comme pour les régimes de soins ou de prévoyance, les moyens sont soit préventifs, soit curatifs.

Les moyens sont préventifs lorsqu'il s'agit de la formation; de la préformation, de la post-formation, de la formation continue — selon le jargon employé — illustrées par certaines expériences particulièrement réussies. D'autres sont à peine engagées, mais elles se développeront avec rapidité, étant donné les crédits qui ont été prévus à cet effet.

Les moyens curatifs, ce sont les aides, les compléments et les anticipations de ressources qui proviennent des allocations de chômage, des allocations de stage, des allocations spéciales de préretraites, des allocations complémentaires compensatoires du salaire qui est offert aux travailleurs lorsqu'ils changent de métier ou de technique.

C'est le fonds national de l'emploi qui met en œuvre tous ces moyens lorsqu'il s'agit de problèmes collectifs, c'est-à-dire lorsqu'un personnel dont l'effectif est plus ou moins important est privé de son travail habituel.

L'agence nationale de l'emploi, quant à elle, s'occupe des cas individuels. Elle essaie de rapprocher les demandeurs d'emploi de ceux qui peuvent en offrir un, les deux partenaires étant souvent séparés dans l'espace ou dans le temps, dans l'espace par la localisation et dans le temps par la qualification ou l'adaptation des travailleurs à leur nouvelle tâche.

Cette agence nationale de l'emploi constitue une de ces innovations dont je parlais comme faisant application de la vocation actuellement élargie du ministère des affaires sociales. En effet, son existence a été simplement ébauchée l'année dernière; mais elle fait cette année une sorte d'entrée en force dans le budget, en raison de réalisations déjà nombreuses qui pourront s'étaler sur l'ensemble du territoire au cours des deux années à venir.

Le fonds national de l'emploi se développe également, puisque ses crédits augmentent en moyenne dans la proportion très importante de 25 p. 100, ce qui lui permettra de se préoccuper davantage de ses tâches essentielles, préventives dans un grand nombre de cas — je le répète — car ce fonds s'efforce de prévenir le chômage, ce qu'il paie de la technologie, puisque ce sont généralement le produit de la technologie, les inventions, le bouleversement des techniques qui provoquent le changement des emplois ou des travailleurs dans les emplois.

La tâche du fonds national de l'emploi consiste donc d'abord à informer, certes à informer les travailleurs, mais aussi à informer les chefs d'entreprise en vue de les préparer à des conversions, à des adaptations ou à des concentrations.

En même temps, le fonds national de l'emploi collabore à la formation et est souvent à la charge des chefs d'entreprise, sous la forme de conventions. Ces conventions règlent de plus en plus les rapports entre les entreprises, l'administration et le personnel dans une concertation que je préferai appeler une « ouverture de la socio-économie contractuelle », car j'ai depuis longtemps souhaité la voir s'étendre comme l'une des formules modernes de la civilisation technicienne, destinée à pallier les conséquences qui en découlent.

Ces conventions ne concernent donc pas uniquement la formation. Comme je viens de le dire, elles peuvent tendre à corriger les défauts ou les accidents qu'entraînent les changements de technologie. Dans ces cas, une des variétés déjà mise à l'épreuve est celle des conventions de préretraite.

A ce propos, certains de mes collègues, malgré toute l'attention qu'ils portent à ce problème, n'ont peut-être pas suffisamment examiné le texte de loi en vigueur pour remarquer qu'il fixe à soixante ans et non à soixante-cinq ans l'âge normal de la retraite. Si, dans la pratique, c'est à soixante-cinq ans que les retraites atteignent leur montant normal, c'est parce que l'on souhaite inciter par divers moyens les gens actifs à prolonger leur travail pendant quelques années et non pas parce que la limite normale du travail a été impérativement fixée à soixante-cinq ans.

D'ailleurs, des progrès pourraient être d'ores et déjà réalisés dans ce domaine, progressivement, comme le mot « progrès » l'indique, c'est-à-dire par secteurs, par catégories de travailleurs, peut-être même selon le sexe, en tout cas en raison du degré de pénibilité du travail dans l'exercice des différents métiers.

Puisque j'en suis aux suggestions concernant le chômage, je prendrai brièvement parti dans la querelle qui s'est ouverte au sujet de son importance. Certains évaluent le nombre des chômeurs à 350.000, 400.000, 600.000 et même 700.000, alors que le chiffre le plus probable doit avoisiner 500.000. Je dis bien « le chiffre le plus probable », car, en attendant les résultats du recensement de 1977, ce qui ne saurait tarder, on extrapole en multipliant le chiffre des demandes d'emploi par le coefficient 1,9 qui résulte des comparaisons faites lors du recensement de 1962.

Or, la situation des demandeurs d'emploi en 1962 était fort différente de celle des demandeurs d'emploi en 1968 car, à l'époque, les allocations étaient qualitativement et quantitativement très inférieures à celles qui sont actuellement versées aux chômeurs, en raison de la majoration intervenue du montant des allocations d'Etat et des allocations complémentaires qu'accordent les Assedic.

Il n'en reste pas moins que certaines catégories de la population, notamment les jeunes et, à l'autre extrémité de la pyramide des âges, les cadres, sont réticentes ou répuignent encore à se faire inscrire au fonds de chômage.

En conséquence, le nombre de demandeurs d'emploi — 250.000 environ — doit être largement majoré pour correspondre au nombre réel des travailleurs qui ne sont pas pourvus d'emploi, lesquels manifestent d'ailleurs à cet égard une volonté, un désir de recherche et des ambitions très différentes, certains d'entre eux, en particulier les femmes, demandant un emploi sans y être contraints par une nécessité absolue, alors qu'ils trouvent déjà des ressources dans des travaux complémentaires ou intermittents.

En deçà des allocations de préretraite, une autre catégorie d'aide, celle des allocations spéciales dégressives, permet aux entreprises de compléter le salaire des travailleurs qui n'exercent plus le même métier ou la même qualification et qui ne touchent plus le salaire normal correspondant à leur qualification première.

Parmi les innovations dont il faut féliciter une fois de plus ce ministère qui maintenant est vraiment un ministère de la « créativité » dans le domaine de l'emploi, je dois signaler la préformation, qui fait actuellement l'objet d'expériences. Cette préformation est destinée à donner aux jeunes qui n'ont pas encore acquis un métier, mais qui possèdent, outre des connaissances d'ordre général, des connaissances reçues dans l'enseignement technique, insuffisantes cependant pour leur permettre d'exercer de plano un métier, la possibilité d'accomplir des stages, d'ailleurs rémunérés, de formation pratique. Ils reçoivent un salaire normal, le stage lui-même étant rémunéré à sept francs par jour environ — je dis « environ » parce qu'en vérité il convient de défalquer de ces sept francs les cinq francs correspondant au paiement de l'hébergement et de la nourriture.

Je cite ce point, quoique j'aie décidé de me garder d'entrer dans des détails trop mineurs, pour indiquer quelle est la voie suivie avec bonheur par le ministère en vue du règlement de ces problèmes si délicats que sont, d'une part, les problèmes de la jeunesse et, d'autre part, les problèmes que connaissent les personnes parvenues au terme de leur vie de travail.

D'autres cas particuliers ont également fait l'objet de la sollicitude du Gouvernement et du ministère des affaires sociales. Je dis « du Gouvernement », car c'est le ministère de l'économie et des finances qui, en fin de compte, comme il arrive souvent, a pris la responsabilité majeure ou, en tout cas, a consenti la concession majeure, je veux dire la diminution du prélèvement sur les salaires, premier geste accompli en faveur des activités de main-d'œuvre.

Après d'autres orateurs qui sont intervenus sur différents budgets, je souhaite que ce geste soit accompagné de nouvelles améliorations de même ordre, c'est-à-dire d'allègements des charges spécifiques pesant sur ces activités.

Les problèmes de l'artisanat n'ont pas échappé non plus à l'attention du ministère. Toutefois, l'action entreprise en faveur des activités artisanales doit être intensifiée afin qu'elles bénéficient du fonds national de l'emploi et de toutes les interventions concernant la formation professionnelle.

Enfin, il serait nécessaire que le ministère collaborât avec les auteurs des propositions de loi tendant à combattre le travail « noir » et certains cumuls le plus souvent illicites, s'il en est de légaux.

Pour en terminer avec ce premier volet relatif aux problèmes de l'emploi, j'indique que la nécessité des investissements intellectuels n'a pas échappé non plus au ministère des affaires sociales qui est en effet chargé de promouvoir la politique de participation. Un de ses services, avec le concours des services traditionnels de l'inspection de la main-d'œuvre, est particulièrement affecté à l'élaboration, puis à la signature et, enfin, à l'application des conventions de la participation.

Encore faut-il que tous les intéressés partagent cette ambition et s'abandonnent à l'imagination qui seule peut faire sortir les partenaires des sentiers battus de l'antagonisme entre travailleurs et responsables des entreprises.

Je ne parlerai maintenant que brièvement de la sécurité sociale, le deuxième volet du diptyque, en dépit de l'ampleur du sujet, pour signaler avant tout que le problème de l'équilibre des recettes et des dépenses se reposera vraisemblablement dès l'année prochaine. En effet, si cette année l'augmentation inévitable des dépenses se trouve couverte par l'augmentation épisodique, si j'ose dire, des recettes due à la brusque croissance de la masse des salaires, il y a tout lieu de penser qu'à l'avenir, et même dès l'année prochaine, le déficit de certains régimes, comme celui de l'assurance maladie, ne pourra pas être compensé par l'excédent de recettes procuré par les allocations familiales, car il faut bien penser qu'un ajustement des allocations servies aux familles sera nécessaire dès 1969.

D'autre part, le poids qui pèse sur la sécurité sociale tout entière, en raison du montant des prestations qui est, pour les travailleurs agricoles, très supérieur à celui des recettes, risque de creuser encore davantage le gouffre et de poser d'une façon très aiguë le problème des ressources nouvelles dont beaucoup pensent qu'elles devraient relever de la budgétisation, c'est-à-dire de la fiscalisation — au moins en partie — comme c'est le cas dans la plupart des pays modernes qui ont atteint le même degré de développement industriel que le nôtre.

Enfin, je conclurai par un rappel rapide du catalogue des améliorations conjoncturelles qu'il faut mettre en œuvre pour que l'ensemble de nos régimes de sécurité sociale soit modernisé d'abord et élargi ensuite de façon à mieux satisfaire toutes les catégories de bénéficiaires, et notamment les personnes âgées pour lesquelles l'effort notable qui a été fait est encore insuffisant.

En ce qui concerne l'assurance maladie, les médecins non conventionnés devraient permettre à leurs patients d'être couverts dans les mêmes conditions que ceux qui consultent les médecins conventionnés.

Il faut aussi résoudre le problème de la mutualité en vue de la couverture complète du ticket modérateur. De même, il importe de régler le problème que posent quelques catégories sociales comme les veuves privées prématurément du soutien de leur mari par suite d'accident du travail ou d'accident de la route.

Il convient encore de penser aux handicapés physiques, aux jeunes dépourvus d'emploi, aux cadres dont le régime complémentaire de retraite doit être sauvegardé non seulement à cause des avantages matériels qu'il comporte, mais aussi parce qu'il est l'aboutissement d'une solidarité volontairement acceptée et lucidement appliquée.

Enfin, le budget social de la nation, qui est déjà supérieur au budget de l'Etat, doit être de nouveau placé dans le contexte de l'ensemble de la politique sociale de notre République, c'est-à-dire consacré par priorité à l'accroissement des ressources des catégories les moins favorisées au sein de notre société que l'on dit de consommation, mais qui n'est pas encore la société de l'abondance pour tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Caille, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le travail.

M. René Caille, rapporteur pour avis. Je veux d'abord préciser, à l'intention de nos collègues qui pourraient s'étonner de la relative brièveté de la présentation de ce rapport, que mon avis, rédigé au nom de la commission des affaires sociales, est composé d'un nombre de chapitres tel qu'il leur sera pos-

sible — du moins je l'espère — d'y trouver la réponse à toutes leurs préoccupations.

Une première analyse de la situation de l'emploi fait apparaître une série de contradictions et de paradoxes qui ont été soulignés dans un article récemment publié par un hebdomadaire spécialisé. Son auteur écrivait qu'en matière d'emploi on nageait en pleine confusion.

Je ne pense pas que cette image soit excessive par rapport à la réalité car, en cette fin d'année 1968, on compte 110.000 chômeurs assistés et 555.000 demandeurs d'emploi, soit 2,5 p. 100 de la population active. Encore convient-il de préciser que la citation de chiffres peut être l'objet de commentaires, de réserves, d'approbation ou de désapprobation. Certains ne vont-ils pas jusqu'à dire que le nombre des demandeurs d'emploi s'élève à 700.000 ?

Toujours est-il que le nombre de 550.000 me semble une moyenne raisonnable.

On enregistre également, assez contradictoirement, la présence chez nous de deux millions de travailleurs étrangers, soit 10 p. 100 de la population active. On relève encore plus de 280.000 demandes d'emploi non satisfaites, mais aussi — il importe de le souligner — plus de 260.000 offres d'emploi demeurées sans suite.

Dans le département de la Seine, 40.000 demandes d'emploi non satisfaites ont été dénombrées, mais la régie nationale des usines Renault a indiqué récemment que sur six cents personnes recrutées, cent soixante-dix seulement étaient de nationalité française.

Dans l'énumération des contradictions, on peut aussi constater que nos hôpitaux manquent d'infirmières et de personnel hospitalier en général, que vos services extérieurs, monsieur le secrétaire d'Etat, manquent d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, que nos bureaux de poste manquent de postiers, alors que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur de 45 p. 100 à celui de l'an dernier.

Un tel pourcentage nous place dans l'équipe de tête des pays européens préoccupés par le problème de l'emploi. La Belgique connaît en effet une crise de chômage, le pourcentage que représente le nombre de ses chômeurs par rapport à la population active est de 1,7 p. 100. En Allemagne, il est de 1,3 p. 100. En Italie et au Danemark, il atteint même 5,7 p. 100.

Toutefois ces comparaisons n'ont qu'une valeur relative ; ceux qui procèdent à l'élaboration de ces chiffres disposent d'une documentation sur la valeur de laquelle on peut émettre quelques doutes.

Situer avec précision les origines d'un tel déséquilibre n'est sans doute pas chose facile. On peut cependant les classer en quatre grandes catégories.

Il convient de rappeler que le niveau de l'emploi dépend, d'abord et surtout, du dynamisme de la politique économique, c'est-à-dire de la clairvoyance de ceux qui en sont les inspirateurs, et de la compétence de ceux qui en sont les animateurs. Leur effort commun doit tendre à la création d'emplois, celle-ci étant elle-même conditionnée par deux facteurs : la fixation initiale du taux d'expansion ; le rapport existant entre l'augmentation de la productivité et celle de la production.

Les statistiques montrent à l'évidence que, stimulée par la concurrence internationale et par quelques initiatives gouvernementales, la productivité française s'est accrue de 5 p. 100, mais que la production a également augmenté de 5 p. 100. Ces évolutions ascensionnelles parallèles se traduisent par une annulation qui n'est pas génératrice d'emplois. Si, dans l'ensemble, ce taux d'expansion a pu être considéré initialement comme satisfaisant, suffisant il ne l'est certainement pas.

La deuxième considération qui doit retenir notre attention c'est que, pour créer des emplois, il faut avoir des idées nouvelles. Restructurer, concentrer et décentraliser nos outils de production sont assurément des opérations techniquement nécessaires. Mais cette adaptation des moyens de production existants ne doit pas exclure nos préoccupations en ce qui concerne la création de nouveaux moyens. Je sais que les ministères concernés s'en préoccupent dans des domaines encore mal exploités. Je suis persuadé que les résultats obtenus seront positifs. Ils confirmeront sans doute que l'imagination est bien au pouvoir, car c'est bien d'imagination qu'il s'agit essentiellement.

Le troisième phénomène perturbateur de l'équilibre de l'emploi est l'absence de mobilité de la main-d'œuvre française. C'est là un problème émouvant et grave.

C'est un problème émouvant. Il faut bien comprendre, en effet, la réaction du salarié habitué à vivre dans un secteur déterminé, souvent où il est né, où il a pu, non sans difficultés, résoudre le problème de son logement et celui de la scolarité de ses enfants, à qui l'on propose un déplacement dans une région peut-être éloignée, qu'il ne connaît pas, où il devra se réadapter

psychologiquement et socialement et où seront remis en question tous les problèmes qu'il avait déjà résolus.

C'est un problème grave, parce qu'une adaptation insuffisante à cette discipline ne peut qu'accentuer nos difficultés et, par là même, limiter les moyens dont nous disposons pour résoudre les problèmes de l'emploi.

En ce domaine, comme en beaucoup d'autres, c'est l'information dispensée progressivement mais avec vigueur qui aidera les esprits, en particulier ceux des jeunes, à s'adapter. Sans cette adaptation, nous ne pourrions pas faire face à certaines situations.

La quatrième cause du déséquilibre de l'emploi — et peut-être l'une des plus importantes — est l'insuffisance d'adaptation de notre formation professionnelle. On aborde ici l'un des chapitres les plus préoccupants du dossier de l'emploi, celui qui concerne les jeunes, car — et encore convient-il de préciser ici que les statistiques ne sont peut-être pas très rigoureuses dans les informations qu'elles nous livrent — un chômeur sur deux a moins de vingt-cinq ans.

L'inadaptation de l'enseignement aux besoins réels des secteurs d'activité peut être mise en évidence par des chiffres éloquentes. Par exemple, on forme 390 ouvriers dans l'habillement, alors qu'il n'en faudrait que 100 ; on forme 200 ouvriers du bois, alors qu'il n'en faudrait que 100 ; en revanche, quand la mécanographie offre 100 postes, on ne forme que quatre spécialistes ; de même, pour 100 postes disponibles dans l'industrie du cuir, on ne forme que 48 professionnels.

Finalement, considérant l'enseignement donné et la formation reçue ainsi que leur déphasage caractérisé par rapport aux besoins réels de nos industries, on peut dire que beaucoup trop de nos écoles forment des jeunes gens qui, dès leur sortie, sont déjà des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Les origines du mal ayant été très rapidement analysées, quels peuvent être les remèdes suggérés ? D'abord, la mise en place d'un mécanisme prévisionnel sérieux et efficace. Il ne me semble pas admissible qu'en octobre 1968 on apprenne brutalement, par exemple, que dans une commune de la Lozère soit décidée la fermeture d'une usine qui, à elle seule, faisait vivre toute une population.

Il existe, en matière de sécurité, des dispositifs qui attirent l'attention bien avant que ne se déclenche le drame. Les perspectives de fermetures ou d'ouvertures d'usines, compte tenu des projets d'investissement, devraient faire l'objet de documents dont la lecture permettrait de savoir quelles régions, quels départements, quelles communes, quelles entreprises posent, à une date déterminée, fût-elle lointaine, un problème d'emploi.

Ces précisions permettraient, avant qu'il ne soit trop tard et que, dans la panique, on ne jette des bouées de sauvetage n'importe comment et n'importe où, de prendre des mesures préventives qui éviteraient précisément ces interventions brutales, insuffisamment préparées, et dont les conséquences ont des dimensions qui n'échappent à personne.

Il faut aussi rechercher une plus grande efficacité des services de placement. Vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, beaucoup trop de vos services de la main-d'œuvre rappellent certains commissariats de police de 1925, ou les études poussiéreuses de vieux notaires au bord de la faillite. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que mon image soit bonne, car à ma connaissance, il y a peu de notaires au bord de la faillite. (*Sourires.*)

Je me réjouis de constater que l'état dans lequel se trouvent vos services extérieurs ne vous échappe pas.

Malgré la bonne volonté de vos fonctionnaires — dont il convient de dire que bon nombre auraient fait une brillante carrière dans la gendarmerie (*Sourires*) — les salariés concernés ne trouvent pas toujours auprès d'eux la chaleur de l'accueil ni l'efficacité souhaitée.

Il y a enfin l'information et l'aménagement des horaires de travail. La radio, la télévision — et plus particulièrement les bureaux régionaux d'information — doivent faire connaître aux jeunes et aux moins jeunes les métiers d'avenir et les emplois disponibles dans les régions où ils vivent. Les avantages d'une telle diffusion ont été soulignés par notre collègue M. Billecocq, qui a indiqué l'importance de ce problème dans un rapport récent.

Si la France est dans le peloton de tête des nations préoccupées par les problèmes de l'emploi, elle est aussi à la tête de celles qui ont su créer des mécanismes de qualité bien adaptés à ce que peuvent espérer les travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le fonds national de l'emploi a déjà permis d'entregistrer des résultats positifs et les dotations budgétaires dont il bénéficie permettront sans doute d'améliorer son efficacité.

Les ordonnances de 1967 relatives à l'emploi se sont révélées utiles. Mais je considère que le Gouvernement n'en a pas

suffisamment développé les avantages et qu'il a témoigné, à leur sujet, d'une discrétion que je ne comprends pas. Leur caractère positif a été reconnu par tous. Dans ce domaine, un effort important est fait sur le plan financier dans le cadre du budget pour 1969.

Le développement de la formation professionnelle des adultes — vous m'excuserez de devoir résumer un sujet aussi important, mais le « clignotant » m'oblige à abrégé mon intervention — implique un grand nombre d'efforts dont certains sont concrétisés dans le budget qui nous est soumis.

L'an dernier, à cette tribune, je m'étais permis de donner à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi une définition comparée des régimes totalitaire et démocratique. Ce qui les différencie, avais-je dit, c'est que dans le premier cas, celui du régime totalitaire, le Gouvernement fait ce qu'il veut en refusant au peuple le droit d'exprimer son sentiment, alors que dans le second cas, celui du régime démocratique, le Gouvernement continue de faire ce qu'il veut mais en permettant au peuple d'exprimer son sentiment. (*Sourires.*)

Je pense, monsieur le ministre des affaires sociales, que l'attention que vous nous avez prêtée, comme vos prédécesseurs, confirme l'intérêt que vous portez à nos observations.

Cet intérêt se traduit aujourd'hui par une augmentation budgétaire importante, de plus de 52 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Cette augmentation de crédits, je puis l'assurer, n'échappe à personne ; elle n'a, en tout cas, pas échappé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a émis un avis favorable à l'adoption de ces crédits. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la sécurité sociale.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis. Messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, à la suite du rapport que j'ai fait devant elle, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a donné mandat de présenter devant l'Assemblée quatre observations et d'émettre trois vœux.

Première observation : votre budget, en ce qui concerne la sécurité sociale, est particulièrement discret. En effet, au chapitre 47-25, le seul consacré à ce budget, ne figure que l'équilibre financier de deux régimes autonomes, celui de la sécurité sociale des mines et celui des petits cheminots, c'est-à-dire des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Bien entendu, on trouve également dans d'autres budgets des lignes consacrées à d'autres services autonomes. Mais, en réalité, si le budget social de la nation est aujourd'hui au moins égal au budget de l'Etat, à aucun moment ce Parlement n'a le moyen de le contrôler.

D'où le premier vœu que la commission m'a chargé d'émettre auprès de vous : c'est que tous les crédits concernant les affaires sociales soient rassemblés désormais dans un budget annexe des prestations sociales.

Deuxième observation : le financement même de la sécurité sociale n'apparaît pas, à l'heure actuelle, satisfaisant. En effet, c'est sur les salaires que sont assises la grande majorité des cotisations de sécurité sociale.

Certes, les dépenses de sécurité sociale ont considérablement augmenté, mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales estime que l'importance de ces dépenses ne saurait mettre en danger l'économie du pays, tandis que la répartition de la charge des cotisations peut mettre en danger une grande partie de nos entreprises. Sur le plan européen d'abord, parce que les pouvoirs publics, en France, ne prennent en charge que 7 p. 100 environ de ces dépenses, tandis qu'en Allemagne et en Italie ils en prennent en charge environ 22 p. 100. Dans ces conditions la charge pesant sur les salaires grève directement le prix de revient de nos entreprises et l'on comprend ainsi que nos entreprises sont défavorisées par rapport aux entreprises allemandes ou italiennes.

Pour l'hexagone même, cette charge pesant uniquement sur les salaires crée une disparité regrettable entre les industries de main-d'œuvre et les autres. C'est pourquoi la commission m'a chargé d'émettre devant vous un second vœu. Elle souhaite que la fiscalisation de la sécurité sociale soit demain plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui et que notamment soient instituées des taxes spécifiques devant peser sur certaines activités qui coûtent cher aux organismes de sécurité sociale, ou peut-être également sur certaines activités auxquelles la sécurité sociale rapporte beaucoup.

La troisième observation, qui ne comporte pas de vœu, est la suivante. La France a une politique démographique qui se traduit dans les chiffres de la sécurité sociale.

En effet, alors qu'en France les dépenses de sécurité sociale consacrées à la vieillesse et à la famille s'équilibrent à peu près à raison de 30 p. 100 environ pour chacune d'elles, en Allemagne, qui est notre principal concurrent, les prestations que reçoit la vieillesse s'élèvent à 56 p. 100 et celles de la famille à 6 p. 100 environ.

Cela signifie que, par rapport aux pays étrangers, nous sacrifions délibérément le passé à l'avenir.

Certes, nous avons besoin d'une politique démographique, mais encore faut-il que le pays en soit parfaitement conscient. C'est pourquoi j'ai tenu à présenter cette observation devant l'Assemblée.

La quatrième observation est la suivante. Si les dépenses de sécurité sociale sont en augmentation importante, les dépenses d'assurance maladie sont dans une progression que l'on peut qualifier de galopante. Le déficit de l'assurance maladie sera probablement, en 1968, d'un peu plus de 280 millions de francs et, en 1969, d'après les prévisions établies au mois de juillet et qui ne tiennent pas compte du relèvement des honoraires médicaux, d'un peu moins de 900 millions de francs.

Ce déficit pourra-t-il être, comme autrefois, compensé par les excédents des allocations familiales ?

La réforme réalisée par les ordonnances est précisément destinée à remettre de l'ordre dans la gestion de la sécurité sociale pour éviter ces compensations.

Il est certain que la politique démographique voulue par la France exige que les recettes collectées pour la famille soient dépensées pour elle, et s'il m'est permis de vous faire une suggestion, monsieur le ministre, je vous ferai celle d'augmenter d'une manière substantielle l'allocation de salaire unique qui, maintenant les femmes au foyer, donnerait de l'aisance aux familles.

Le vœu que j'émetts à cet égard, monsieur le ministre, c'est que, étant donné l'importance de la question, à longue échéance, pour notre pays, vous ne preniez pas de décision de transfert des fonds d'une caisse à l'autre sans que le Parlement ait été appelé à en discuter.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a décidé d'approuver votre budget. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la santé publique. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, dans l'avis que j'avais présenté l'an dernier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je m'étais attaché à faire apparaître les aspects critiques de l'hospitalisation publique en France.

J'avais ainsi souligné, entre autres, l'insuffisance de l'équipement hospitalier, sa répartition inégale sur l'ensemble du territoire, l'absence de coordination réelle entre les secteurs public et privé, les difficultés de financements des opérations, la gestion souvent défectueuse de ces établissements, enfin l'insuffisance des diverses catégories de personnel.

Ces critiques, je pourrais toutes les reprendre cette année. Car elles sont hélas ! toujours aussi valables. Mais je ne vous en imposerai pas à nouveau l'exposé détaillé, d'autant plus que mon collègue M. Griotteray a présenté des suggestions fort intéressantes dans ce domaine.

Je dépasserai donc le problème de l'équipement hospitalier pour vous faire part de quelques réflexions qui me sont venues à l'esprit quand j'ai examiné ce projet de budget.

Qu'il s'agisse de la médecine préventive, de l'enfance inadaptée, de la formation des infirmières et des assistantes sociales, de l'équipement sanitaire ou de la recherche médicale, le projet de budget pour 1969 marque une nette amélioration sur celui de 1968.

En revanche, il fait apparaître, comme les budgets précédents, une absence de politique de la santé à moyen et à long terme dans notre pays.

Certes, le plan d'équipement sanitaire et social réalise une programmation sur cinq ans de l'équipement sanitaire et social du pays. Mais, d'une part, cette programmation n'est souvent pas respectée — le V^e Plan en est la preuve puisque ni le montant total des opérations engagées, ni le taux de participation de l'Etat à ces travaux n'ont été respectés — d'autre part, elle n'est pas complète, puisque le secteur privé en est toujours exclu.

En outre, le Plan ne concerne que les équipements. Or ceux-ci, malgré leur importance, ne représentent qu'une part relative-

ment faible dans le budget — 15,6 p. 100 — et plus faible encore dans le budget social du pays. Ils ne constituent qu'une des structures d'accueil des malades et, compte tenu de leur coût et de leur fonctionnement, leur nombre est limité par des considérations financières.

C'est donc dans le cadre extrêmement large du budget social de la nation qu'il faut concevoir une politique de la santé.

Cette planification des équipements doit s'intégrer dans une programmation infiniment plus vaste de toutes les actions intéressant la santé et la protection sociale des individus.

A quoi bon construire des établissements hospitaliers si l'on ne dispose pas, par exemple, du personnel infirmier qui en permet le fonctionnement ?

Une politique de la santé sur plusieurs années permettrait peut-être, par une action coordonnatrice, d'éviter les doubles emplois. Elle s'appliquerait avec bonheur aux actions de médecine préventive aussi nombreuses que peu efficaces qui sont pratiquées au niveau local par une multitude d'organismes fonctionnant dans le plus parfait désordre.

Cette politique de la santé implique donc une définition des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Malgré le caractère évident de cette démarche, il faut bien reconnaître que nous en sommes loin dans de nombreux domaines et que les efforts budgétaires consentis en faveur d'un chapitre le sont souvent au détriment d'un autre, sans qu'on soit certain qu'il s'agit d'une politique de longue haleine.

Deux secteurs de l'action sanitaire et sociale méritent d'être mentionnés comme des exemples frappant d'une absence quasi totale d'une coordination dans le passé. Ce sont l'enfance inadaptée et le traitement des malades.

Après une longue période caractérisée par la méconnaissance complète des problèmes de l'inadaptation, l'Etat a entrepris depuis 1963 un effort financier considérable en faveur des établissements privés destinés à accueillir les enfants inadaptés.

En effet, les subventions d'équipement, à ce titre, sont passées de 28.400.000 francs en 1963 à 65 millions de francs en 1968 et le V^e Plan accordait la priorité à ces subventions parmi les investissements sociaux.

Malgré ces efforts, nous nous trouvons dans une situation difficile. Faute d'une coordination par les pouvoirs publics, les réalisations dues à l'initiative privée se sont faites au hasard des bonnes volontés locales et des moyens financiers et répondent souvent mal aux besoins, tant sur le plan de la localisation que du point de vue des conditions de fonctionnement de ces établissements. En outre, les organismes de sécurité sociale contribuent largement à leur fonctionnement, malgré un personnel très souvent insuffisant.

Enfin, bien que l'on soigne, rééduque et réadapte les handicapés depuis de nombreuses années, et malgré les demandes répétées des intéressés, leur réinsertion dans la vie active et leur protection sociale lorsqu'ils atteignent l'âge adulte ont été longtemps négligées, alors que ce sont là deux éléments essentiels d'une politique en matière d'inadaptation.

En réalité, je devrais parler au passé de cette absence de coordination puisque les conclusions du rapport Bloch-Lainé vont permettre au Gouvernement de définir les objectifs et les moyens de cette politique.

Souhaitons qu'il en soit de même pour la politique des soins dans notre pays, car de nombreuses questions restent en suspens depuis plusieurs années.

Sans même évoquer le problème du financement des équipements, il suffit de mentionner le rôle que pourrait jouer l'hôpital dans la médecine préventive, le développement possible de l'hospitalisation à domicile, le rôle attribué à la médecine libérale, qu'il s'agisse de la médecine dite de ville ou des établissements d'hospitalisation.

Je voudrais insister plus particulièrement sur deux lignes directrices qui devraient, selon nous, inspirer cette politique de la santé et qui sont tout à fait à l'ordre du jour : la régionalisation et la participation.

La régionalisation, je la crois indispensable pour deux raisons opposées. C'est d'abord la nécessité de décentraliser la gestion de l'entreprise considérable qu'est la santé publique en France. N'oublions pas que l'industrie de la santé occupe 500.000 personnes, c'est-à-dire autant que le textile ou les industries alimentaires et 200.000 de plus que l'automobile. C'est ensuite le besoin de coordonner, au niveau régional actuel du moins, des actions multiples et dispersées.

Cela est vrai pour les établissements hospitaliers qui devraient être rassemblés non pas autour du centre hospitalier universitaire, mais au sein d'une communauté hospitalière régionale.

Mais cela est plus nécessaire encore pour toutes les actions sanitaires et sociales dépendant du ministère : protection maternelle et infantile, santé scolaire, médecine préventive des adultes, enfance inadaptée.

Pour mettre en œuvre cette régionalisation, il vous faudra, monsieur le ministre, de véritables directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale représentant le ministre dans la région, dotés de pouvoirs hiérarchiques importants et non plus chargés d'une simple tâche de coordination sans pouvoirs correspondants.

Quant à la participation, elle m'apparaît tout aussi indispensable pour la réussite de notre future politique de la santé, dans la mesure où nous restons attachés à la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé de la médecine.

Il est capital que les personnes qui collaborent aux actions sanitaires ou sociales soient appelées à être plus que de simples exécutants. Le personnel hospitalier par exemple, et en particulier les infirmières qui participent au fonctionnement des établissements, doit pouvoir donner son avis sur la gestion de cet établissement. Mais c'est la participation des médecins qui doit être recherchée avant tout ; leur participation à toutes les actions de santé, à la médecine préventive, au traitement des malades hospitalisés, à l'hospitalisation à domicile ; leur participation à la gestion des dépenses sanitaires et sociales du pays en collaboration avec les organismes de sécurité sociale.

Parce que nous n'aurons jamais trop de médecins et parce que le corps des médecins de la santé est infiniment très réduit, les médecins de médecine libérale, comme les médecins hospitaliers, doivent contribuer à ces actions indispensables à la santé publique. Mais, en contrepartie, ils ne doivent pas être exclus des centres de décision, ni rejetés des établissements hospitaliers comme ils le sont actuellement.

Parce que nous avons adopté un régime de médecine mi-publique, mi-libérale et parce qu'aucun pays ne peut se permettre de souffrir longtemps une guerre ouverte entre le corps médical, ordonnateur des dépenses, et la sécurité sociale, il est capital de parvenir à un accord durable entre les trois partenaires sur la base d'un minimum de confiance et d'information réciproques, ce qui est loin d'être aujourd'hui le cas. En effet, tout conflit de cet ordre ne peut que nuire non seulement aux malades, mais au pays tout entier.

Définition d'une politique de la santé à moyen et long terme sur la base d'une véritable régionalisation et d'une participation effective des responsables de cette politique : tel est, au-delà de l'examen des crédits budgétaires prévus pour 1969, l'idée maîtresse qu'il m'a semblé utile de vous exposer.

Le temps qui nous est imparti dans cette discussion budgétaire ne me permet pas de traiter plus longuement des actions que le Gouvernement entend entreprendre. Je vous invite donc, mes chers collègues, à vous reporter à mon rapport écrit, notamment pour ce qui concerne certaines conséquences importantes de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur sur la santé publique qui, dans son application, ne devra pas perdre de vue que « l'hôpital est avant tout fait pour les malades ».

Mais j'estime qu'il est plus que nécessaire aujourd'hui de faire les choix engageant la santé publique pour les années à venir. Nous avons trop longtemps reculé cette échéance.

Outre les nombreux problèmes auxquels vous devez faire face, il vous faudra, monsieur le ministre, prendre une décision sur chacune des questions importantes que je viens d'évoquer. Le projet de réforme sanitaire et hospitalière que vous devez prochainement déposer sur le bureau de notre Assemblée vous en donnera l'occasion. Nous souhaitons tous vivement que ce texte réponde plus parfaitement que le précédent — dont nous fûmes saisis en avril dernier — aux questions que nous posons depuis plusieurs années au ministère de la santé publique.

Nous savons que nous pouvons vous faire confiance pour cela, monsieur le ministre, et c'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à l'adoption des crédits relatifs à la santé publique inscrits dans votre budget. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, comme ont bien voulu le reconnaître vos rapporteurs, que je remercie d'emblée, ce n'est pas un budget de stagnation que le Gouvernement vous présente aujourd'hui.

Je vous avais dit, en juillet, au cours de notre débat sur la sécurité sociale :

« Le Gouvernement, dès lors qu'il a choisi l'expansion, en écartant l'inflation et la dévaluation, est obligé de considérer la stabilité des cotisations à la charge de l'industrie comme une des contraintes de sa politique. Cela implique, non pas une pause, mais la définition de priorités. »

La même règle s'applique, bien entendu, à la discussion budgétaire. Vous ne serez donc pas surpris que l'accroissement du budget de mon ministère soit consacré, pour l'essentiel, à deux objectifs prioritaires qui, d'ailleurs, reflètent l'un et l'autre les soucis maintes fois exprimés par votre Assemblée et ses commissions : d'une part, les problèmes de l'emploi ; d'autre part, le développement d'un programme cohérent de constructions hospitalières.

Mais, avant d'entrer dans le vif de ces deux sujets, sans doute n'est-il pas inutile que nous nous demandions ensemble où en est le budget social de la nation.

M. Ribadeau Dumas a eu raison d'établir tout à l'heure une distinction entre le budget social de la nation et le budget du ministère des affaires sociales.

Le budget social de la nation comprend l'ensemble des prestations versées au titre de la sécurité sociale et de l'assistance, la couverture de certains risques — je pense notamment aux allocations légales ou conventionnelles de chômage — enfin des mesures de protection, telles que l'aide sociale au logement. Or le budget social de la nation est caractérisé non pas par un, mais par deux traits : d'abord, il est incontestablement en progression constante. Il était de 57 milliards en 1960, et, sauf erreur, il approche à l'heure actuelle 140 milliards — environ 137, 138 milliards. Je répète donc que l'augmentation est considérable. Elle est à peu près de 140 p. 100.

Mais si cette croissance est forte et continue, il faut ajouter tout de suite que le pourcentage d'accroissement annuel des dépenses tend à se ralentir : il était en 1961 de 11,8 p. 100 par rapport à 1960 ; il est, cette année, de 8,4 p. 100 par rapport à 1967.

A quoi est dû ce ralentissement de croissance ? La réponse nous a été fournie par plusieurs de vos rapporteurs : pour l'essentiel, ce ralentissement est dû à l'ensemble des dépenses qui sont liées au régime de l'assurance maladie. Si nous y regardons de plus près, nous constatons que le régime général de la sécurité sociale représente, sur les 137 milliards dont je parlais, 58 milliards, soit près de la moitié, et les autres régimes 28 milliards, soit au total plus de 85 milliards.

Deux points de comparaison parmi beaucoup d'autres : l'aide sociale, Mme le secrétaire d'Etat ne me démentira pas, représente un peu plus de 5 milliards, et l'aide au logement un peu plus de 3 milliards.

Ce rapide coup d'œil sur le budget social de la nation démontre à quel point nous avons eu raison de décider en juillet, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, que l'évolution financière des diverses prestations sociales ferait l'objet d'un débat annuel, que vous pourriez ainsi vous prononcer sur l'augmentation et sur la répartition des nouvelles masses financières, que le Parlement serait organiquement associé à la programmation de notre politique sociale et, en particulier, à la préparation du VI^e Plan, bref que nous examinerions ensemble les moyens de garantir — selon les termes d'une proposition de loi déposée par M. Fontanet et approuvée par la grande majorité d'entre vous — « le taux de croissance propre à chacune des grandes catégories de prestations sociales ».

Et le budget du ministère des affaires sociales proprement dit ? Vous ne serez pas étonnés, mesdames, messieurs, après mes explications liminaires, si son taux moyen de progression est aujourd'hui plus fort que celui du budget social de la nation pris dans son ensemble.

Je ne pense pas, bien entendu — ce ne serait guère probant — aux dépenses de fonctionnement, qui ont doublé depuis 1964. Je pense aux autorisations de programme qui, dans le même temps, ont augmenté de plus de 50 p. 100. Le taux moyen est voisin de 10 p. 100 ; il n'est que de peu supérieur à 8,4 p. 100, nous l'avons vu, pour l'ensemble du budget social de la nation. Nous pouvons donc, sans réticence et sans complexes, comparer le projet que nous vous présentons au budget du ministère des affaires sociales que la précédente législature avait adopté l'an dernier.

Ne retenez que deux groupes de deux chiffres. Le budget de fonctionnement passera, si vous voulez bien approuver nos propositions, de 5.200 millions à 6.100 millions ; le budget d'équipement passera de 772 à 848 millions d'autorisations de programme, compte non tenu de la lettre rectificative dont a parlé M. Griotteray et dont j'aurai l'occasion de souligner l'importance.

Qu'est-ce que cela veut dire ? D'abord que nous pourrions créer 1.151 emplois nouveaux, dont 1.000 au bénéfice de l'agence nationale pour l'emploi, car, sur les 6 milliards du budget de fonctionnement, 350 millions correspondent à des mesures nouvelles. Ensuite, que nous pourrions développer le programme de constructions hospitalières assez vite pour assurer, en l'étendant sur une année supplémentaire, l'exécution de la totalité ou de la quasi-totalité des opérations prévues par le V^e Plan.

Mais comment mesurer l'ampleur de l'effort accompli sans s'interroger aussitôt sur l'immensité de la tâche qui reste à entreprendre ?

Il ne suffit pas de dire que le montant des transferts sociaux ne peut être indéfiniment augmenté sans que nous ayons des choix à consentir. Comme il y a des devoirs qui ne sauraient être éludés, ces choix ne doivent pas seulement porter sur les priorités. Ils doivent aussi porter sur les moyens, c'est-à-dire — je n'esquiverai pas plus la difficulté que M. Rihadeau Dumas ne l'a esquivée — sur le mode de financement des systèmes de protection.

En définitive, un budget des affaires sociales, une politique budgétaire en matière sociale résultent, non pas, comme on l'a dit, d'une formule que je n'aime pas, d'un choix déchirant entre le taux de l'expansion et le souci de la dignité humaine, mais d'une volonté bien arrêtée de mettre l'un au service de l'autre.

Je ne me contenterai donc pas de vous rappeler que le pourcentage de croissance du budget social est constamment supérieur à celui du produit national brut. J'ajouterai qu'il le restera même si, comme nous le voulons, la croissance économique s'accélère.

C'est dans cet esprit que je vous propose de rattacher successivement l'examen du budget qui vous est soumis, d'abord à une politique du travail, ensuite à une politique de la famille et de la vieillesse, enfin, mon cher docteur Peyret, à une politique de la santé publique.

Une politique du travail ? Il y a deux façons d'aborder ce problème vital. La première consiste à s'accommoder plus ou moins hypocritement de certaines doctrines plus ou moins implicites — et d'ailleurs moins à la mode aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier — selon lesquelles un certain chômage dit « technologique » ou « résiduel » est acceptable, voire souhaitable, pour éviter ce qu'on appelle la surchauffe et conjurer l'inflation salariale.

La seconde repose sur la conviction que la finalité sociale de toute démocratie digne de ce nom doit être, non seulement d'assurer à tous un emploi, mais encore de donner à chacun le meilleur emploi, c'est-à-dire le plus élevé en qualification dans lequel ses aptitudes puissent être mises au service de l'économie nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. René Rieubon. C'est de la théorie.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. On verra dans un moment si c'est de la théorie.

Le choix entre ces deux attitudes n'est plus à faire. Vous avez choisi. Ensemble, nous avons choisi.

Vous avez choisi, nous avons choisi quand, au cours d'une session extraordinaire, le Parlement, s'inspirant par avance de la formule employée par M. Caille sur la nécessité du dynamisme d'une politique économique, a voté, sur la proposition du Gouvernement, des mesures en faveur des investissements : déduction fiscale, bonifications d'intérêt pour les emprunts à long terme, réduction de la taxe sur les salaires, et celui d'entre vous qui, à l'instant, disait « C'est de la théorie » se repentait peut-être par là de n'avoir pas permis, par son vote, cette politique de relance dont, comme vous le saurez tout à l'heure par les déclarations de M. Dumas, nous commençons d'ores et déjà à mesurer les effets. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En 1966, mesdames, messieurs, vos prédécesseurs, au nombre desquels j'avais l'honneur de compter, avaient accordé une réduction fiscale à certains investissements, et il me souvient encore d'être intervenu au cours du débat. Mais cette déduction n'avait joué qu'à l'avantage des entreprises réalisant des bénéfices, et c'est précisément ce que, usant de mon droit critique comme vous usez très légitimement aujourd'hui du vôtre, je leur avais reproché.

Cette fois, c'est à l'ensemble des entreprises que vous avez ouvert les moyens de la relance. La défense de l'emploi était donc bien votre souci primordial, comme celui du Gouvernement.

C'est encore le même souci que vous manifestez, c'est encore le même choix que vous consentirez, en adoptant le budget qui est proposé.

Je laisse, bien entendu, à mon ami Pierre Dumas, responsable de l'emploi et de la formation professionnelle, le soin de vous

dire à quel plan précis correspond une augmentation de crédits qui — M. Caille l'a souligné — dépasse 50 p. 100 et de la détailler devant vous.

Sur tous les plans, comme l'a dit votre rapporteur — agence nationale pour l'emploi, formation professionnelle, préformation professionnelle, fonds national de l'emploi, donc lutte pour l'emploi et aide aux sans-emploi — l'effort est sans précédent.

Certes, les statistiques paraissent indiquer que la reprise économique des derniers mois a eu des effets bénéfiques, et même très bénéfiques, sur le front du travail. Mais l'inquiétude n'en reste pas moins pour nous un devoir. La menace de la dépression continue à peser sur les zones où dominent les industries vieilles.

Nombreuses sont les régions et même les professions où l'offre est mal adaptée à la demande de travail. Une politique de formation et de préformation n'a jamais été plus nécessaire. Ces idées directrices — j'allais dire ces obsessions — m'ont, en quelque sorte, donné la clé de répartition des crédits neufs qui m'ont été attribués.

Faut-il considérer que la priorité absolue des problèmes de l'emploi puisse justifier l'ajournement des réformes de grande envergure, celles qui ont pour objet d'humaniser les conditions de travail dans l'entreprise par une meilleure définition des droits syndicaux, par la participation des travailleurs à l'application des lois qui les protègent — c'est le sens même des cours sociaux dont je proposerai bientôt la création — par une « combinaison de l'intéressement direct et de l'information régulière » grâce à laquelle, selon la formule du Président de la République, « chaque travailleur deviendra et se sentira autre chose qu'un instrument dans l'activité à laquelle il contribue » ?

Vous connaissez notre réponse. La vôtre, c'est très prochainement que nous vous la demanderons, avec confiance.

Mais les devoirs de l'Etat envers les producteurs sont, sur le plan moral, moins impérieux que ses devoirs envers ceux qui sont écartés de la production. Les plus démunis, donc les plus dignes d'intérêt, sont ceux qui relèvent de l'aide sociale, notamment parce que des raisons accidentelles ou génétiques les rendent intellectuellement ou physiquement inaptes à un travail normal. Ils ont désormais leur ministre, dans la personne de Mlle Marie-Madeleine Dienesch, que son assiduité parlementaire a préparée à cette tâche ingrate, mais fascinante pour une femme de cœur. Elle vous exposera les intentions du Gouvernement dans les domaines qui lui sont confiés.

Cependant, la politique de la famille et la politique de la vieillesse engagent ma responsabilité directe. En l'assumant devant vous, je m'efforcerais de parler, comme les rapporteurs m'y ont invité, le langage de l'action.

Une politique de la famille ? Parlons net : de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas seulement d'établir des comparaisons entre l'indice du coût de la vie, l'indice de base des allocations familiales et l'indice de majoration prévu par le V^e Plan. Il s'agit pour nous, en accord avec la caisse nationale des allocations familiales que je m'apprete à consulter, de répondre clairement — donc en voulant les conséquences de ce qu'on veut — à cette question que le général de Gaulle a eu le mérite de poser le premier au lendemain de la Libération : oui ou non la vitalité française est-elle le plus important des dénominateurs communs à toute politique sociale et à toute politique nationale digne de ce nom ?

Au moment où nous apprêtons à prendre les textes d'application de la loi dont il fut l'initiateur, je suis sûr de ne pas trahir la pensée de mon ami Lucien Neuwirth en disant que le développement harmonieux, donc la protection accrue, de la famille française forme le complément indispensable des mesures qui légalisent la régulation des naissances.

Le geste que nous avons accompli en relevant les prestations familiales à dater du 1^{er} juillet — ce qui n'avait pas été prévu par le protocole d'accord de Grenelle — a été qualifié par certains détracteurs de « geste symbolique ». Je conviens volontiers qu'il s'agissait, en effet, d'un symbole, le symbole d'une certaine orientation et d'une certaine détermination.

Cette orientation, cette détermination conduiront à établir, en 1969, une relation directe entre un ensemble de mesures qui marqueront un progrès considérable dans l'action de l'Etat en faveur des familles et l'excédent — accru grâce à l'augmentation des salaires — des caisses d'allocations familiales. Il n'est pas déraisonnable d'espérer que cet excédent pourra dépasser assez sensiblement un milliard de francs. Retenons ce chiffre.

Vous n'avez pas oublié les termes du protocole d'accord de Grenelle : « Le Gouvernement étudie un projet d'aménagement des allocations familiales en faveur des familles de trois enfants au moins et prévoyant » — la syntaxe n'est pas exemplaire,

mais l'intention est excellente — « la réforme des allocations de salaire unique et de la mère au foyer ».

Cette réforme a, vous le savez, pour objet de corriger le montant de l'allocation de salaire unique en faveur des familles ayant au moins un enfant en bas âge, ce qui correspond à l'époque où la présence de la mère est le plus nécessaire au foyer.

Même réduites à une première étape, ces deux mesures essentielles coûteront aux caisses près de 850 millions. Or il y faut ajouter la majoration traditionnelle des allocations familiales et — ce n'est certainement pas l'Assemblée qui me contredira sur ce point — la poursuite, l'indispensable poursuite de la réduction des abattements de zones.

En d'autres termes, nous irons plus loin que les plus optimistes ne l'espéraient il y a quelques semaines sans comblent, en 1969, nos propres espérances.

Cette réserve reflète dans mon esprit deux séries d'études que nous menons parallèlement mais dont je ne peux pas, au stade actuel, préjuger toutes les conclusions.

D'une part, l'Assemblée a, fort légitimement, par la voie de la commission des affaires sociales, invité le Gouvernement à envisager la modulation de l'allocation de salaire unique selon les ressources des bénéficiaires; pour complexe et même litigieux qu'il soit, ce problème fait l'objet d'une exploration complète, dont je rendrai compte à votre commission des affaires sociales, comme j'en ai pris l'engagement.

D'autre part, au nombre des réformes qu'il paraît souhaitable de mettre en chantier dès qu'il sera possible, n'y en a-t-il pas — certaines ont été déjà mentionnées et le seront certainement à nouveau au cours du débat — qui méritent un rang privilégié et auxquelles nous songeons tous ?

N'est-il pas concevable d'établir un lien entre l'économie que représenterait la première mesure, c'est-à-dire la modulation de l'allocation de salaire unique, et la dépense qu'entraîneraient les autres ?

Encore une fois, je ne peux pas, actuellement, répondre avec précision à la question. Mais, en la posant devant l'Assemblée nationale, je lui indique notre direction de recherche et, du même coup, je l'associe aux travaux entrepris pour une large part sur son initiative, ce qui est pleinement conforme à l'un des vœux, et non des moindres, émis par M. Ribadeau Dumas. J'ose croire que, compte tenu de mon passé, vous ne serez pas surpris que cette collaboration permanente entre le Gouvernement et le Parlement ait, pour moi, la valeur d'une règle de conduite. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est ici que s'impose à nous ce que j'appellerai notre devoir commun. Dès l'instant que nous avons le désir d'affecter, en 1969, l'excédent des caisses au relèvement des prestations familiales, dès l'instant que nous avons pris ensemble la décision de soumettre ici même à un examen annuel « le taux de croissance propre à chacune des grandes catégories de prestations sociales », oui nous avons le devoir d'aborder de front la question complémentaire à laquelle nous nous sommes heurtés dès le début de cette analyse et qui d'ailleurs est déjà revenue comme une sorte de leit-motiv un peu lancinant dans les rapports que nous avons entendus : les dépenses du régime général de l'assurance maladie s'élevaient en 1965 à 13.800 millions; elles atteindront, l'an prochain, près de 23 milliards, soit 20 milliards en francs constants ou plus de 50 p. 100 d'augmentation en valeur absolue. Le déficit, qui était voisin de 3 milliards en 1967, reparaitra l'an prochain : il sera, selon les hypothèses, soit légèrement inférieur, soit légèrement supérieur à 1 milliard. Vous voyez que mes évaluations ne sont pas éloignées de celles de MM. Ribadeau Dumas et Boisdé. Si nous n'entendons le combler ni par l'utilisation des excédents des caisses d'allocations familiales ni par des subventions directes de l'Etat — et d'ailleurs, si nous devons nous résigner à la seconde solution, on nous ramènerait tôt ou tard à la première — il nous faut faire preuve d'imagination, il faut que le pouvoir prenne l'imagination, selon une formule désormais classique, il faut même, comme dit un de mes éminents collègues, « pousser l'imagination jusqu'au courage ». Il y a bien le relèvement du plafond des salaires sur lequel est calculé le montant des cotisations. Mais nous savons que la mesure paraîtra déjà lourde aux entreprises qui en supportent la charge. De toute manière, elle restera nettement insuffisante.

Alors, eh bien alors, je songe aux judicieux conseils que M. Ribadeau Dumas m'a donnés en juillet et qu'il a renouvelés tout à l'heure, au nom de votre commission. Je songe au précédent que M. Jeanneney a eu le grand mérite, parmi d'autres, de créer, au début de 1968, quand il a demandé aux compagnies d'assurances de fournir une cotisation additionnelle de 3 p. 100

du montant des polices d'assurance-automobile, c'est-à-dire en apportant à la sécurité sociale — et pour la première fois — des ressources d'une autre provenance que les cotisations sur les salaires. S'il était opportun de se rappeler qu'une bonne part de l'augmentation des frais d'hospitalisation couverts par la sécurité sociale est provoquée par les accidents d'automobile — eux-mêmes couverts par les compagnies d'assurance — serait-il moins légitime de s'aviser qu'il y a d'autres activités génératrices de grosses dépenses de santé ? Vous devinez à quoi je pense. Je ne suis pas le seul à me redire chaque jour que l'alcoolisme est le pire et le plus mal combattu de tous nos fléaux nationaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est avec le même souci d'aller au fond des choses que je veux définir devant vous une politique de la vieillesse. Je ne me bornerai pas à vous rappeler qu'il y a plus de 7 millions de retraités en France et que les charges des pensions de vieillesse et d'invalidité représenteront cette année plus de 40 milliards de francs, soit près du tiers des dépenses totales du budget social, puisque, ensemble, nous les avons évaluées à 137 milliards de francs.

Je ne me bornerai pas à vous rappeler que le régime général verse des prestations de vieillesse à près de 3 millions de personnes et supporte une charge totale largement supérieure à 11 milliards de francs.

Je ne me bornerai pas à vous rappeler que l'allocation de base augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été, au cours des dix dernières années, multipliée par plus de 2,5 pour l'assuré lui-même et presque par quatre pour ce qui concerne les avantages de réversion et le minimum servi aux non-salariés.

Je ne me bornerai pas à vous rappeler enfin que le total de l'avantage de base et de l'allocation supplémentaire a augmenté de près de 20 p. 100 depuis un an. En effet, je suis d'accord avec M. Boisdé pour estimer que si cet effort est méritoire, et même sans précédent, ces chiffres, comme je l'ai dit ici même en réponse à une question posée par M. Saint Paul, restent faibles, surtout pour qui prend en considération l'augmentation exceptionnelle des salaires qui est intervenue au début de l'été.

Alors faut-il s'en tenir aux dispositions du code de la sécurité sociale — en elles-mêmes excellentes, je le souligne au passage — qui fixent au 1^{er} mars le rendez-vous annuel avec les titulaires d'une rente d'accident du travail et au 1^{er} avril le rendez-vous annuel avec les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ? Faut-il, en d'autres termes, admettre que l'incidence des augmentations de salaires consenties en 1968 n'entraîne, au plus tôt qu'à partir du 1^{er} mars, la revalorisation des rentes d'accidents du travail et qu'à partir du 1^{er} avril la revalorisation des rentes de vieillesse et d'invalidité ?

Faut-il juger, non seulement légal, ce qui n'est pas contestable, mais normal que les personnes âgées, les invalides, les mutilés du travail supportent jusque-là les conséquences d'événements auxquels ils n'ont pris aucune part, sans augmentation de leurs arrérages ? Le ministre chargé des affaires sociales n'est pas le seul à répondre non et à reconnaître l'obligation morale de procéder, trois mois avant l'échéance, à une revalorisation exceptionnelle des pensions et rentes de sécurité sociale.

Je vais consulter dans peu de jours le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse sur cette mesure qui, bien entendu, ne se cumulera pas avec celle qui doit intervenir aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} avril. Son incidence financière ne sera pas inférieure à 13 milliards d'anciens francs. C'est à l'Assemblée nationale que nous avons voulu l'annoncer en premier lieu. En répondant à son vœu, et même à son appel puisqu'un grand nombre de questions écrites et orales avaient été déposées sur ce point, nous n'avons, encore une fois, que le sentiment d'accomplir un devoir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Parallèlement, nous envisageons un relèvement des prestations qui portera aussi bien sur les allocations minimales de vieillesse que sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Mais, dans ce domaine comme dans les autres, la vérité est indivisible. Nous n'avons pas non plus le droit d'oublier que le nombre des personnes âgées de 65 ans et plus, qui était encore de 11,8 p. 100 en 1962, sera de 13,8 p. 100 en 1975. Nous n'avons pas non plus le droit d'oublier que les prestations de vieillesse augmentent d'environ 16 p. 100 par an.

C'est une des raisons pour lesquelles le problème de la réforme de l'assurance vieillesse requiert, lui aussi, comme M. Boisdé a eu le courage de le souligner tout à l'heure, de l'imagination. Il n'a pas été seulement renouvelé par l'accroissement de la longévité. Il y a aussi la généralisation des régimes

de retraites complémentaires auxquels il ne serait pas convenable d'imposer des charges intolérables, au détriment de la grande masse des salariés. Il y a encore le fait que le cumul des avantages accordés, entre 60 et 65 ans, aux sans-travail, au titre du fonds national de l'emploi, des allocations publiques et des allocations spéciales — M. Caille y a fait une allusion tout à l'heure — atteint un niveau supérieur au montant de la pension de vieillesse.

Avant d'être entendu, sur ma demande, par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai constitué autour de moi un groupe de travail sur ces problèmes évolutifs et controversés. Sans pouvoir préjuger ni ses conclusions ni, à plus forte raison, celles du Gouvernement, je vous indique dès maintenant que mes directives obéissent à une idée centrale : ouvrir progressivement à ceux et à celles qu'affecte un travail pénible ou une santé déficiente la possibilité d'un choix réel en ce qui concerne l'âge de la retraite. Il n'y a pas de progrès social plus authentique que celui qui donne à la personne humaine le sentiment d'accroître sa propre liberté de choix.

M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Aucune politique n'exige plus impérieusement le respect de cette maxime que la politique de la santé publique. C'est elle qui formera le troisième et dernier volet de notre triptyque. De quoi parlerons-nous essentiellement ? Des dépenses d'équipement, puisque nous avons déjà traité des dépenses de maladie et de leur croissance. Des dépenses d'équipement : c'est-à-dire, et M. le docteur Peyret a eu raison de nous rappeler cette définition, de l'hôpital.

J'entends dire souvent, comme vous-mêmes : « Ah ! que les temps sont changés ! L'hôpital, ce n'est plus cette sorte d'institution municipale d'autrefois, guidée par un souci de charité. C'est aujourd'hui un centre de haute technique, où sont réunis les moyens les plus modernes du diagnostic et du traitement. » Bien sûr !

Vous avouerez-je pourtant que cette définition m'inquiéterait si elle devait nous faire oublier que le malade n'est pas un objet d'enseignement ou de recherche, mais une souffrance à soulager et une angoisse à dissiper ?

Cette pensée a guidé mon attitude à l'égard de la loi d'orientation. Je n'entends pas prolonger l'ample et grand débat auquel elle a donné lieu et qui s'est terminé sans qu'aucune voix se soit prononcée contre la loi. Mais en votant cette loi, vous avez stipulé que le ministre des affaires sociales serait associé à toutes les décisions concernant l'enseignement médical, pharmaceutique et dentaire.

Je dois donc vous indiquer clairement les trois principes dont je m'inspirerai en assumant la tâche que vous m'avez confiée et je serais fort étonné si mon ami le docteur Peyret jugeait ces trois principes éloignés de la doctrine qu'il a lui-même énoncée.

Premier principe : en tant que ministre responsable de la santé, je suis bien entendu favorable à tout ce qui peut améliorer la formation des praticiens, donc à tout ce qui rapproche l'enseignement de l'hôpital et le complète par une formation clinique. Mais j'entends aller, comme le docteur Peyret, au-delà de ce principe, jusqu'aux conséquences qui en découlent.

Si la formation clinique est, en effet, pour tous les étudiants en médecine, le gage de la qualité des soins qu'ils seront appelés à dispenser, alors ces étudiants, quand ils seront devenus des médecins praticiens généralistes, comme on les appelle, de la ville ou de la campagne — ce qui sera la mission, la belle mission, de sept sur dix d'entre eux — ne devront pas être, ne devront plus être, des intrus à l'hôpital. Comme vous avez raison, docteur Peyret !

Ils devront, au contraire, y avoir droit de cité. Bien sûr, c'est l'intérêt du médecin, dont l'éducation permanente sera facilitée par la fréquentation régulière de l'hôpital. Mais c'est aussi l'intérêt de la société qui supporte, en définitive, la charge financière des traitements discontinus et, par conséquent, inefficaces. Et, par-dessus tout, c'est l'intérêt du malade : car son médecin — je n'emploie pas ce possessif par hasard et je voudrais au contraire le charger de tout son poids moral — son médecin doit être associé aux décisions thérapeutiques et doit pouvoir en prendre le relais.

J'ai, vous le savez, orienté le récent litige relatif aux honoraires médicaux vers une solution qui — sans ajourner l'examen des problèmes que pose la situation des autres catégories — accorde une priorité au médecin de base, à celui dont on disait naguère qu'il était à la fois le médecin de famille et un membre de la famille. Eh bien ! en agissant délibérément ainsi,

je n'ai fait qu'appliquer l'intention que, dès le 31 août, j'avais exposée à l'occasion du colloque de la Pitié-Salpêtrière devant un auditoire médical d'élite.

Voyez-vous, mesdames, messieurs — je sais que je parle devant un nombre important de médecins — il n'y a pas, à mon avis, trois ordres de médecins : une sorte de clergé, formé des biologistes chercheurs, une sorte de noblesse, formée des spécialistes hospitalo-universitaires, et une sorte de tiers état, formé des omnipraticiens. Il est temps, non seulement de dire, mais de montrer que les trois formes d'exercice de la médecine ont, à nos yeux, exactement la même dignité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je désire ouvrir à ce propos une parenthèse concernant la psychiatrie : cette discipline a trop longtemps été tenue à l'écart de l'ensemble des spécialités médicales. Son importance est considérable tant dans la morbidité générale — plus de 600.000 malades — que dans l'hospitalisation — 130.000 lits. Aussi ma politique sera-t-elle d'assurer son développement sous un double aspect : d'une part, accroître ses liens avec la médecine générale en lui donnant notamment la place qui lui revient dans l'hôpital général ; d'autre part, accroître son efficacité en développant, en dehors de l'hôpital, une « politique de secteur », c'est-à-dire en faisant prendre en charge par une équipe psychiatrique un secteur de population, expérience que nous avons déjà entreprise avec succès dans un arrondissement ouvrier de Paris.

Deuxième principe : en tant que tuteur des hôpitaux, mon premier souci doit être de veiller au respect des malades, de leur sécurité et de leur tranquillité. C'est pourquoi j'ai demandé et obtenu que les discussions politiques ne puissent jamais franchir l'enceinte hospitalière, même quand il s'agit d'une enceinte hospitalo-universitaire. Nous n'avons pas le droit d'imposer aux malades — dont les opinions et les croyances sont également respectables — la contagion des tumultes et des passions des bien-portants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De même, à partir du moment où nous donnons des fonctions hospitalières à tous les étudiants en médecine qui ont atteint un certain niveau de formation, nous sommes nécessairement amenés à élargir les terrains de stage. Nous devons donc recourir à l'appoint que peuvent fournir des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux, par exemple les hôpitaux de deuxième catégorie, les hôpitaux psychiatriques, les centres anticancéreux, les hôpitaux privés à but non lucratif, les centres de transfusion sanguine.

La tranquillité des malades exige que l'encombrement des grands établissements soit évité. Mais elle exige aussi que des précautions soient prises dans le choix des autres établissements où les étudiants se verront confier des fonctions hospitalières. C'est pourquoi, en plein accord avec M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale, les doyens des facultés de médecine ont été habilités à passer des conventions avec ces divers types d'hôpitaux selon certains critères et certaines règles. Ces conventions sont conclues pour un an et renouvelables. Le bilan de l'expérience sera dressé, devant vous, à la fin de l'an prochain et nous en tirerons les conclusions.

Troisième principe enfin : le service hospitalier obéit à des finalités spécifiques. Cela signifie que la réforme universitaire appelle nécessairement une réforme du service hospitalier, mais que la réforme du service hospitalier ne peut ni ne doit être modelée sur la réforme universitaire.

J'ai demandé au professeur Royer — dont tous les médecins apprécient le caractère, la science, la sagesse et l'audace — de m'adresser des propositions après avoir procédé aux consultations qu'il pourra juger opportunes. J'étudierai ses conclusions en pensant, comme toujours, au malade, car c'est dans son seul intérêt que doit être appliquée la notion de plein temps : cette notion postule, pour le malade d'aujourd'hui, un système qui lui permette d'avoir toujours à sa disposition les soins dont il a besoin. Et pour le malade de demain, elle doit assurer à ceux qui le soigneront l'enseignement le meilleur et les techniques les plus modernes.

A ce propos, je ne peux pas oublier que j'ai été ministre de la recherche scientifique et qu'il y a un an jour pour jour, c'est le budget de la recherche que je défendais à cette tribune. Qu'il me soit donc permis de rappeler que, comme l'ont dit d'ailleurs deux de vos rapporteurs, le budget de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a crû de plus de 20 p. 100 par an au cours des dernières années et que la taille de l'I.N.S.E.R.M. est devenue telle qu'il nous faut en revoir les missions et certaines règles d'administration. Dans ce secteur fondamental, l'année qui vient sera une année de transition au cours de laquelle nous définirons et mettrons en œuvre des structures nouvelles nous permettant de dépenser mieux.

C'est également dans l'intérêt du malade que la mesure que nous avons prise de ramener à 100 le maximum de lits par service trouve, plus que jamais, sa justification.

C'est encore dans son intérêt que le centre hospitalier et la médecine de ville doivent être, non plus étrangers l'un à l'autre, mais considérés comme complémentaires.

C'est toujours dans son intérêt, enfin, que l'autorité du chef de service devra correspondre à sa responsabilité, tant qu'elle n'aura pas été remise en cause selon une procédure dont le choix sera mûrement délibéré, et non pas — j'en réponds — improvisé ou bâclé.

La réforme du service hospitalier est au demeurant liée à la réforme hospitalière dont il a été — je n'en suis pas surpris — beaucoup parlé aujourd'hui puisqu'elle aurait dû, si les événements que l'on sait n'étaient pas survenus, être votée au mois de mai dernier, réforme dont l'objet est à la fois d'assurer une meilleure qualité des soins et d'en contrôler effectivement le coût.

Nous vous proposerons prochainement un nouveau texte dont la base de départ est, bien entendu, le projet de loi conçu par mon prédécesseur au début de cette année. Il y a, en France, deux secteurs de distribution des soins — vous avez eu tout à fait raison de le rappeler, monsieur le docteur Peyret — l'un public, l'autre privé, qui fonctionnent tous deux, dans la quasi-totalité des cas, grâce au remboursement des actes et des séjours par les caisses de sécurité sociale et par l'aide médicale. Je pense — avec votre commission — que les deux secteurs doivent être coordonnés, de manière à éviter, dans l'un comme dans l'autre, les doubles emplois, les privilèges, voire les gaspillages.

Tel est l'esprit même d'un amendement qu'avait voté votre commission sous la précédente législature et que je tiens à incorporer dans le projet de loi modifié.

Telle est la condition du maintien d'un véritable équilibre entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée.

Mais il n'y a pas de politique hospitalière sans une politique de constructions hospitalières.

Je n'ai pas été surpris d'entendre un certain nombre de critiques, s'adressant d'ailleurs aussi bien à un passé très proche que parfois plus lointain, en ce qui concerne les procédures relatives aux opérations d'équipement sanitaire et social. Oui, elles ont souvent donné lieu à de nombreuses recommandations tendant toujours vers une simplification.

Alors, je voudrais vous dire que la commission nationale d'équipement sanitaire et social du V^e Plan avait — certains d'entre vous ne l'ont pas oublié — consacré à ce sujet une part importante d'un chapitre de son rapport général. Ses recommandations ont été étudiées attentivement, mais l'étude ne suffit pas. D'autres sont actuellement mises au point au sein du groupe de travail permanent qui a été créé par le ministère des affaires sociales pour l'examen des problèmes relatifs au Plan.

Nous sommes allés plus loin et, déjà depuis le début de l'année, une coordination de l'instruction technique des dossiers est enfin assurée entre la direction de l'équipement du ministère et les architectes-conseils des caisses d'assurances sociales, de façon à ne plus superposer les délais de contrôle des projets.

Cette superposition qui a été tout à l'heure mise en cause, c'est elle qui est responsable de quantité de retards et c'est à elle que nous entendons mettre totalement fin dans un avenir très rapproché (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) car il subsiste, je le reconnais, quelques points de divergence, de doctrine et d'opportunité qui peuvent, dans des cas heureusement très rares, ralentir les décisions finales.

Enfin, de nouvelles mesures de déconcentration viendront compléter celles qui ont été prises en 1964 et 1965 pour éviter de faire remonter tous les dossiers jusqu'à l'administration centrale. Je voudrais cependant ne pas oublier que, depuis quelques années, la totalité des crédits budgétaires est utilisée — ce n'était pas toujours le cas il n'y a pas si longtemps; j'ai entendu à ce sujet de nombreuses récriminations s'élever dans cette Assemblée et peut-être ai-je contribué à en enfler le volume.

Le nombre d'opérations qu'il est possible de financer reste — et c'est bien là qu'il faut en venir — limité par un problème de crédits et c'est ce problème de crédits qui a été excellemment posé par M. Griotteray.

Il n'y a pas de politique hospitalière sans une politique de constructions hospitalières. Par conséquent, je veux, avant tout, remercier vos commissions, vos rapporteurs et le président Alain Peyrefitte — je songe à une séance de travail que nous avons eue à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — d'avoir mis l'accent sur l'aspect technique du problème. Il est

normal que deux anciens ministres de la recherche scientifique attachent une égale importance aux progrès de la recherche appliquée qu'ils ont eu pour mission de stimuler.

Aussi bien, le ministère de l'éducation nationale nous a-t-il montré l'exemple en rationalisant les constructions scolaires. Je pourrais répondre qu'il est beaucoup plus difficile d'appliquer un effort de rationalisation aux constructions hospitalières. Dans ce domaine, en effet, il s'agit le plus souvent de rénover ou d'agrandir un hôpital qui existe parfois depuis longtemps. Je m'en suis aperçu tout récemment en inaugurant l'hôpital d'hématologie, l'hôpital de jour, du professeur Jean Bernard. Il se trouve dans l'enceinte de l'hôpital Saint-Louis. A cette occasion, j'ai admiré, naturellement, le nouveau bâtiment que j'avais à charge d'inaugurer, mais peut-être plus encore les quatre bâtiments en équerre de ce merveilleux édifice. C'est en 1607 que le roi Henri IV en a posé la première pierre.

Mais est-ce à dire que l'industrialisation des constructions hospitalières — je reprends à dessein l'expression qu'a employée M. Griotteray — soit impossible? Non certes. Elle me semble, au contraire, parfaitement possible, dans une première étape, pour certains projets de faible coût unitaire. Dès maintenant, les maisons de retraite industrialisées font l'objet d'un concours. Je vous donne l'assurance que l'effort de mon ministère portera sur la mise au point d'éléments techniques standardisés, qui pourraient constituer un marché assez important pour intéresser les fabricants.

Il reste évidemment, encore une fois, que l'exécution rapide des projets est avant tout dominée par des considérations budgétaires. Je remercie vos rapporteurs d'avoir compris à la fois la cause de nos difficultés et notre résolution de les surmonter. La cause est simple, M. Griotteray l'a éloquentement analysée: le V^e Plan avait prévu un montant de travaux subventionnés d'environ 10 milliards; il avait fixé la contribution de l'Etat à un peu moins de 3 milliards, alors que ce que M. Griotteray a fort opportunément appelé le respect des réalités nous a obligés à élever la participation de l'Etat de 30 p. 100 à 40 p. 100 en moyenne.

Une opération élémentaire permet de calculer ce qui manque pour exécuter le programme prévu.

Nous sommes-nous résignés? La réponse est dans les chiffres que vous connaissez déjà et dans ceux que vous connaîtrez plus complètement après le dépôt de la lettre rectificative.

D'abord, les crédits initialement inscrits au projet de budget passent de 600 millions à plus de 650 millions de francs; ils augmentent donc de près de 9 p. 100. Ensuite, grâce à la lettre rectificative, un montant de plus de 100 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles sera engagé par anticipation sur les opérations prévues en 1970. Il me paraît en outre praticable et raisonnable, monsieur Griotteray, de réduire, non pas certes de 40 à 30 p. 100 — ce qui serait parfaitement illusoire — mais plus légèrement, de 40 à 37 ou 36 p. 100, le taux moyen de subvention.

Dès lors, il m'est possible, non pas de vous nourrir et de me nourrir d'espérance imprécises — ce qui, dans ce domaine, est souverainement agaçant — mais d'établir un programme triennal qui vous donne et me donne l'assurance d'atteindre, à la fin de 1971, les objectifs fixés par le Plan dans le secteur, par excellence prioritaire, de l'équipement sanitaire et social.

M. Griotteray m'a aussi interrogé sur l'état des travaux non subventionnés. Je rappelle que le Plan avait prévu une masse de 2.500 millions de francs, soit 500 millions par an. Le chiffre actuellement atteint est d'environ 300 millions. Il est donc très nettement insuffisant.

Résumons-nous, mesdames, messieurs:

Sur le front de l'emploi, plus de 50 p. 100 d'augmentation des crédits.

Dans le domaine des constructions hospitalières, une dotation supplémentaire qui atteint globalement près de 160 millions de francs.

Pour la relance d'une politique familiale, un milliard de francs — j'espère pouvoir ajouter 1 milliard de francs au minimum.

Pour les personnes âgées, les invalides, les mutilés du travail, une revalorisation anticipée des pensions et des rentes.

En vérité, le budget social de 1969 ne sera, pas plus que le budget du ministère des affaires sociales, un budget de stagnation. Sur le plan social, l'année 1969 ne sera pas une année de stagnation.

Il me souvient d'un chiffre qui m'avait frappé, par comparaison, quand je partageais avec vos prédécesseurs la responsabilité du contrôle budgétaire: les dotations dont disposait le ministère des affaires sociales, lors de sa création en 1966, s'élevaient, sauf erreur, à 4 milliards; en trois ans, ses moyens financiers se sont accrus dans la proportion des deux tiers.

Faut-il ajouter que les textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 ont été mis au point grâce aux multiples consultations auxquelles j'ai procédé depuis le mois de juin et que, le 1^{er} avril, les travailleurs indépendants commenceront enfin à percevoir les prestations qui atténueront, pour eux-mêmes et pour les leurs, les effets de la maladie? A ce régime imparfait, je le reconnais, mais perfectible, ils seront tous, bientôt, aussi fermement attachés que les six millions de bénéficiaires du régime des exploitants agricoles au système de protection sociale dont notre République les a dotés.

Cependant, mesdames, messieurs, l'œuvre accomplie, comme celle qui est en voie d'être accomplie, doit être considérée non comme un motif de satisfaction, mais comme un encouragement et presque comme une exigence.

C'est grâce à la confiance — je suis bien placé pour le savoir — tantôt maintenue et tantôt reconquise, de la masse des petites gens que la République a pu, il y a quelques mois, maîtriser la tourmente. Cette confiance, il reste à mieux la mériter, jour après jour, en mettant le maximum de justice au service du maximum de liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Mesdames, messieurs, il est difficile de prendre la parole à cette heure, périlleux d'intervenir après d'aussi brillants rapporteurs et particulièrement redoutable de faire un exposé après Maurice Schumann.

Mes propos seront donc brefs. Comme les responsabilités que le ministre d'Etat a bien voulu me confier au sein du ministère des affaires sociales, ils seront tous placés sous le signe de l'emploi.

A cet égard, quelle est la situation?

Pour la décrire, je vais recourir aux éléments les plus récents : les statistiques du marché du travail pour octobre 1968, qui viennent à peine d'être établies et dont l'Assemblée nationale aura la primeur ce soir.

Ces statistiques confirment l'amélioration qui était déjà perceptible à la fin de septembre. Après corrections saisonnières, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'établit à 259.500, soit 16.000 de moins qu'à la fin du mois précédent. En octobre, le « clignotant » du Plan s'est donc éteint.

Fait plus significatif encore : de leur côté, les offres d'emploi non satisfaites augmentent de 11.000, pour s'élever à 47.000, chiffre qui n'avait pas été atteint depuis quatre ans.

En juin dernier, nul n'aurait osé espérer que la situation se présenterait d'une façon relativement aussi favorable dès l'automne. Est-ce à dire que nous pouvons nous abandonner à une dangereuse quiétude? Je ne le pense pas. D'abord, parce qu'il n'est pas certain que nous ayons déjà ressenti tous les effets des événements de mai dernier. Ensuite et surtout, parce que l'expérience nous a appris que la situation de l'emploi pouvait, à tout moment, être affectée par des éléments échappant à notre contrôle, tels que les innovations techniques, l'apparition de nouvelles concurrences étrangères ou les crises subies par des pays dont notre économie est pour une part solidaire.

Dans un monde où les mutations sont rapides et profondes, un ajustement immédiat et mathématique de l'offre et de la demande n'est, hélas! pas toujours facile. Il en résulte, pour l'Etat moderne, de nouvelles tâches. Le Gouvernement entend y faire face. Ce projet de budget, en augmentation de 52 p. 100 pour le domaine de responsabilité qui est mien, atteste sa volonté de poursuivre une politique active de l'emploi, et d'abord d'en créer les moyens.

Comment? Maurice Schumann vient de vous dire ce qu'est l'action du Gouvernement tout entier pour soutenir l'emploi en stimulant l'économie selon le vœu de M. Caille. Quant à la politique propre du secrétariat d'Etat qui m'est confié, elle découle naturellement de la situation que je viens d'exposer.

Nous devons d'abord garantir des moyens d'existence aux travailleurs momentanément privés d'emploi.

Puisque le nombre des offres d'emploi non satisfaites va croissant, il nous incombe de faciliter l'adaptation des demandeurs aux possibilités qui leur sont et leur seront offertes en développant les aides à la mobilité et à la formation, dont M. Boisdé a souligné l'importance.

Parce que notre but est de conduire le plus vite possible chaque travailleur à l'emploi qui lui donnera les meilleures chances, nous voulons mettre en service au plus tôt l'instrument

moderne d'orientation et de placement que sera l'Agence nationale pour l'emploi.

Pour conclure, je dirai comment, par une meilleure information, nous préparerons les moyens des actions préventives de demain.

Sur les données de ces problèmes, toutes informations utiles vous ont été fournies déjà par les remarquables exposés écrits et oraux de vos rapporteurs. C'est notamment le cas pour les allocations de chômage. En ce qui concerne les allocations publiques, vous avez tous en mémoire l'effort considérable consenti depuis les ordonnances de l'année dernière jusqu'aux plus récentes décisions supprimant les derniers abattements de zone à compter du 1^{er} juin dernier et augmentant de 15 p. 100 le taux des allocations publiques au 30 septembre 1968.

Vous savez également que cette aide publique est complétée par les allocations des Assedic dont bénéficie désormais la quasi-totalité des salariés et qu'ensemble ces deux allocations assurent désormais une couverture appréciable du risque de chômage.

Ce résultat essentiel atteint, je voudrais maintenant simplifier et accélérer les versements. Une expérience de paiement jumelé des deux allocations en un seul mandat a été faite dans neuf départements au cours des derniers mois. Les résultats dont j'ai pris connaissance sur place dans l'un d'entre eux, à Arras, en compagnie des dirigeants de l'Unedic sont concluants. J'espère donc pouvoir, dès 1969, déclencher le processus de généralisation en accord avec mon collègue des finances. Nous étudions, d'autre part, une harmonisation des règlements qui faciliterait les opérations de paiements jumelés tout en les rendant moins coûteuses.

Mais l'essentiel est évidemment de faire en sorte que l'état de chômeur, s'il n'a pu, hélas! être évité, ne soit du moins que très provisoire.

J'en viens donc aux opérations propres à préparer ou assurer le placement et l'avenir des intéressés.

L'inadaptation de la demande à l'offre est souvent géographique. C'est pourquoi le fonds national de l'emploi dispose de crédits qui lui permettent d'accorder aux travailleurs des aides incitatives à la mobilité géographique : indemnités de transfert de domicile, indemnités pour recherche d'emploi, frais de transport et même une indemnité de double résidence lorsque le travailleur licencié et chargé de famille se trouve dans l'impossibilité de réinstaller immédiatement les siens au lieu de son nouvel emploi.

D'autre part, le fonds national de l'emploi a la possibilité d'attribuer, par convention avec les entreprises, des allocations spéciales dites généralement « pré-retraite » aux travailleurs âgés de plus de soixante ans qui sont l'objet d'une mesure de licenciement collectif dans une zone où ils n'auraient aucune possibilité de reclassement.

A ces aides, peut enfin s'ajouter le versement d'allocations temporaires dégressives aux travailleurs qui reçoivent dans leur nouvel emploi un salaire inférieur à celui qu'ils touchaient auparavant.

L'ensemble de ces mesures nous permet d'orienter les intéressés vers la solution courageuse et durable que représente le changement de secteur professionnel et même géographique. C'est pourquoi, ainsi que l'a souligné M. Boisdé, une part importante des crédits nouveaux que nous vous demandons d'accorder au fonds national de l'emploi est affectée à ces aides.

L'inadaptation qualitative ou technologique, assez souvent cause du licenciement, est plus fréquemment encore l'obstacle au reclassement. D'où l'importance que nous accordons, comme vos rapporteurs, au développement de la formation professionnelle.

L'action que le ministère des affaires sociales mène en ce domaine repose, on le sait, essentiellement sur l'A. F. P. A. Les centres publics de cet organisme, subventionnés à 100 p. 100, complétés par des centres privés bénéficiant de son assistance technique et partiellement subventionnés, ont accueilli en 1968 plus de 50.000 stagiaires. Nous comptons porter ce chiffre à 60.000 en 1969. Si l'on ajoute à ces effectifs le nombre de stagiaires formés dans des centres conventionnés au titre de la loi du 3 décembre 1966, nous atteindrons en 1969 un effectif de près de 70.000 stagiaires en avance sur les objectifs du V^e Plan.

Pour bien apprécier ces chiffres, il faut se rappeler qu'il s'agit de stages de 6 à 9 mois, effectués à temps plein, comportant une formation intensive à un métier précis et qu'ainsi la rotation des stagiaires est rapide.

L'efficacité de ces stages, la qualité de la formation qu'ils donnent me paraissent indéniables. Elles sont d'ailleurs attestées par les conventions qu'un certain nombre de groupements patronaux ont bien voulu passer avec nous en s'obligeant à recruter par priorité les travailleurs munis du diplôme de fin

de stage. J'ose espérer que, bientôt, les diplômés de la formation professionnelle seront reconnus officiellement comme homologues de ceux de l'enseignement technique. Ce sera la juste récompense des efforts des personnels de ces centres de F. P. A., que j'ai déjà visités pour un grand nombre, et auxquels je tiens à rendre ici un hommage particulier.

Nous veillerons, bien sûr, à ce que les centres de la F. P. A. et les centres assimilés ne soient pas victimes de leur succès. Ce succès, nous savons qu'ils le doivent au caractère pratique de l'enseignement dispensé, concentré sur un métier précis que le stagiaire doit être en mesure d'exercer dès la sortie, à un choix des spécialités sans cesse révisé, non pas en fonction du nombre des demandes mais selon les possibilités de placement de la région, ce qui explique qu'il faille parfois attendre son entrée dans tel ou tel centre et, enfin, à la mobilité de ces moniteurs aisément déplacés d'un bout de la France à l'autre pour la durée d'un stage, mobilité qui complète heureusement celle des enseignements.

Le rapporteur de la commission des finances a souligné le pourcentage élevé des jeunes de 18 à 21 ans dans les effectifs des stagiaires de notre formation professionnelle.

S'il y a une lacune dans la formation professionnelle de ces jeunes — et il semble que ce soit le sentiment de M. Caille — nul ne regrettera que nous nous employions à la combler. Mais il va de soi que la F. P. A., instrument d'adaptation lui-même adaptable par définition, se tournera vers d'autres tâches, dès que l'éducation nationale sera en mesure de la relever en ce domaine. Sans attendre ce moment, et tenant compte des observations faites par vos rapporteurs, grâce aux crédits supplémentaires que vous voudrez bien nous accorder, nous nous efforçons de diversifier les formations données.

Il était normal que la F. P. A. se consacre d'abord à cette tâche fondamentale qui consiste à porter les travailleurs au niveau 5, celui du C. A. P. Dans la mesure où les mutations économiques et sociales et l'évolution du marché de l'emploi nous y conduiront, nous ne négligerons pas de développer nos actions de formation à des niveaux supérieurs.

Mais, s'il faut se réjouir, dans l'état actuel des choses, de la présence de nombreux jeunes dans nos centres de formation, il n'en demeure pas moins regrettable que les travailleurs adultes n'y viennent pas encore plus nombreux. L'effort qui leur est demandé est certes beaucoup plus important et son acceptation suppose une information, une prise de conscience, une évolution psychologique qui exigent des délais. Mais il est permis de penser que l'hésitation de beaucoup à s'engager dans cette aventure féconde, mais difficile, d'une formation qui est souvent pour eux une reconversion, tient aussi à des raisons matérielles.

Les travailleurs de plus de trente ans sont généralement chargés de famille. Ils sont donc naturellement portés à préférer un emploi rémunéré, fût-il précaire, à une allocation de stage calculée en fonction du S. M. I. G. Aussi, souhaitons-nous conduire rapidement à leur terme les études et les négociations actuellement engagées en vue d'assurer à ceux qui suivent des stages de reconversion une rémunération très proche de leur salaire antérieur. De ce projet est actuellement saisi le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui s'est réuni plusieurs fois depuis l'été dernier et dont les missions et le fonctionnement viennent d'être précisés par des directives du Premier ministre.

Ce comité, où je siège pour les affaires sociales, complète les structures mises en place par la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, mais ne se substitue à aucune administration existante et ne remet en cause aucune des actions menées à l'initiative et sous la responsabilité des divers ministères compétents.

Ainsi, ne modifie-t-il en rien les responsabilités et la liberté d'action du ministère et du secrétariat d'Etat aux affaires sociales vis-à-vis de la F. P. A. par exemple. Il doit assurer une meilleure complémentarité entre les actions de formation menées à la diligence des divers ministères compétents. Il veut aussi donner une nouvelle impulsion aux initiatives ajoutées ou aux concours apportés aux actions traditionnelles de ces ministères par le Fonds national de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Ce comité a pu déjà proposer au Gouvernement, qui les a arrêtées, des mesures de simplification des conventions de formation à passer avec les groupes professionnels ou les entreprises et de déconcentration de leur approbation. Le ministère des affaires sociales, qui préconisait depuis longtemps de tels assouplissements, en attend un rapide développement de ses possibilités en ce domaine.

Mais parmi ceux qu'il faut mieux préparer aux emplois qui s'offrent se trouvent des jeunes, en forte proportion.

J'ai dit déjà qu'ils sont nombreux à bénéficier de nos centres de F. P. A. Mais il en est, au-delà de la scolarité

obligatoire, qui n'atteignent pas l'âge ou le niveau exigé pour être admis à la F. P. A.

Pour ceux-là, en attendant que les mesures prises par l'éducation nationale produisent leurs effets, avec le plein appui du Premier ministre et parce que nous partageons les préoccupations exprimées par M. Caille, nous avons cru devoir prendre une initiative. Nous leur proposons des stages de préformation de quatre mois au terme desquels ou bien ils seront capables d'entrer dans les sections de la F. P. A. ou bien ils seront orientés vers des emplois leur convenant. Préparés cet été avec le concours, mais en marge de la F. P. A., c'est-à-dire grâce à des crédits distincts et sans délivrance d'un diplôme qui pourrait dévaloriser ceux de fin de stages normaux, dix premières sections de préformation professionnelle des jeunes ont ouvert leurs portes le 28 octobre. Trente-huit autres, également réparties dans diverses régions, ouvriront d'ici au début de décembre.

Nous sommes d'ores et déjà en mesure d'accueillir 5.000 jeunes en 1969 et pourrions en recevoir 20.000 en 1970. Si le besoin s'en fait sentir, avec l'aide de tous les ministères disposant de locaux, nous irons plus vite et plus loin. Mais — et j'y insiste spécialement devant ceux qui ici sont sensibles à ces problèmes — nous avons besoin de l'appui moral, de l'influence de tous ceux que préoccupe cet avenir des jeunes, et singulièrement des élus, pour conduire les intéressés vers ces stages de la nouvelle chance en les arrachant à l'attentisme ou aux métiers de fortune dans lesquels, faute d'une vraie préparation à la vie professionnelle, ils compromettent leur avenir.

Si la formation est souvent la condition préalable, le placement n'en demeure pas moins notre objectif et notre préoccupation prioritaire.

Chacun sait, et M. Caille l'a rappelé, que nos anciens « bureaux de la main-d'œuvre » n'étaient pas en mesure de faire face aux besoins de ce temps, tant en raison de l'insuffisance de leurs moyens qu'à cause des réticences que suscitait la notion d'assistance, pour ne pas dire de bienfaisance, qui s'attachait à eux depuis leurs origines.

L'an dernier, le Gouvernement a donc décidé de créer un organisme nouveau, l'Agence nationale pour l'emploi.

Les centres régionaux, les sections départementales, les bureaux locaux et les « antennes » de cette agence doivent tisser sur tout le territoire une trame plus serrée que celle des bureaux de l'emploi. Leurs locaux nouveaux ou rénovés seront plus fonctionnels et plus accueillants.

L'agence bénéficiera enfin d'un personnel beaucoup plus nombreux, composé des membres les plus qualifiés des actuels services de l'emploi, mais aussi de fonctionnaires affectés par d'autres administrations et d'agents recrutés dans le secteur privé, d'où la création de 1.000 postes nouveaux autorisés par le budget qui vous est soumis. Parmi eux, les prospecteurs placiers et les conseillers professionnels, spécialement formés, seront les plus nombreux.

Comme ses moyens, les missions confiées à ce nouvel organisme seront bien plus larges que celles des anciens bureaux de la main-d'œuvre.

L'agence sera chargée de l'information professionnelle, de l'orientation et du placement de toutes les catégories de travailleurs, à tous les niveaux et à tous les âges.

L'organisation, sur ces bases nouvelles, de véritables bourses régionales de l'emploi et l'exploitation nationale de nombre de documents, notamment pour les cadres, par l'ordinateur du Vésinet permettront de tirer le meilleur parti de ce réseau en cours d'installation.

Ce rappel des missions de l'agence nationale pour l'emploi montre que pour l'établir il ne pouvait être question de changer simplement une plaque sur la porte des anciens bureaux. Je sais particulièrement gré à M. Boisdé d'avoir souligné loyalement que la mise en place d'un tel appareil exige, dès lors, certains délais.

Je puis cependant vous assurer que je n'ai rien négligé pour hâter cette mise en place, qui est mon objectif prioritaire depuis mon arrivée dans ce ministère. Avec le concours de tous, tout au long de l'été, un important travail s'est poursuivi en profondeur. Ses résultats seront bientôt apparents. La semaine prochaine, j'inaugurerai une première agence à Nancy. Et le rythme des mises en service sera désormais soutenu. Douze départements seront couverts à la fin de décembre. A la fin de 1969, quarante autres seront pourvus, parmi lesquels ceux de la région parisienne, et plus généralement tous ceux où les problèmes de l'emploi sont très sensibles. Tous les autres départements auront d'ailleurs leur agence en 1970. En effet, loin de nous laisser décourager par les premières difficultés inhérentes à toute création, nous avons décidé de réaliser en trois ans seulement le

programme dont l'étalement sur cinq ans avait été d'abord prévu, ce qui explique l'importance des crédits — huit fois supérieurs à ceux de 1968 — que nous vous demandons pour 1969.

Si pressantes soient-elles, les tâches d'aujourd'hui ne doivent évidemment pas nous faire négliger la recherche des moyens d'une action à plus long terme qui pourrait avoir un caractère préventif. Comme le suggère M. Boisdé, nous devons tendre à corriger les inadaptations avant que le chômage ne se déclare, imitant en cela les services de sécurité qui, après avoir développé leurs moyens de lutte contre les incendies déclarés, se sont attachés à en supprimer les causes.

Mais, à ce propos encore, l'agence nationale est au commencement et à la fin de tout. A la fin, puisque tout doit conduire au placement qu'elle est chargée d'assurer. Mais au commencement aussi, comme l'attestent les crédits nouveaux qui vous sont demandés pour des enquêtes trimestrielles et pour des statistiques du marché du travail en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi.

Effectivement, nous nous préoccupons déjà de faire en sorte que l'agence soit non seulement l'instrument d'une politique offensive du placement, mais un réseau d'information capable de fournir des éléments d'analyses plus fines et, par conséquent, de décisions plus sûres. Ainsi, à son tour, dans un avenir relativement proche, l'agence sera-t-elle en mesure de mieux orienter les chômeurs, mais aussi les jeunes et les travailleurs soucieux de leur avenir.

A cet effort ultime peut contribuer efficacement l'évolution des rapports entre partenaires sociaux dans l'entreprise.

Ce n'est l'occasion d'ouvrir une parenthèse pour dire quelques mots du service de la participation, qui est également placé sous mon autorité. Ce service, pour lequel vous est demandée la création de 71 emplois, est en effet chargé de l'application de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou de « l'intéressement » comme on le dit couramment, application qui ne peut manquer de conduire à un effort d'information, de réflexion et donc d'adaptation au sein de la cellule de base qui est l'entreprise. Les textes et les organes d'application existent maintenant. Les contacts pris, les explications fournies semblent avoir permis une évolution favorable des esprits.

Nous entrons donc dans une phase active. Mais, contrairement à ce qui a été parfois écrit à tort — je tiens à le souligner — elle n'aura pas pour terme la fin de cette année 1968 — qui n'était que l'année d'ouverture du droit — mais le 31 décembre 1969, date à laquelle toutes les entreprises assujetties au sein desquelles un contrat librement discuté n'aurait pas été passé, seront soumises au régime légal.

Cette parenthèse refermée, je terminerai mon propos sur la prévention du chômage en disant le vif intérêt avec lequel nous suivons les conversations engagées entre les partenaires sociaux, en vue de donner suite aux recommandations faites par le Gouvernement dès le 3 août 1967 et reprises dans le constat de Grenelle quant à la création de commissions paritaires de l'emploi et au délai d'information avant licenciement.

Dans ce domaine de l'emploi, la responsabilité de l'Etat ne saurait en effet s'exercer seule. Il appartient, certes, au Gouvernement de déterminer les lignes directrices de la politique, mais l'élaboration de cette politique, comme sa conduite quotidienne, requièrent la participation de tous. Je rechercherai donc, loyalement et constamment, le concours de tous les partenaires sociaux, comme du Parlement tout entier.

Comment pourrait-il en être autrement ? Existe-t-il une tâche qui soit plus évidemment d'intérêt général et qui mérite mieux la coopération de tous que celle qui concerne les moyens d'existence des hommes et leur confiance en l'avenir ?

Pour l'accomplissement de cette tâche, d'importantes et excellentes mesures ont été prises depuis l'an dernier.

Aujourd'hui, il s'agit donc moins de légiférer que de réaliser. Nous avons les textes. S'il vous plaît, demain, nous aurons les crédits. Ensemble, n'est-ce pas, nous aurons à cœur d'en tirer le meilleur parti. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les attributions de mon secrétariat d'Etat sont diverses et l'examen des crédits qui les concernent vous obligera — je m'en excuse — à quelques exercices de gymnastique budgétaire.

Diverses, oui, mais non disparates. Car elles sont marquées par une profonde unité de pensée. Qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de la santé scolaire, de l'action familiale, de l'action sociale en faveur des personnes âgées, de l'aide aux handicapés, c'est un même souci de lutter contre l'inadaptation physique, intellectuelle et sociale qui les caractérise.

La création de ce secrétariat d'Etat répond à la préoccupation de combler des lacunes dans des secteurs qui, il faut le reconnaître, font rarement partie ordinairement des priorités budgétaires, mais qui, justement parce qu'ils touchent des individus plus vulnérables, plus démunis et, j'ajouterais, sans grande influence politique, méritent une attention particulière car ils sont finalement à la racine même de l'équilibre et de l'épanouissement des personnes et des familles.

Le projet de budget que nous vous présentons offre, à cet égard, un certain nombre de motifs de satisfaction. Il vous indique aussi des orientations pour les budgets à venir, car nous sommes bien conscients de la nécessité d'une action persévérante pour obtenir des résultats tangibles en matière sociale.

Personnel, équipement, voilà les piliers de toute politique. Ce sont les deux points que j'évoquerai d'abord devant vous, avant de vous entretenir de quelques principaux chapitres de ma compétence : protection maternelle et infantile, santé scolaire, personnes âgées, familles handicapées. Les rapports très complets du docteur Peyret et de M. Griotteray me permettront d'être brève.

Tout d'abord, donc, si nous voulons une véritable politique sanitaire et sociale, il faut que nous affirmions l'importance de tous ces personnels et du rôle irremplaçable qu'ils jouent dans la vie sociale et pour la santé de la population : infirmières, assistantes, sages-femmes, laborantines, manipulateurs, masseurs, etc.

C'est pourquoi nous voulons d'abord assurer à tous des conditions de recrutement à la fois meilleures et plus souples, une formation plus large et une carrière plus complète et différenciée.

C'est d'ailleurs dans ce sens que se sont exprimées les revendications des élèves au cours de ces derniers mois.

Dans ces perspectives de promotion de la profession tout entière, il nous a paru juste d'accorder enfin à nos étudiants les avantages qu'ont leurs homologues des facultés, en particulier en matière de sécurité sociale.

Nous avons donc relevé le niveau des examens d'entrée dans les écoles et celui des programmes de formation. Certains ont été entièrement refondus et prolongés, par exemple pour les infirmières et les masseurs, conformément d'ailleurs — je le souligne aux rapporteurs — aux engagements souscrits par la France dans le Marché commun.

Ainsi, l'ensemble des élèves des secteurs paramédicaux et sociaux bénéficient dès octobre du régime de sécurité sociale des étudiants et les premiers arrêtés ont paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre.

Il serait souhaitable également que soient allégés les frais de scolarité de ces étudiants, qui sont parfois très lourds. Nous étudions, dès maintenant, comment assurer une première participation de l'Etat à ces frais pour le prochain budget. Cette prise en charge, dont ont déjà bénéficié les éducateurs de l'enfance inadaptée, ne pourra être satisfaite que progressivement, en raison de son incidence financière. Il convient de le préciser.

En ce qui concerne les infirmières, les études du Plan avaient laissé prévoir en 1970 un déficit de l'ordre de 50.000 infirmières. Sans doute, l'allongement de la durée des études et la diminution de la durée du travail décidée lors des accords de la Rue de Grenelle rendent, dès maintenant — M. Griotteray l'a dit — les besoins en personnel infirmier encore plus pressants et nécessitent l'ouverture de nouvelles écoles.

C'est pourquoi nous avons demandé que le montant des crédits de subventions destinées aux écoles d'infirmières soit augmenté de 2.800.000 francs, pour permettre à ces écoles d'accueillir 2.000 élèves de plus que l'an dernier.

Nous avons aussi demandé d'importants crédits supplémentaires au titre de l'enfance inadaptée et des éducateurs spécialisés, pour lesquels les prévisions du V^e Plan avaient été insuffisantes. Ces crédits permettront notamment d'assurer un accroissement de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des vingt-sept écoles d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs existantes, et la prise en charge de ces dépenses pour trois écoles devant ouvrir fin 1968 et courant 1969.

La complexité croissante des problèmes psychologiques et sociaux à résoudre, ainsi que l'extension de la réglementation sociale, impliquent une qualification sans cesse plus élevée des assistants sociaux.

Nous avons repris dès maintenant une révision des programmes d'enseignement et envisagé une ouverture de la carrière

vers des postes plus élevés. Je l'envisage aussi pour les infirmières.

Aussi proposons-nous un crédit supplémentaire de 490.000 francs pour les écoles d'assistantes sociales, et j'espère, dès l'année prochaine, obtenir une tranche de crédits pour l'institut régional de la formation sociale, à Rennes.

En ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, il est nécessaire de réaménager les programmes d'enseignement et de formation et de pallier l'insuffisance notoire de la capacité actuelle des écoles de la région parisienne. Aussi avons-nous décidé, dès septembre de cette année, d'ouvrir une école expérimentale publique dans laquelle des méthodes pédagogiques nouvelles, impliquant notamment une étroite collaboration entre l'administration, les enseignants et les enseignés, seront mises en œuvre sans tarder.

Si le bilan est favorable pour l'action en faveur des personnels, reconnaissons qu'il l'est moins pour l'équipement.

Comme l'a souligné le docteur Peyret dans son excellent rapport au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'effort d'équipement en faveur des enfants inadaptés, des handicapés adultes, des personnes âgées, des organismes d'intérêt familial ou social marque un ralentissement, alors que chacun en proclame l'urgence.

Pour comprendre cet état de fait — et pour à l'avenir y remédier — il faut rappeler les conditions très particulières dans lesquelles l'équipement social se réalise et auquel les rapporteurs ont fait allusion : l'Etat y est très rarement maître d'œuvre et fait largement confiance aux collectivités locales et à l'initiative privée dont la liberté d'invention et la souplesse d'adaptation sont plus compatibles avec la diversité et la fluidité des besoins sociaux.

Or, les ressources propres des œuvres privées sont faibles, sauf exception, et ne leur permettent pas de participer au financement de cet équipement dans la proportion qui serait souhaitable : il s'agit là d'un problème financier dont le docteur Peyret a très bien mis en évidence les aspects complexes et à la solution duquel le Gouvernement doit s'attacher en pensant spécialement au secteur social.

En second lieu, tous les promoteurs sont assujettis à des procédures beaucoup trop lourdes et qui constituent un facteur de ralentissement malheureusement très sensible cette année.

Alors que les besoins sont considérables, le ministère des affaires sociales ne peut assurer la consommation intégrale des crédits d'équipement accordés.

Il serait donc vain d'augmenter les crédits si nous ne parvenons pas à réduire les délais d'instruction des dossiers.

Il y a donc lieu de rénover profondément les procédures dans le sens : d'une simplification des dossiers ; de l'information des promoteurs ; d'une meilleure coordination des diverses sources de financement — Etat, caisses de sécurité sociale, organismes de prêts ; de l'établissement de normes aussi claires et souples que possible ; d'une large déconcentration des pouvoirs de décision et de contrôle au profit des instances régionales et départementales.

Un groupe de travail est déjà à l'œuvre dans notre ministère pour revoir l'ensemble des procédures d'exécution du Plan et je veillerai particulièrement à ce que soient respectées les caractéristiques propres à l'équipement social.

Examinons pour finir les principaux chapitres de mon budget et d'abord la protection maternelle et infantile car celle-ci est bien le point de départ de toute politique cohérente de la santé. Axée à l'origine sur la prévention de la mortalité maternelle et infantile et la surveillance physique de l'enfant — soulignons en passant que sur ces points les résultats acquis marquent un progrès décisif — la protection maternelle et infantile doit aujourd'hui davantage s'orienter vers une large action de prévention et de promotion de la santé physique et mentale de la mère et de l'enfant.

Les mesures nouvelles inscrites s'élèvent à un total de 500.000 francs.

Cette somme représente une participation de l'Etat à la lutte contre les affections infantiles causées par les helminthiases dans les départements d'outre-mer et les crédits supplémentaires pour les subventions aux divers organismes : crèches, pouponnières, dispensaires, « gouttes de lait » et hôtels maternels.

Mais, bien sûr, l'action doit être intensifiée par : premièrement, le développement durant la période prénatale et dès la naissance, de la prévention contre les maladies métaboliques, virales ou parasitaires susceptibles d'engendrer des infirmités graves — phénylcétonurie, rubéole, etc. ; deuxièmement, l'amélioration des conditions de la réanimation néo-natale, source

de tant d'affections encéphalopathiques ; troisièmement, l'organisation d'un dépistage précoce des insuffisances sensorielles, motrices et mentales dont les familles s'aperçoivent toujours trop tard ; quatrièmement, l'intensification de la surveillance des enfants du second âge.

A cet effet, nous vous proposerons bientôt un projet de texte législatif actuellement à l'étude qui rendrait obligatoire la délivrance d'un certificat de santé lors des examens prévus à la fin de la première, troisième et sixième année et qui serait une base sûre pour l'action en faveur des handicapés.

Cette évolution de l'action pluri-disciplinaire de la protection maternelle et infantile dont les composantes sont médicales, sanitaires et psychologiques implique l'intervention de techniciens sanitaires et sociaux dont la coordination et le contrôle doivent être exercés dans chaque département par des médecins à temps complet, et malheureusement les 90 médecins dont nous disposons ne suffisent pas à couvrir tous les départements.

Dans la politique d'amélioration des structures que nous comptons entreprendre, il serait notamment souhaitable de réaliser à court terme une sectorisation de la médecine préventive à partir des services d'obstétrique et de pédiatrie.

Ainsi seront réunis dans une action globale prévention, dépistage primaire puis spécialisé, soins, éducation familiale précoce et rééducation.

C'est dans ces conditions que nous pourrions mieux aborder les problèmes de la santé scolaire, sans solution de continuité et sur des bases sûres.

Une étroite coordination des actions du ministère des affaires sociales peut permettre une plus grande efficacité.

Nous n'ignorons pas les difficultés auxquelles nos prédécesseurs ont dû faire face, et c'est pourquoi nous vous demandons un renforcement des effectifs et personnels qualifiés.

En effet, il faut prévoir l'augmentation de l'effectif scolaire et les transformations des structures de l'éducation nationale. Notre collaboration avec ce ministère doit s'effectuer dans de bonnes conditions sous l'impulsion du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux.

Le recrutement des médecins titulaires pose le problème général de tous les médecins de la santé publique.

Nous faisons procéder actuellement dans tous les départements à une prospection systématique de tous les contractuels.

Quant aux vacataires, ils permettent dans l'immédiat de pallier l'insuffisance des effectifs. Et c'est pourquoi nous avons demandé 1.250.000 francs de crédits supplémentaires. Mais il faudra certainement reviser les taux des vacations — nous avons obtenu à peu près 20 p. 100 cette année — afin que ceux-ci deviennent plus attractifs.

Quoi qu'il en soit, un effort financier important devra être consenti dans les prochaines années afin de permettre la mise en place progressive d'un médecin dans chaque secteur de santé scolaire, dont la population optimale ne doit pas dépasser 6.000 élèves.

En ce qui concerne les assistantes sociales de ce secteur, nous avons demandé cinquante postes supplémentaires, soit un million de francs d'augmentation.

Il conviendra de poursuivre et d'accroître cet effort comme celui que nous devons faire à court terme pour les infirmières ou adjointes.

Enfin, pour permettre tant au personnel social qu'au personnel paramédical de se consacrer entièrement à leurs tâches spécifiques respectives et non à des tâches administratives, il faudrait créer sans tarder un corps de secrétaires médico-sociales.

S'agissant de la politique familiale, magistralement exposée par le ministre d'Etat, M. Maurice Schumann, notre participation concerne des aides diverses : maisons familiales de vacances, aide aux mères, travailleuses familiales, urbaines et rurales, sur lesquelles j'ai déjà eu l'honneur récemment d'informer votre Assemblée. Je n'y reviendrai pas. Nous ne méconnaissons pas les graves difficultés des caisses d'allocations familiales : trois groupes de travail ont été réunis et doivent, le 7 novembre, apporter leurs conclusions.

Par ailleurs, 30.000 francs de crédits supplémentaires vont venir augmenter les ressources des principales organisations, ce qui accroît d'un tiers les crédits de 1968, tandis que nous doublons les crédits consacrés aux examens des travailleuses familiales.

S'agissant du problème toujours actuel des personnes âgées, l'heure est venue après les études et les expériences des pouvoirs publics et des associations de toute nature de faire une synthèse des actions entreprises avec la collaboration des caisses de sécurité sociale et de ces collectivités auxquelles je rends hommage.

A partir de ces réalisations, dont plusieurs sont tout à fait remarquables — il faut le dire — il semble que nous puissions maintenant définir l'action globale concernant ce troisième âge où doivent être associés les spécialistes des secteurs de la médecine, du logement, du travail, des loisirs, conformément aux plus récentes découvertes de la gérontologie.

Les problèmes de l'enfance inadaptée et des handicapés adultes se trouvent posés aujourd'hui avec acuité devant l'opinion publique : grâce au remarquable rapport que M. Bloch-Lainé a établi, à la demande du précédent Premier ministre, M. Georges Pompidou, nous avons une idée plus précise des tâches à accomplir.

Pour répondre à l'appel poignant qui nous est ainsi lancé par ces milliers d'enfants, de jeunes gens et d'adultes et par leurs familles, qui exigent que nous fassions tout ce qui est humainement possible pour assurer l'épanouissement de leur personnalité et leur intégration dans le monde d'aujourd'hui, de quels moyens disposons-nous actuellement ?

L'action directe de l'Etat, outre les crédits d'équipement, comprend des crédits sensiblement majorés dans ce budget : 27.580.000 francs au lieu de 13.150.000 francs l'an dernier, soit plus de 108 p. 100.

Cela nous permet d'assurer : la formation des éducateurs spécialisés et des autres catégories de personnels nécessaires à l'encadrement des jeunes handicapés ; le fonctionnement des vingt et un centres régionaux et du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptée qui jouent un rôle de « techniciens conseils », tant auprès des associations que des pouvoirs publics, et constituent un relais essentiel de mon administration pour l'application d'une politique d'ensemble et la création des équipements nécessaires ; un effort de recherche scientifique, notamment sur les causes de l'inadaptation.

Mais je rappelle que les crédits de fonctionnement et d'équipement de notre ministère ne représentent pas, et de très loin, la contribution de l'ensemble de la collectivité nationale à la réadaptation et au reclassement des handicapés physiques et mentaux de tous âges. Il faut y ajouter les dépenses de l'aide sociale, et celles de la sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité, de l'allocation d'éducation spécialisée et de l'action sanitaire et sociale. Encore le total auquel on parviendrait, près de un milliard de francs, ne représenterait que la seule part du ministère des affaires sociales.

On peut se demander si cet effort est suffisant, mais aussi s'il est judicieusement réparti. Tel était l'objet de la mission confiée à M. Bloch-Lainé. Sur la base des conclusions qu'il a présentées, un certain nombre d'orientations peuvent être dégagées et la préparation de dispositions nouvelles est en cours.

Ce n'est sans doute pas dans le cadre de cette discussion budgétaire que nous pourrions, dès aujourd'hui, ouvrir cet important dossier.

Je souhaite que dans un délai rapproché un large débat puisse avoir lieu devant vous.

M. Georges Santoni. Très bien !

Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Dès aujourd'hui nous pouvons indiquer les points sur lesquels, de toute évidence, l'action devra porter.

Premier objectif : la coordination plus poussée de l'ensemble des moyens mis en œuvre au niveau national ; celle-ci existe déjà, en particulier entre les ministères principalement intéressés : ceux de la justice, de l'éducation nationale et des affaires sociales. Cette coordination, il faut la renforcer, la réaliser aussi au niveau régional ; il en est de même sur les plans départemental et local où il faut l'étendre à tous les services publics et privés qui concourent à la réadaptation et au reclassement.

Ainsi nous assurerons le dépistage et le traitement précoce des inadaptations et, du même coup, nous pourrions permettre une meilleure connaissance de la nature exacte et de l'ampleur des besoins à satisfaire, comme je l'ai indiqué à propos de la protection maternelle et infantile.

Cette évaluation des besoins est le second objectif à atteindre. Il s'agit de préparer avec le maximum d'exactitude le VI^e Plan d'équipement social en dressant, dès à présent, une « carte de l'inadaptation » fondée sur les principes de la sectorisation, afin de rechercher le meilleur emploi des équipements existants et d'établir un ordre de priorité des besoins à satisfaire.

Reste le plus important problème, celui du fonctionnement financier de cet ensemble d'établissements et de services. Quelle part doivent assumer les différentes institutions sociales ? Quelle part doivent prendre les handicapés eux-mêmes et leurs familles ?

De grandes inégalités subsistent pour la prise en charge des frais de la réadaptation entre les différentes catégories de han-

dicapés, par exemple entre les enfants suivant la nature de leur infirmité et surtout entre les enfants et les adultes, à partir de vingt ans.

Il s'agit donc de rétablir l'égalité entre tous en tenant compte de la charge supplémentaire, plus ou moins importante, que représente le handicap physique ou mental pour un individu isolé ou pour sa famille.

Compte tenu des contraintes financières actuelles qui pèsent aussi bien sur les budgets de l'Etat et des collectivités locales que sur la sécurité sociale, il ne peut être hélas ! question, dans un avenir immédiat, de donner satisfaction à toutes les revendications quelque légitimes qu'elles soient.

Mais il doit être possible, et je m'y emploie, d'obtenir un certain nombre d'améliorations de la législation actuelle dont le coût ne devrait pas être excessif. Cet effort portant sur des points très précis ne devrait constituer qu'une première étape.

Ce sera au Gouvernement et aux Assemblées de déterminer les étapes ultérieures et de fixer le calendrier de leur accomplissement.

Je n'ai pu qu'effleurer bien des points sur lesquels vos questions me permettraient sans doute de donner d'autres éclaircissements. Elles me permettraient aussi, j'en suis sûre, d'approfondir mieux la réalité très vivante, très concrète des problèmes quotidiens. Dans tous ces domaines, qui touchent si profondément les êtres et l'équilibre de notre vie sociale, c'est avec vous et, à travers vous, avec la population tout entière, qu'il nous faut chaque jour poursuivre la tâche commencée.

Ce n'est pas seulement, en effet, l'approbation des crédits qui nous sont indispensables que je vous demande aujourd'hui, mais aussi votre adhésion et votre aide dans la construction d'une société que nous voulons tous plus humaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 425, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 426, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Capelle un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Affaires sociales (suite) :

(Annexe n° 4. — M. Griotteray, rapporteur spécial; annexe n° 5. — M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial; avis n° 364, tome IV (Santé publique et population), de M. Peyret, tome V (Travail), de M. René Caille et tome VI (Sécurité sociale), de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Transports (suite) :

II. — **Aviation civile.** (Annexe n° 30, M. Anthonioz, rapporteur spécial; avis n° 360, tome XI, de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 novembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir, pour cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1967, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 16 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (N° 321.)

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Peretti et Cousté tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels. (N° 335.)

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 octobre 1968, et par le Sénat, dans sa séance du 5 novembre 1968, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Peyrefitte. Capelle. de Préaumont. Charbonnel. Léo Hamon. Baumel. Olivier Girard d'Estaing.	MM. Lamoussé. Caillavet. Chauvin. de Bagneux. Giacobbi. M ^{les} Rapuzzi. M. Rastoin.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M ^{les} Troisier. MM. Flornoy. Sourdille. Aubert. Gisinger. Jacques Barrot. Claude Guichard.	MM. Vérillon. Schleiter. Tinant. Pelletier. Minot. Carat. Noury.

II. — Dans sa séance du 5 novembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Lamoussé.
Vice-président M. Peyrefitte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale M. Capelle.
Au Sénat M. Caillavet.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de résolution n° 399 de MM. Chaban-Delmas, Henry Rey, Mondon, Defferre et Duhamel, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par le groupe d'union des démocrates pour la République, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 6 novembre 1968, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente. En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2068. — 5 novembre 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il n'estime pas indispensable que puissent être débattues devant le Parlement les conclusions des études sur la réalisation des objectifs du V^e Plan et que le Gouvernement fasse connaître les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour que ces objectifs soient atteints dans les meilleures conditions.

2090. — 5 novembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent en outre pour : 1° que le montant des allocations de base soit dans l'immédiat porté à 60 p. 100 du S. M. I. G. pour atteindre progressivement 75 p. 100 de celui-ci, ce qui ne faisant jamais que 10,26 francs par jour dans un premier stade ; 2° que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée au titre de l'aide sociale soit égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale ; actuellement, lorsqu'il s'agit d'aide sociale le montant de ladite majoration au taux maximum étant inférieur au S. M. I. G. calculé sur quarante heures par semaine ; 3° que soit supprimée la prise en considération de l'aide de fait donnée par un tiers, au titre précaire de la solidarité, et non astreint aux obligations alimentaires en application des articles 205 et suivants du code civil ; 4° que soit codifiées lesdites obligations alimentaires comme elles le sont pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées ; 5° que soit revalorisé le montant des ressources cumulables avec l'intégralité des allocations de l'aide sociale ceci afin d'encourager les handicapés à se reclasser véritablement par leur travail ; actuellement si l'infirmes gagne plus de 250 francs par mois il voit ses allocations diminuer et de ce fait il n'a pas intérêt à gagner plus ; 6° que soit supprimée toute notion de récupération, les allocations devant être considérées comme une compensation du handicap ; 7° que la gratuité de la place du guide dans les transports en commun soit attribuée à tout infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et que le bénéfice des places réservées dans lesdits transports soit étendu à tous les titulaires de la carte d'invalidité. Elle lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

2092. — 5 novembre 1968. — M. Raymond Boisdé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reliquat de crédit d'impôt que détiennent, depuis le 1^{er} janvier 1968, les nouveaux assujettis à la T. V. A. Le décret du 23 mai 1967, qui leur a ouvert un droit à déduction correspondant aux taxes incorporées dans les stocks détenus au 31 décembre 1967, a prévu qu'une partie du crédit d'impôt pouvait être utilisée immédiatement et qu'a

le reliquat qui peut atteindre les deux tiers du crédit, serait utilisé sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième par an. Outre cet étalement, le crédit d'impôt a été calculé à partir des nouveaux taux de T. V. A., ce qui, en règle générale, sur des stocks qui étaient soumis au taux normal, a fait perdre aux entreprises commerciales 3,33 p. 100 de la valeur de ces stocks. Il est de fait, en outre, que les événements de mai-juin derniers ont porté atteinte à l'équilibre financier des entreprises et plus particulièrement de celles dont les stocks ont une rotation lente ce qui veut dire qu'elles ont encore à leur crédit gelé les deux tiers du montant initial d'impôt. C'est particulièrement le cas des commerces de l'habillement et des textiles. Enfin il faut observer que l'effort récemment entrepris par le commerce en faveur de la stabilité des prix lui a fait supporter des charges supplémentaires sans contrepartie, alors que l'érosion monétaire tend à faire perdre au reliquat du crédit d'impôt une grande partie de sa valeur d'aujourd'hui. Il lui demande si, pour consolider l'équilibre financier des entreprises commerciales ainsi dangereusement exposées, il ne serait pas équitable d'autoriser l'utilisation immédiate du reliquat du crédit d'impôt ou si, à tout le moins, il n'envisage pas de réduire le délai d'étalement de l'imputation de ce crédit.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2069. — 5 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** devant l'augmentation du nombre et de la gravité des accidents de la circulation, particulièrement au cours du récent week-end de la Toussaint, insiste auprès de **M. le ministre des transports** pour que rien ne soit négligé afin que cette hécatombe soit au moins freinée. Constatant que par temps de brume ou de forte pluie, la nuit, les routes sont plongées dans une obscurité telle que la conduite normale devient impossible, il lui demande s'il envisage qu'à l'exemple de plusieurs pays étrangers, des bandes blanches soient tracées sur les deux bordures des voies de grande circulation dans le but de permettre aux automobilistes d'assurer leur direction, ces « guides » visibles la nuit ou par temps obscur étant susceptibles d'éviter de nombreux accidents, de sauver des vies humaines.

2070. — 5 novembre 1968. — **M. Palewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les deux points suivants relativement à l'imposition à la T. V. A. des prestations de chauffage des bâtiments : 1° l'instruction administrative du 20 novembre 1967 à jour au 31 mars 1968 n° 432-22 septies prévoit qu'en matière de prestations de chauffage des bâtiments, le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. s'applique, quelle que soit la nature ou l'utilisation des bâtiments, aux opérations qui consistent à mettre en marche, surveiller et assurer le simple entretien des installations de chauffage. Il lui demande si ce taux de 13 p. 100 peut être appliqué à chaque opération prise isolément ou si au contraire les trois opérations doivent être réunies pour bénéficier du taux intermédiaire ; 2° dans le cadre d'un contrat de prestations de chauffage des bâtiments, les opérations de ramonage paraissent bénéficier du taux de 13 p. 100. Il lui demande si cette solution est bien exacte et si le ramonage concerne à la fois les installations de chauffage (chaudière, brûleurs, etc.) et les cheminées proprement dites.

2071. — 5 novembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) une majoration de 10 à 25 p. 100 est applicable au montant des cotisations supérieures à 5.000 francs dont sont redevables les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Dans ces revenus imposables peuvent être compris des dividendes qui ont été distribués par des sociétés françaises et qui ont été répartis entre actionnaires ou associés

ou prorata de leurs droits. En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les dividendes sont assortis d'un avoir fiscal qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société et qui s'ajoute auxdites sommes pour former le chiffre global qui figure au chapitre IV A (7-3^o) consacré aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, dans la déclaration fiscale et qui entre ainsi dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au stade du paiement dudit impôt, l'avoir fiscal est habituellement soustrait du montant total des cotisations mises à la charge du contribuable mais le régime institué par l'article 15 de la loi de finances rectificative susvisée s'applique avant déduction de l'avoir fiscal. Il en résulte que la majoration exceptionnelle de l'impôt afférent à des revenus dans lesquels sont compris des dividendes répartis en 1967, doit être calculée, en l'état actuel des textes, compte tenu non seulement du revenu réel que représente le montant de ces dividendes, mais aussi du revenu fictif que constitue l'avoir fiscal. Créé pour améliorer le rendement des valeurs et favoriser le financement des investissements des entreprises privées, cet avoir perd donc en la circonstance son caractère fondamental d'avantage fiscal pour se transformer en une pénalité puisqu'il contribue à accroître le montant de la majoration dont doivent faire l'objet les cotisations d'un montant supérieur à 5.000 francs, correspondant aux revenus de 1967. Eu égard aux conséquences paradoxales qu'entraîne pour les bénéficiaires de dividendes la mise en œuvre du régime défini par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, il lui demande de lui faire connaître si la nécessité de reviser les modalités de calcul de la majoration d'impôt précitée ne se fait pas jour et ne devrait pas conduire rapidement à une modification des dispositions en vigueur.

2072. — 5 novembre 1968. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les relèvements importants des forfaits des B. I. C. des artisans et des commerçants. Ces relèvements ont pour conséquence de retrier à ces travailleurs indépendants le bénéfice des bourses pour leurs enfants, au moment même où ils subissent de lourdes majorations fiscales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de chose ; un relèvement d'au moins 20 p. 100 du plafond apparaissant nécessaire pour chaque catégorie.

2073. — 5 novembre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quels textes et de quels principes les caisses de sécurité sociale agricole réclament l'année entière de règlement de la part personnelle d'assurance maladie, en cas de décès, et refusent de le rembourser ou de le remettre aux héritiers. Si une base juridique sérieuse existe pour cette façon de procéder, il lui demande s'il envisage de la modifier de façon à introduire une véritable équité dans les cotisations.

2074. — 5 novembre 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'agissant du déplacement d'enfants vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent, l'aide de l'Etat n'est possible que dans le cas de création d'un service spécial de transport d'élèves ou lorsque les élèves empruntent un service régulier de voyageurs. Il lui expose à cet égard la situation de certaines familles résidant dans des zones montagneuses non desservies par des services réguliers de cars et dont les enfants se rendent chaque semaine vers le centre où se trouve implanté le C. E. S. dont ils suivent les cours. C'est ainsi par exemple que dans un village de montagne, trois familles effectuent chaque semaine le transport groupé de leurs enfants, ce qui représente une distance hebdomadaire de 50 km. Ces enfants sont internes de ce C. E. S. et ces transports sont effectués chaque semaine, le lundi au départ et le samedi au retour de l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande, s'agissant de transports de cet ordre, dont les frais grèvent de façon sensible les budgets de familles souvent modestes, s'il ne serait pas possible d'envisager une aide particulière de l'Etat.

2075. — 5 novembre 1968. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des militaires originaires de la Réunion, qui au moment de prendre leur retraite se voient refuser le remboursement des frais de transport de leur mobilier, du port d'embarquement jusqu'à destination, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière. Ce refus crée à leur endroit une discrimination flagrante par rapport au traitement reconnu à leurs homologues métropolitains. Les services du ministère des armées, interrogés à ce sujet ont répondu que les textes actuellement en vigueur ne seront susceptibles d'être modifiés que lorsque le ministère de l'économie et des finances, qui en a entrepris la refonte, les soumettra à leur examen. Il lui demande si les nouveaux textes dont la refonte a été amorcée en vue de faire disparaître cette inégalité choquante, doivent paraître et à quelle date.

2076. — 5 novembre 1968. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une association de la loi de 1901, l'association nationale professionnelle pour l'étude et la réalisation des centres routiers qui se propose, en collaboration avec les pouvoirs publics et les organismes promoteurs locaux, de participer financièrement aux sociétés de réalisation régionale ayant pour but ces créations de centres routiers sur l'ensemble du territoire. Cette association effectuée dans ce but les études préparatoires à l'implantation de ces centres et de leurs contextes routiers, conseille les sociétés locales dans la réalisation de leurs projets et coordonne leur action sur le plan national. Les centres routiers dont la création est envisagée doivent être tout d'abord un vaste parking situé à la périphérie des agglomérations à proximité d'un grand axe routier. Les routiers pourront stationner commodément dans ces centres soit à l'occasion d'étapes de nuit, soit dans l'attente d'un frêt de retour. Ils pourront, à partir des centres, aller charger ou décharger leur véhicule dans la ville et les zones industrielles annexes ou dans les installations routières proches (gare routière, entrepôt, etc.). Il est envisagé que ces centres permettent aux routiers de se reposer, de se restaurer dans un ensemble hôtelier, cependant que grâce à des installations techniques, les véhicules pourront être vérifiés, graissés, vidangés et subir les réparations d'entretien courant ou de première urgence. Le regroupement administratif effectué sur la base du centre routier permettra en outre aux utilisateurs de régler leurs affaires, d'accomplir rapidement les formalités administratives nécessaires aux opérations de transport. Les projets relatifs à ces centres paraissent être particulièrement judicieux. Si l'on tient compte de certains accidents graves survenus récemment et dont l'origine peut être recherchée dans l'état de fatigue des conducteurs de poids lourds (comme cela semble être le cas, par exemple, en ce qui concerne le grave accident survenu sur la R. N. 5 dans la nuit du 10 au 11 octobre 1968), la création de tels centres peut représenter pour les utilisateurs des routes un facteur de sécurité non négligeable dans la mesure où ils permettront aux routiers de se reposer dans les meilleures conditions. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il compte faire procéder à une étude complète portant sur la réalisation de tels centres. Il paraîtrait souhaitable, d'ailleurs, que la réalisation de certains de ces centres puisse être dès maintenant envisagée dans le cadre du VI^e Plan.

2077. — 5 novembre 1968. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une question écrite n° 4621 (*Journal officiel* du 4 novembre 1967) lui avait été posée sur la situation des professeurs délégués du bureau universitaire de statistique dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. Par cette question il lui a été demandé, compte tenu de l'importance du rôle de ces professeurs délégués du B. U. S., s'il envisageait soit de les décharger d'une partie de leurs cours, soit de leur accorder une indemnité plus importante pour rémunérer les services supplémentaires qu'ils accomplissent. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 décembre 1967, p. 5957) faisait état d'études menées pour l'élaboration d'un projet de réforme de l'ensemble des services ayant pour tâche de mettre au point et de diffuser les éléments d'information nécessaires à une meilleure orientation des élèves. Il était indiqué que c'est à l'occasion de cette étude que serait réexaminée la situation des actuels professeurs délégués du B. U. S. Il lui demande si les études alors entreprises ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la tâche des professeurs délégués du B. U. S. Si ceux-ci ne peuvent être déchargés partiellement de leurs cours, il serait hautement souhaitable qu'ils perçoivent une indemnité supérieure à celle qui leur est actuellement allouée et dont le montant est dérisoire.

2078. — 5 novembre 1968. — **M. Nessler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens qui ayant commencé des études techniques courtes obtiennent à la fin de celles-ci un C. A. P. industriel ou commercial. Arrivés à ce stade de leurs études et s'apercevant qu'ils peuvent poursuivre celles-ci, certains d'entre eux entreprennent une scolarité secondaire longue menant au baccalauréat et exigeant trois autres années d'études dans un lycée. A la fin de leurs études techniques courtes, ils ont généralement atteint l'âge de dix-huit ans. Dans le meilleur des cas, ils obtiennent leur baccalauréat à vingt et un ans. Il peut arriver cependant qu'ils ne puissent obtenir ce diplôme avant l'âge de vingt-deux ans. Or, les élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiants — ce qui est le cas des lycées — ne peuvent obtenir qu'un sursis d'incorporation se terminant le 31 octobre de l'année civile où ils auront vingt et un ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre des armées**, afin que les jeunes gens ayant entrepris des études secondaires de ce type puissent obtenir un sursis de plus longue durée.

2079. — 5 novembre 1968. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'organisation, les structures et le fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, lesquels sont actuellement conditionnés par les articles 41 et 86 du code de la famille et de l'aide sociale. L'évolution constatée dans le rôle joué par ces établissements, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, a permis la parution du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui prévoit pour ces établissements la mise en place de certains personnels spécialisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par la modification de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, de pouvoir enfin doter ces établissements des structures et des personnels complémentaires, afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance.

2080. — 5 novembre 1968. — **Mme Valliant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de l'arrêté du 29 juin 1960 concernant le fonctionnement de la médecine préventive et l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Il semblerait que de nombreux établissements ne soient pas encore pourvus de ces comités d'hygiène et de sécurité et que dans les établissements qui en sont pourvus, leur fonctionnement demeure précaire ou irrégulier. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la constitution et le fonctionnement de ces comités, notamment en donnant aux représentants du personnel de ces comités les moyens leur permettant d'assurer effectivement leur mission.

2081. — 5 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : seize travailleurs, parmi lesquels cinq délégués du personnel régulièrement élus, sont licenciés par la direction de leur entreprise. Ces licenciements semblent avoir pour unique et simple raison les grèves de mal et juin derniers. En effet, après trente-sept jours de grève, la direction licencie le seul ingénieur ayant occupé l'usine. Le 25 juillet, le comité d'entreprise est informé du projet de licenciement de seize travailleurs qui, tous, appartiennent au service Outillage. Parmi ceux-ci, trois délégués au comité d'entreprise et deux délégués du personnel. Depuis, l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation de licenciement, confirmée par la décision du directeur départemental de l'emploi, sur avis conforme de la commission consultative départementale de l'emploi. Cependant, et malgré les décisions de l'inspection du travail, le 2 septembre, jour de la reprise du travail dans l'entreprise à l'issue des congés annuels, la direction interdit l'entrée des ateliers aux intéressés ; les délégués étant cependant autorisés à assurer l'exercice de leur mandat, et ce non sans difficultés, à l'intérieur de l'établissement. A partir du 15 septembre, la direction durcissant sa position refuse tout salaire aux intéressés, qui subissent ainsi une situation impossible. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte : 1° sanctionner à l'échelon le plus élevé la direction de cette entreprise qui, au mépris des lois de la logique et de la justice, prive arbitrairement de leurs salaires des travailleurs qui ont le tort, à ses yeux, d'avoir fait grève comme des millions d'autres salariés ; 2° intervenir avec vigueur pour que les décisions de l'inspection du travail soient respectées et pour que les seize travailleurs concernés puissent à nouveau, après avoir obtenu réparation, retrouver leur emploi.

2082. — 5 novembre 1968. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics, victimes d'accidents du travail, puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité.

2083. — 5 novembre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit d'ajouter à ceux qui existent déjà d'autres départements d'enseignement à l'U. T. de Villeurbanne (lycée rue de France, à Villeurbanne) et ce, à partir de quels critères et à quelle date.

2084. — 5 novembre 1968. — **Mme Prin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1950 (annexe XXIV), les arrêtés du 7 juillet 1957 et du 27 mai 1958 et la circulaire du 31 août 1959 notamment prévoient ces conditions en ce qui concerne les établissements du secteur privé pour enfants inadaptés. Elle lui demande si, compte tenu des dispositions qui régissent les conditions de fonctionnement des établissements privés, il envisage la parution de textes analogues en ce qui concerne les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance afin de garantir notamment les conditions matérielles ou éducatives dans lesquelles les personnels de ces établissements doivent exercer leurs fonctions.

2085. — 5 novembre 1968. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les personnels de ces établissements sont, en principe, soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1955 et à celles du livre IX du code de la santé publique. Etant donné qu'ils sont, soit rattachés à un centre hospitalier, soit en régie départementale, les dispositions statutaires appliquées à leurs personnels semblent varier d'un établissement à l'autre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les garanties disciplinaires, la notation ou l'avancement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à l'unification des différents statuts qui régissent les personnels de ces établissements.

2086. — 5 novembre 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les arrêtés des 13 mars 1962 et 24 mars 1967 qui permettent notamment le paiement d'une prime de service au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Or les personnels de plusieurs de ces établissements, parfois importants, tel le foyer départemental de l'enfance des Beuches-du-Rhône, n'ont encore perçu aucune des primes annuelles prévues depuis 1962. Il lui demande quelles raisons financières ou administratives s'opposent encore au paiement de la prime de service dans ces établissements, alors que leurs personnels connaissent des contraintes de service égales à celles des autres personnels hospitaliers.

2087. — 5 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité du classement en catégorie « B » (service actif) des éducateurs exerçant dans les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette mesure pourrait être étendue à l'ensemble du personnel d'encadrement prévu pour ces établissements par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962. Il est à considérer que ces agents exercent leurs fonctions, de façon active et permanente, auprès d'enfants ou d'adolescents le plus souvent atteints de troubles caractériels, de désordres psycho-somatiques et d'inadaptés divers. Par ailleurs, les critères de recrutement des éducateurs de ces établissements, leur déroulement de carrière, la nature de leurs fonctions, leurs contraintes de service sont comparables à ceux des éducateurs des services de l'éducation surveillée du ministère de la justice, lesquels bénéficient déjà du classement en catégorie « B » (décrets n° 56-398 et 56-399 du 25 avril 1956). Nous constatons le même classement pour les agents de l'éducation nationale. D'autre part, les épreuves du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour ces établissements, comportent une liste de techniques éducatives impliquant des activités professionnelles physiques et sportives étendues qui donnent indiscutablement à leurs fonctions un caractère de service actif. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas favorablement le classement en catégorie « B » des personnels d'encadrement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

2088. — 5 novembre 1968. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années déjà le ministère de l'éducation nationale a prévu l'implantation d'une faculté des sciences sur le territoire de la commune de Villeteuse. Dès le mois de janvier 1960, la municipalité de Villeteuse a donné son accord. La même année, un arrêté paru au *Journal officiel* prévoyait la construction de la faculté sur un terrain de trente-six hectares. En 1961 était ouverte l'enquête d'utilité publique et, en octobre, le Parlement votait pour le budget de 1962 un crédit de 18 millions de francs d'autorisations de programme pour les travaux. Un

premier arrêté ministériel du 2 mai 1962 a déclaré d'utilité publique la construction de la faculté, puis un autre, valable pour cinq ans, est intervenu le 2 avril 1966. Deux plans d'architecte ont été établis en 1963 et le 18 février 1968 devait enfin avoir lieu à Villeteuse la réunion pour la signature des accords à l'amiable de cessation des parcelles nécessaires à la construction de la première tranche. Entre temps, le district de la région parisienne lançait un concours d'urbanisme sur la plaine de Villeteuse-Deuil-Montmagny, pour la réalisation d'un ensemble universitaire important groupant toutes les disciplines et devant recevoir 20.000 étudiants. Si la construction d'un tel ensemble universitaire est souhaitable, il importe de noter que le projet retenu ne tient aucun compte des constructions existantes (mairies, écoles, habitations individuelles et collectives). D'autre part, ce projet a une fois de plus remis en cause les plans de la faculté des sciences de Villeteuse, en retardant ainsi à nouveau la construction. Ce nouveau retard suscite d'autant plus d'inquiétudes que la place manque pour accueillir les nombreux étudiants en sciences de la région parisienne. Lors de sa visite au conseil général de la Seine-Saint-Denis, M. Delouvrier, répondant à une question d'un conseiller communiste, indiquait que la construction de la faculté de Villeteuse commencerait en avril 1969. Or, à ce jour, l'architecte auteur du projet n'est pas encore saisi du nouveau programme défini en fonction de la réforme (faculté multidisciplinaire). Il lui demande donc : 1° quelle est la vocation envisagée pour le centre universitaire de Villeteuse (faculté des sciences ou faculté multidisciplinaire) ; 2° à quelle date est réellement envisagé le début des travaux et quelle sera l'importance de la première tranche ; 3° quelle est l'évaluation totale de la dépense et comment se présentent le montant et l'échéance des tranches de financement ; 4° dans quels délais des étudiants seront accueillis dans cet établissement et quel sera leur nombre.

2089. — 5 novembre 1968. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi par les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'entreprise Polymécanique, à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de la Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horaires ; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets pour l'avenir, dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de délivrer, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'elle sollicite.

2091. — 5 novembre 1968. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date paraîtra le statut particulier du personnel technique de laboratoires, à l'étude depuis la réunion du comité paritaire en 1960, qui était toujours soumis à l'examen des services compétents d'après la réponse à la question écrite n° 5714 parue du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 17 février 1968 ; 2° à quelle date se réunira le comité technique paritaire compétent afin d'examiner une nouvelle fois le projet de statut en cours de préparation.

2093. — 5 novembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard considérable apporté au paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968 concernant les élèves des communes rurales qui fréquentent d'autres établissements par suite de la suppression des écoles dans leurs communes, établissements souvent situés à plusieurs kilomètres de leur domicile. Le retard apporté au paiement de ces bourses gêne considérablement la trésorerie de nombreuses familles rurales qui ont dans la grande majorité des revenus très modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968.

2094. — 5 novembre 1968. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** la requête de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sollicitent le bénéfice de la vignette gratuite. Etant donné le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie d'anciens combattants, cette décision pourrait constituer un geste non négligeable qui serait apprécié par tous les anciens combattants de la grande guerre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui sera réservée à cette requête.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Information.)

954. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre (Information) que, depuis quelques semaines, des affiches ont été apposées sur les emplacements réservés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (métropolitain par exemple), à l'affichage commercial privé, et sont intitulées : « La publicité, fer de lance de l'expansion ». Il lui fait observer que l'apparition de ces affiches a pratiquement coïncidé avec la publication de la décision prise par le conseil des ministres d'introduire la publicité de marques à l'O. R. T. F. à partir du 1^{er} octobre 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision de faire imprimer et apposer ces affiches et, pour le cas où elles émaneraient d'un organisme public ou semi-public, quel est le coût de l'opération pour les contribuables français ; 2° étant bien entendu que chaque chef d'entreprise sait bien à quoi s'en tenir en matière de publicité et connaît les besoins de la firme en la matière, quel est le but poursuivi par ces affiches en dehors de la volonté de mettre l'opinion publique en condition afin de la préparer à subir prochainement la publicité à l'O. R. T. F. ; 3° s'agissant de la publicité à l'O. R. T. F., comment sera appliqué le code des marchés publics pour la signature des contrats publicitaires, étant bien entendu que toute formule autre que l'adjudication laisserait planer le doute sur l'égal accès de tous à la publicité à l'O. R. T. F., et donc au service public, conformément à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 1951 (Société des concerts du conservatoire) ; 4° quel est le montant total des recettes attendues de la publicité à l'O. R. T. F. pour l'année 1968 et quelle sera l'utilisation de cette somme ; 5° quelles mesures sont d'ores et déjà prévues pour étendre, en 1969, le bénéfice de l'exemption des taxes radio et télévision (redevance), conformément aux récentes déclarations ministérielles, et pour mettre sur pied un système efficace d'aide aux collectivités locales qui décident de construire des relais et des réémetteurs locaux afin de desservir l'ensemble de la population, ces collectivités étant contraintes, à l'heure actuelle, de financer une partie de ces opérations sur leurs fonds propres. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° La campagne publicitaire sur « la publicité, fer de lance de l'expansion » n'a pas été décidée et n'est pas financée par des organismes publics ou semi-publics. Elle n'est pas liée à l'introduction de la publicité de marques à la télévision. Il s'agit d'une campagne périodique organisée et financée par les groupements professionnels de la publicité. 2° Le but de cette campagne, qui est la quatrième depuis deux ans, paraît être de rappeler aux usagers éventuels le rôle et les avantages de la publicité et d'attirer ainsi de nouveaux clients en insistant sur la contribution de cette activité au développement économique dans son ensemble. 3° Il est prévu de confier à une société anonyme dite « Régie française de publicité » et constituée notamment par l'O. R. T. F. et des organismes représentant la presse française, la publicité, les annonceurs et les consommateurs, le soin de répartir le temps d'émission que l'O. R. T. F. réservera à la publicité télévisée. Cette répartition entre les différents demandeurs, qui doit être aussi équitable que possible, soulève des problèmes complexes et les procédures de choix entre les demandes reçues sont étudiées avec la plus grande attention. Les premiers programmes ont été sélectionnés sur la base de critères objectifs par une commission où l'administration était très largement représentée. Il ne serait pas possible de procéder en la matière par voie d'adjudication. Cette méthode n'existe nulle part pour la publicité. Dans le cas présent, elle conduirait à des prix exagérés et risquerait de réserver l'antenne aux entreprises dont les moyens financiers sont les plus importants, ce qui serait discriminatoire et dangereux à bien des égards. 4° Le montant des recettes attendues de la publicité à l'O. R. T. F. pour l'année 1968 est estimé à 19 millions environ, mais une perte de recettes de 2 millions est attendue sur la publicité compensée. Le résultat net serait alors de 17 millions. Conformément à la réglementation en vigueur, ces recettes seront versées au budget général de l'Office. 5° Dans sa déclaration à l'Assemblée nationale, le 23 avril 1968, le précédent Premier ministre a, en effet, envisagé la possibilité d'étendre les exonérations en matière de redevance, après que l'introduction de la publicité de marques aura apporté à l'O. R. T. F. des ressources nouvelles. Cette possibilité demeure à l'étude. Il convient cependant de rappeler que l'Office est toujours tenu, en la matière, par les dispositions impératives de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes ou résultant par une subvention inscrite au budget de

l'Etat ». Même si l'apport des ressources publicitaires devait être l'occasion d'assouplir ce principe, il serait difficile d'étendre la champ des exonérations de la redevance avant que les nouvelles recettes aient atteint un niveau suffisant pour dégager un surplus dans les budgets de l'Office. Il en est de même en ce qui concerne une aide éventuelle aux collectivités locales pour la construction de réémetteurs.

1123. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre (Information) que ces derniers mois les Français ont reçu de toutes parts des cours sur « l'objectivité ». Ils n'ont pas constaté que l'O. R. T. F. ait dans ce domaine fait de très grands progrès. Il lui demande s'il n'y a aucun moyen d'intervenir pour éviter certaines émissions qui, lorsqu'elles concernent l'étranger, prennent un caractère qui couvre de ridicule non seulement leurs auteurs mais les « informations » et même le pays qui tolère que sur des chaînes nationales des propos aussi étrangement engagés soient tenus. C'est ainsi par exemple que samedi 14 septembre une séquence des informations — la seule reprise sur les deux chaînes tant il fallait que nul n'en ignore — présentait l'interview d'une ancienne vedette américaine qui défend pour les élections présidentielles de son pays le candidat républicain. Les questions étaient si inattendues que si elles surprenaient le téléspectateur français, elles ne pouvaient manquer de choquer les auditeurs américains. Présenter le parti républicain comme celui de « l'argent » et de « la réaction » est en effet faire fi du minimum de connaissances de l'histoire des Etats-Unis que beaucoup de Français ont heureusement. Entre la politique du général Eisenhower, président républicain, et celle du président actuel des Etats-Unis, seul l'O. R. T. F. trouve matière à des distinctions se rapportant à « l'argent » ou à « la réaction ». Tout le monde sait — sauf sans doute l'O. R. T. F. — qu'il y a dans les deux grands partis américains une droite et une gauche et que la gauche de l'un ne commence pas à la droite de l'autre. Ce type d'exemple pourrait être cité presque chaque jour. Il serait sans importance sur des chaînes privées. Il lui demande s'il le trouve admissible sur des chaînes qui passent pour avoir des liens avec l'Etat. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il résulte de la lecture du texte sténographique de l'émission considérée que le journaliste de la télévision s'est borné à inviter Mme Shirley Temple à s'exprimer sur une opinion répandue dans certains milieux. Mme Shirley Temple, qui représentait le candidat républicain aux élections présidentielles américaines, s'est exprimée en toute liberté et a démenti cette façon de voir.

(Jeunesse et sports.)

945. — M. Delleys expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) le problème de l'exercice de natation par les élèves des établissements secondaires. Ces derniers établissements reçoivent des subventions accordées par son ministère pour « location d'installations sportives », « transport des élèves » et « acquisition de petit matériel sportif ». Cependant, ces subventions ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses, notamment celles qui concernent les frais d'entrée des élèves dans les piscines et établissements de natation. Dans la plupart des cas, les prix d'entrée fixés pour les piscines municipales par les conseils municipaux sont pourtant modiques alors que les communes ont engagé pour la natation des crédits considérables d'investissement et de fonctionnement supportés par les contribuables locaux sans compensation des communes voisines et sans une participation financière suffisante de l'Etat. Enfin, les familles des élèves intéressés ont à supporter de nombreuses dépenses du fait de la scolarisation dans le second degré de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les subventions attribuées par son ministère permettent de couvrir tous les frais d'enseignement de la natation, rendant celle-ci entièrement gratuite pour les élèves des établissements du second degré. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est un des plus complexes parmi ceux qui doivent s'efforcer de résoudre les services de la jeunesse et des sports. Malgré l'effort considérable réalisé en matière de constructions de piscines, tant au titre de la loi-cadre d'équipement sportif qu'au titre du plan de rattrapage concernant les nombreux établissements livrés sans équipement sportif au cours d'une période antérieure, la croissance des effectifs scolaires et universitaires ne permet pas d'atteindre aussi rapidement qu'on avait pu l'espérer le niveau d'équipement correspondant à la satisfaction totale des besoins. Cette croissance des effectifs s'est accélérée notamment dans le premier cycle du second degré avec la mise en application des dispositions concernant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans depuis la rentrée scolaire de 1967 : de l'ordre de 4 p. 100 en moyenne à peu près constatée de 1964-1965 à 1966-1967 pour l'ensemble du second degré, elle est passée à 7,25 p. 100 pour

l'année scolaire 1967-1968. Le chiffre total des élèves scolarisés au niveau du premier cycle du second degré pour l'année 1967-1968 dépasse déjà de plus de 500.000 unités le chiffre total prévu à ce niveau par le V^e Plan pour l'année 1972. Pour les effectifs universitaires, on prévoit un accroissement de 17 à 18 p. 100 pour l'année 1968-1969, portant principalement sur le premier cycle des enseignements supérieurs, qui fournit le plus important pourcentage d'utilisateurs des installations sportives universitaires. Pour atteindre un niveau de satisfaction des besoins qui s'élève ainsi presque continuellement, il faudrait disposer d'une masse de crédits d'investissements très supérieure à celle qui peut être mise à la disposition des services d'équipement pour les seules constructions de piscines ou arrêter momentanément la réalisation d'autres équipements tout aussi indispensables, ce qui n'est pas possible. Ce décalage, quoique réduit progressivement, explique qu'il faille continuer d'avoir recours aux locations d'installations sportives, et notamment de piscines. Dans ce domaine également, les augmentations progressives des tarifs de location (coût du chauffage, salaires des personnels de surveillance et d'entretien, etc.) réduisent partiellement la portée réelle des majorations importantes de crédits mis à ce titre à la disposition des services de la jeunesse et des sports. Il ne sera donc pas immédiatement possible d'atteindre les objectifs fixés, qui concordent avec ceux qu'a bien voulu décrire l'honorable parlementaire. L'important effort consenti ces dernières années permet cependant d'envisager de sérieuses améliorations et une nette progression dans le sens souhaité par tous. L'augmentation des crédits affectés aux trois points indiqués est en effet la suivante pour les dernières années :

1 ^o Locations d'installations sportives :	
1965	2.495.819.
1969	3.410.000.
Augmentation	914.000, soit 36,6 p. 100.
2 ^o Transport des élèves :	
1965	1.309.000.
1969	2.360.000.
Augmentation	961.000, soit 68 p. 100.
3 ^o Achat, entretien de matériel technique et pédagogique :	
1965	2.832.000.
1969	3.833.000.
Augmentation	1.001.000, soit 35 p. 100.

AFFAIRES CULTURELLES

1530. — M. Louis Salié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que l'école des beaux-arts de Paris refuse de manière absolue d'inscrire en classe d'architecture les candidats ayant obtenu leur baccalauréat à Orléans. Comme actuellement aucune école d'architecture n'existe dans l'académie d'Orléans, ces candidats se voient proposer une inscription dans les écoles les plus proches de leurs domiciles, c'est-à-dire Rouen et Clermont-Ferrand. Si les intéressés préfèrent s'inscrire dans une école des beaux-arts ayant une réputation plus ancienne et plus solide, ils doivent choisir l'école des beaux-arts de Lyon. Il est extrêmement regrettable que les jeunes gens d'Orléans, qui sont à proximité de Paris et qui peuvent s'y rendre par des moyens de liaison rapides et commodes, ne puissent s'inscrire à l'école des beaux-arts de Paris. Il lui demande s'il compte faire étudier cette question afin que les jeunes gens en cause puissent, sans difficulté, se faire inscrire à Paris. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — La décision de limiter les inscriptions à l'école nationale supérieure des beaux-arts aux candidats qui ont passé leur baccalauréat dans la circonscription de l'académie de Paris a été prise dans l'intérêt des nouveaux élèves pour les raisons suivantes : les locaux de l'école ne se prêtent pas à l'accroissement des élèves, déjà très nombreux ; les nouveaux venus peuvent faire des études très satisfaisantes dans les écoles de province, où les effectifs sont moins nombreux, d'autant plus qu'un effort important a été fait pour doter ces établissements des moyens nécessaires à un enseignement de valeur. Si, néanmoins, une exception pouvait être envisagée en faveur des candidats d'Orléans, le ministère serait saisi de revendications analogues de toutes les régions avoisinant la région parisienne et le problème de l'encombrement de l'école de Paris serait à nouveau posé.

1573. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un artisan cordonnier mutilé de guerre (des oreilles), exonéré ce fait de la taxe radiophonique, utilise — quelques heures par jour — un poste récepteur à transistors dans son atelier confiné à la pièce où se présentent ses quelques clients. Un agent de la S. A. C. E. M. s'est présenté chez lui et, ayant entendu la musique transmise, lui a enjoint de faire une demande d'accord pour paiement des droits d'auteur du fait « d'au-

dition en lieu public ». Il lui demande s'il peut lui préciser les critères de définition d'un « lieu public » ou « recevant du public » ainsi que celui « d'audition ». Il se permet de souligner que, d'une part, le client se présente séparément et ne stationne jamais, d'autre part, que cette clientèle est malheureusement rare. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 41 de la loi du 11 mars 1967 dispose que l'auteur ne peut interdire les représentations ou exécutions « privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ». Toutes autres représentations ou exécutions autorisent les auteurs à percevoir des droits. Il s'ensuit qu'un poste installé soit dans un lieu ouvert au public (restaurant, café, magasin), soit dans un lieu réservé à une collectivité plus importante que le « cercle de famille » (usine et même home d'enfants) donne droit à perception en vertu de la loi. Dans le cas cité, un poste récepteur situé dans le lieu de travail réservé uniquement à l'artisan ne donnerait pas lieu à perception, même s'il était entendu par la clientèle ayant accès au magasin. Mais, selon le témoignage de l'agent de la Société des auteurs et compositeurs de musique, le récepteur à transistors utilisé aurait été posé non à l'intérieur de l'atelier mais à la limite de l'atelier et du magasin et disposé de telle sorte qu'il se serait trouvé placé face au public. Il faut reconnaître que, dans les entreprises artisanales modestes, la proximité du lieu de séjour (ou de travail) et de la pièce destinée à recevoir la clientèle devient, en cette matière, une source de contestations parfois inévitables. Dans les cas douteux, la société de perception adopte habituellement une attitude de compréhension assez large et n'insiste pas pour le paiement de la redevance.

1794. — M. Mazeaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'inclure le diplôme délivré par un institut universitaire de technologie dans la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat pour l'admission en seconde classe d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — A priori, il semble qu'il n'y ait pas d'objection à ce que le diplôme délivré par les instituts universitaires de technologie soit admis en dispense du baccalauréat pour l'admission en classe d'architecture. La question sera donc étudiée par les services compétents dans un esprit favorable.

AFFAIRES ETRANGERES

603. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que le premier chargement de riz (700 tonnes) acheté pour le Laos avec l'argent collecté à l'appel de l'O. R. T. F. est parti à bord du cargo hollandais « Karimata ». Il lui demande : 1^o pourquoi n'a pas été utilisé un bateau des Messageries maritimes, qui assure régulièrement la ligne d'Extrême-Orient ; 2^o s'il entend prendre des mesures pour que les autres envois soient assurés par cette société nationale ; 3^o quelles garanties il peut donner que le produit de la collecte sera réparti équitablement à tous les Laotiens. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1^o Le transport du premier chargement de 700 tonnes de riz avait été proposé à la Compagnie des messageries maritimes. Celle-ci n'avait plus de place disponible sur ses cargos en partance ; c'est la raison pour laquelle le chargement a été expédié par les soins d'une autre compagnie. 2^o Pour les chargements ultérieurs, le Gouvernement entend faire appel aux services de la Compagnie des messageries maritimes dans la mesure où celle-ci pourra en assurer le transport. 3^o L'objectif de la collecte lancée par le comité national français de la campagne contre la faim, avec l'appui de l'O. R. T. F., en faveur du Laos, était de venir en aide aux réfugiés, c'est-à-dire à la partie la plus éprouvée de la population, et non à la totalité de celle-ci. Une mission du comité national français s'est rendue récemment au Laos ; elle a pris toutes mesures utiles pour que les secours provenant de la collecte soient distribués équitablement à tous les réfugiés du royaume.

740. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est regrettable qu'au Maroc en particulier, les écoles françaises publiques doivent, en raison de certaines restrictions budgétaires, se transformer en écoles privées payantes. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas inscrire dans le projet de loi de finances pour 1969, les crédits nécessaires pour maintenir ces écoles publiques en activité et si l'ensemble des enseignements qui sont assurés dans les établissements de la mission universitaire française au Maroc sera continué. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire appellent de la part de mon département les observations suivantes : la suppression de l'enseignement de certaines disciplines dans les

établissements français du Maroc dépendant de notre mission universitaire et culturelle avait été, en effet, envisagée au moment où l'on pouvait craindre que les conséquences sur le budget de cette mission de l'augmentation des charges résultant de l'application des accords de Grenelle, n'obligent à de telles compressions. Le vote du collectif budgétaire 1968 et les crédits inscrits par le Gouvernement dans le projet de budget 1969 permettront d'assurer le maintien de notre dispositif scolaire au Maroc pour l'année universitaire 1968-1969. Ainsi les préoccupations dont il est fait état se trouvent heureusement sans objet. J'ajoute que l'application du plan de resserrement de notre mission culturelle qui avait été prévu antérieurement a été arrêtée, en raison de la stabilisation numérique de la colonie française du Maroc. Il a même été décidé, en principe, d'ouvrir de nouvelles classes maternelles et un centre pour l'enfance inadaptée à Casablanca. Les seules restrictions concernant notre dispositif scolaire ne pourraient résulter que d'une éventuelle diminution de notre colonie au Maroc et seraient en fonction de celle-ci. En ce qui concerne les droits d'écologie qui avaient été également envisagés et dont les taux étaient d'ailleurs très modérés, il a paru finalement possible de ne point y faire appel pour le moment.

1021. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises au Maroc va en se détériorant ; la première année de la maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante avec, pour cette même période, la suppression dans les établissements de la M. U. C. F. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garanti par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2° pour rajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les remarques de l'honorable parlementaire appellent de la part de mon département les observations suivantes : la suppression de l'enseignement de certaines disciplines dans les établissements français du Maroc dépendant de notre mission universitaire et culturelle avait été, en effet, envisagée au moment où l'on pouvait craindre que les conséquences, sur le budget de cette mission, de l'augmentation des charges résultant de l'application des accords de Grenelle, n'obligent à de telles compressions. Le vote du collectif budgétaire 1968 et les crédits inscrits par le Gouvernement dans le projet de budget 1969 permettront d'assurer le maintien de notre dispositif scolaire au Maroc pour l'année universitaire 1968-1969. Ainsi les préoccupations dont il est fait état se trouvent heureusement sans objet. J'ajoute que l'application du plan de resserrement de notre mission culturelle qui avait été prévu antérieurement a été arrêtée, en raison de la stabilisation numérique de la colonie française du Maroc. Il a même été décidé, en principe, d'ouvrir de nouvelles classes maternelles et un centre pour l'enfance inadaptée à Casablanca. Les seules restrictions concernant notre dispositif scolaire ne pourraient résulter que d'une éventuelle diminution de notre colonie au Maroc et seraient en fonction de celle-ci. En ce qui concerne les droits d'écologie qui avaient été également envisagés et dont les taux étaient d'ailleurs très modérés, il a paru finalement possible de ne point y faire appel pour le moment.

1104. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de l'accord intervenu entre les gouvernements français et algérien, il a été décidé un regroupement des tombes françaises, notamment dans trois villes de la côte : Alger, Oran et Annaba, et dans d'autres villes choisies d'un commun accord. Il lui demande d'une part, dans quel délai les familles intéressées pourront prendre la décision au sujet du transfert des sépultures et qui devra assumer les frais d'inhumation et, d'autre part, si, parmi les villes retenues, Constantine pourrait être comptée. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La liste des cimetières d'Algérie concernés par les mesures de regroupement des sépultures civiles françaises actuellement envisagées a été publiée au *Journal officiel* du 10 août 1968, page 7814 ; Constantine figure sur cette liste parmi les nécropoles de regroupement. Les familles ont un délai de quatre mois à compter du 10 août pour faire savoir éventuellement à l'ambassade de France

à Alger qu'elles s'opposent au transfert des dépouilles mortelles de leurs défunts. Si, à l'expiration de ce délai (10 décembre 1968), elles n'ont pas signalé leur opposition, l'exhumation et la réinhumation dans les cimetières de regroupement seront effectuées, par les soins des services spécialisés du ministère des anciens combattants et aux frais de l'Etat français. Pour tous renseignements d'ordre pratique les familles peuvent s'adresser à l'ambassade de France à Alger.

1308. — M. Lavielle expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'interdiction de sorties de fonds imposée par l'office des changes du Maroc aux non-résidents met certains de nos compatriotes rapatriés dans une situation des plus difficiles. C'est ainsi par exemple qu'un ancien boulanger, obligé après l'indépendance de se replier en métropole en raison du départ de sa clientèle, ne peut obtenir le transfert en France des sommes qui lui ont été versées depuis des années pour la location de son local. Cette personne qui a dû cesser toute activité professionnelle pour des raisons de santé et dont l'épouse a dû subir une coûteuse opération est contrainte de vivre dans des conditions matérielles difficiles et injustifiées. Il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès du Maroc pour obtenir que l'interdiction du transfert de fonds soit levée pour ceux des non-résidents dont le cas présente un caractère humain dégagé des préoccupations spéculatives et qui ne serait pas de nature à affecter de façon substantielle les réserves de ce pays. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — M. Lavielle a bien voulu exposer au ministre des affaires étrangères le cas d'un ancien boulanger, replié en France après l'indépendance du Maroc, qui ne peut obtenir le transfert des sommes qui lui ont été versées pour la location de son local. Le contrôle des changes, institué au Maroc par un Dahir du 19 octobre 1959, oblige en effet les non-résidents à obtenir l'autorisation de l'office marocain des changes pour transférer leurs fonds. Cette législation permet toutefois le transfert des revenus provenant de la location d'immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial. Il appartient donc à l'intéressé de faire constituer un dossier réglementaire par les soins d'une banque, intermédiaire agréé au Maroc. Sous réserve qu'aucun litige ne demeure par ailleurs entre les administrations locales — fiscales notamment — et le détenteur des fonds à transférer, ce dernier devrait obtenir satisfaction. Le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de communiquer la requête de l'intéressé aux services français compétents. Ces derniers seront ainsi en mesure de suivre l'affaire auprès de l'office des changes du Maroc et, dans le cas où la procédure normale ne permettrait pas d'assurer le transfert des fonds, d'appeler l'attention des autorités marocaines sur le cas signalé par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

1119. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard subi par l'intégration des agents contractuels du ministère de l'agriculture préposés à l'inspection des viandes de volaille ayant satisfait aux épreuves des examens sanctionnant les stages au centre de formation rattaché à Ploufragan et qui, conformément aux dispositions de la circulaire D. E. P. A./S. U./C. du 7 janvier 1968, ont demandé leur intégration, dans le délai d'un mois suivant la publication du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1967. Le retard apporté à l'intégration de ces agents leur porte un préjudice certain et il demande à quelle date l'intégration prévue pour ces agents interviendra effectivement. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967, l'intégration des agents contractuels dont il s'agit ne pouvait intervenir qu'après avis d'une commission interministérielle constituée à cet effet. Cette commission s'est réunie le 8 mai 1968. En raison des événements, l'établissement des décisions correspondantes n'a pu être effectué avant le début du mois de septembre étant rappelé que cette intégration intéresse non seulement les agents du centre de Ploufragan, mais aussi de très nombreux autres personnels en fonction dans différents services ou organismes. Quoi qu'il en soit, la mesure est actuellement réalisée et les agents concernés percevront avant la fin de la présente année les rappels pécuniaires auxquels ils peuvent avoir droit. Leur situation nouvelle se trouve ainsi régulièrement fixée.

1202. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'obtention par les agriculteurs de la retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans découle d'une décision médicale forcément empreinte, au moins en partie, de subjectivité. Des anomalies importantes découlent de la procédure actuellement

fixée. C'est ainsi que le propriétaire d'une petite exploitation est dans l'impossibilité d'obtenir cette retraite anticipée s'il n'est pas atteint d'une maladie organique déterminée mais simplement affecté par une usure prématurée de l'organisme ne lui permettant pas de continuer à exploiter directement sa propriété. Au contraire, le propriétaire d'une exploitation plus importante, ayant eu une affection qui l'empêche de travailler directement, peut continuer à gérer son exploitation tout en bénéficiant de sa retraite. Pour remédier à cet état de chose, il serait souhaitable que des critères économiques et sociaux soient retenus, ceux-ci devant s'ajouter aux seuls critères médicaux. En fait, la complexité de la procédure administrative qu'entraîneraient de telles dispositions s'ajoutant à celles déjà existantes rend une telle solution pratiquement impossible. Il semblerait préférable d'envisager un abaissement progressif de l'âge de la retraite devant atteindre, en plusieurs années soixante ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui aurait pour effet de permettre la tenue des exploitations agricoles par des agriculteurs en moyenne moins âgés tout en diminuant la lourdeur et la complexité des procédures administratives et médicales actuellement utilisées. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — L'abaissement progressif à soixante ans de l'âge normal d'ouverture du droit à retraite pour les exploitants agricoles ne manquerait pas de soulever des difficultés sur le plan financier, car elle accroîtrait sensiblement les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, les dépenses afférentes au versement des prestations d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles augmentent constamment, compte tenu, d'une part, du nombre chaque année accru de bénéficiaires d'avantages de vieillesse (70.000 de plus par an) et, d'autre part, des améliorations intervenues en ce qui concerne le montant des prestations. Comme, en outre, le nombre des cotisants diminue, les agriculteurs éprouvent de réelles difficultés à payer les cotisations qui représentent leur participation directe au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, bien que cette participation, pour 1968, ne doive atteindre que 22,69 p. 100 de l'ensemble des ressources. Dans ces conditions, la réalisation de la réforme préconisée ne peut pas être envisagée actuellement. Il y a lieu de rappeler à cette occasion que l'appréciation — dans le cadre des dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952 — de l'incapacité au travail des requérants dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans incombe aux médecins-conseils des caisses de mutualité sociale agricole auxquels il appartient de déterminer, à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier, si l'état de l'assuré exclut, à titre définitif, toute possibilité de poursuite d'une quelconque activité professionnelle et de faire part de leurs conclusions aux dites caisses, en vue d'une liquidation éventuelle des droits à titre anticipé. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 36 précité du décret du 18 octobre 1952 — qui ne fixe d'ailleurs pas impérativement à 100 p. 100 le taux de l'incapacité — doit être considéré comme simplement énonciatif des cas d'invalidité susceptibles d'être retenus par les médecins-conseils des caisses, ainsi que par les commissions de contentieux technique de la sécurité sociale devant lesquelles peuvent être portés les litiges opposant les requérants aux caisses, en cas de rejet des demandes; c'est ainsi, notamment, que la coexistence d'incapacités physiques et intellectuelles n'est pas nécessaire pour que l'incapacité au travail soit reconnue, dans le cas où l'état de santé de l'assuré n'est plus compatible avec l'exercice effectif d'une activité. Toutes instructions utiles ont d'ailleurs été données par circulaire aux caisses de mutualité sociale agricole, afin qu'elles interprètent dans le sens susindiqué les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'appréciation de l'incapacité au travail. Il apparaît dans ces conditions que l'étude des dossiers des requérants est effectuée à cet égard dans les conditions d'objectivité et d'équité les plus souhaitables.

ECONOMIE ET FINANCES

185. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux

de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'harmonisation des régimes douaniers applicables dans les Etats membres de la C. E. E. en matière de constructions navales a été réalisée par une décision du conseil de ministres des Communautés européennes du 18 juin 1968. Cette décision porte suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits destinés à être incorporés dans des bateaux pour la navigation maritime ou destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux. Les dispositions de ce texte publié au *Journal officiel* des Communautés européennes, n° L 141/10, du 24 juin 1968, sont applicables, en France, suivant « les conditions et formalités prévues pour l'admission au bénéfice de la suspension des droits de douane prévue en faveur des produits destinés à certaines catégories de bateaux » qui ont fait l'objet d'un arrêté du 3 juillet 1968 publié au *Journal officiel* du 4 du même mois. Cette nouvelle réglementation a pour effet de placer les chantiers français dans une situation de stricte égalité avec les chantiers navals des autres pays de la C. E. E., puisque tous bénéficient maintenant de la suspension totale des droits du tarif douanier commun pour tous les produits achetés dans les pays tiers, sous réserve du contrôle exercé par l'administration des douanes de la destination de ces produits en vue de la construction des bateaux pour la navigation maritime, de leur armement ou de leur équipement. La question posée par l'honorable parlementaire n'a donc plus d'objet depuis le 1^{er} juillet 1968.

543. — M. Ritter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour déterminer si un contribuable est imposable au bénéfice réel et selon le régime du forfait, on tient compte d'un chiffre d'affaires limite qui diffère selon que l'activité principale consiste ou non dans la vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place ou dans la fourniture de logement: 1° lorsqu'un prestataire de service effectue des fournitures de matières premières ou de marchandises on applique: a) le maximum prévu pour les entreprises de ventes lorsque ces fournitures entrent pour une part importante dans les recettes totales; b) c'est le maximum des « autres opérations » qui est applicable lorsque ce prestataire ne fournit que des produits accessoires et des ingrédients en sus de son travail et de celui de ses ouvriers. 2° Lorsqu'une entreprise effectue concurremment des opérations relevant des deux catégories, elle n'est soumise au régime du forfait que: a) si son chiffre d'affaires global annuel n'exécède pas 500.000 francs; b) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 francs. Ceci étant posé, il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un entrepreneur de parqueterie qui exerce son activité dans les conditions suivantes: a) l'intéressé effectue des travaux de ponçage qui représentent en nombre près de 75 p. 100 de sa facturation, mais en chiffre d'affaires environ 130.000 francs (chiffre dépassant le plafond des « autres opérations ») sur un chiffre d'affaires global de 400.000 francs. Dans cette activité, la main-d'œuvre représente l'essentiel, les fournitures étant constituées par des produits vitrifiants ou de la cire pour un montant relativement faible; b) le reste de la facturation correspond à de la fourniture de parquets, dalles et revêtements de sols ainsi que de la main-d'œuvre. A titre subsidiaire, il lui demande, lorsqu'un contribuable exerce des opérations relevant des deux catégories, s'il faut cumuler le chiffre d'affaires résultant des prestations avec les prestations comprises dans les opérations de vente pour déterminer si le plafond de 125.000 francs est dépassé. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Dès lors que les opérations de ponçage représentent un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 125.000 francs, le contribuable visé par l'honorable parlementaire est soumis aux régimes du bénéfice et du chiffre d'affaires réels. Il est en outre précisé que, pour l'appréciation de cette limite de 125.000 francs, il n'y a pas lieu d'ajouter au chiffre d'affaires résultant des opérations susvisées le montant des prestations comprises dans les opérations de vente.

619. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 10 octobre 1967 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat (*Journal officiel* du 7 novembre 1967, p. 10.921) prévoit en son article 19 que: « La prise en charge des frais résultant pour un agent de son changement de résidence administrative est accordée en cas de mutation concernant un agent qui a accompli au moins cinq années de services dans l'emploi qu'il occupait précédemment ». Il lui précise que le code des pensions énonce que: « l'admission à la retraite est un véritable mouvement de personnel, elle constitue la dernière mutation à laquelle donne lieu la carrière administrative de fonctionnaire ». Il lui demande si un fonctionnaire engageant des frais de déplacement (déménagement en particulier) lors de son changement de résidence par suite de

son départ à la retraite peut prétendre au remboursement de ces frais. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 de la circulaire du 10 octobre 1967 concernent les mutations sollicitées par un agent pour convenances personnelles qui sous l'empire de la réglementation précédente ne donnaient pas lieu au remboursement des frais de transport de mobilier. En outre, il est précisé que, dans tous les cas ouvrant droit à la prise en charge des frais de changement de résidence énumérés à l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, il s'agit de mutations effectuées par un agent en activité de service pour occuper un autre poste. C'est ce qui résulte de la définition du changement de résidence donné par l'article 18 du décret précité. Aux termes de cet article, le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. Tel n'est pas le cas de la mise à la retraite. Par ailleurs, il est signalé que le régime des frais de déplacement constitue une réglementation spéciale de droit strict qui ne permet le remboursement des frais exposés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leur déplacement que dans les cas expressément autorisés. En conséquence, un fonctionnaire ne peut prétendre au remboursement de ces frais lors de son changement de résidence par suite de son départ à la retraite.

624. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique pose en principe que la valeur donnée aux immeubles expropriés ne peut excéder l'estimation qui leur a été donnée lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II. Dans ces conditions, étant donné qu'un terrain situé dans la partie agglomérée d'une commune et devant être, à ce titre, considéré comme terrain à bâtir a perdu la plus grande partie de sa valeur vénale s'il a été frappé d'une servitude « non aedificandi », il lui demande quelle valeur il faut retenir en cas de déclaration de succession : 1° celle qu'on pourrait retenir d'une vente compte tenu de la servitude par exemple 100.000 francs ; 2° celle qui correspond au prix réel abstraction faite de la servitude par exemple 500.000 francs. Dans le premier cas, s'il y a expropriation dans un délai de cinq ans, la collectivité expropriante ne manquera pas de demander l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962. Dans le second cas, l'héritier devra verser des droits établis sur une valeur qui ne sera jamais atteinte s'il n'y a pas expropriation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter deux solutions aussi iniques l'une que l'autre, de faire une déclaration provisoire basée sur 100.000 francs et, s'il y a expropriation, faire une déclaration complémentaire. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 740 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, les immeubles faisant l'objet d'une mutation par décès doivent être évalués, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation, à leur valeur vénale réelle à la date de l'ouverture de la succession. Il s'ensuit qu'un terrain frappé, à cette date, d'une servitude « non aedificandi » ne peut être estimé, dans la déclaration de succession, qu'en tenant compte de la charge qui le grève. Il est d'ailleurs précisé qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnisation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 21-IV de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965. Désormais « le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative, rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation. Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte ». Cette modification législative paraît avoir échappé à l'honorable parlementaire qui se plaçait dans la perspective des dispositions, effectivement plus rigoureuses, mais aujourd'hui abrogées, de la loi du 26 juillet 1962. Dans ces conditions, si, au moment de l'expropriation, le terrain est toujours grevé de la servitude « non aedificandi », l'indemnité principale est fixée sur la base de sa valeur à cette date, compte tenu de l'existence de la servitude. En revanche, si la servitude « non aedificandi » est levée, ce qui constitue une modification de la consistance juridique du bien, le terrain est évalué abstraction faite de ladite servitude. Il n'y a donc aucune difficulté à faire coïncider les exigences de la loi fiscale avec la réglementation de l'expropriation.

644. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires se plaignent de difficultés grandissantes auxquelles ils doivent faire face du fait que ne sont pas mis en application, de façon effective, les lois et décrets régissant l'exercice de l'activité d'industriel forain. Il serait nécessaire, notamment, que soient respectées les dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles. L'application stricte des dispositions de ce décret permettrait de protéger efficacement cette profession qui traverse actuellement une crise grave, par suite de l'amenuisement des champs de foire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, afin d'assurer l'application de ladite réglementation et d'obtenir que les industriels forains puissent disposer sur les champs de foire des emplacements dont ils ont besoin. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les forains sont admis à bénéficier d'emplacements sur les terrains communaux relèvent des seules autorités locales et échappent de ce fait à la compétence des administrations centrales, et plus particulièrement à celle de l'économie et des finances. Il ne semble pas que l'application stricte des dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 puisse être suffisante pour provoquer un assainissement de la profession permettant de résoudre les problèmes posés par la crise que traversent actuellement les industriels forains et qui paraît surtout imputable à l'évolution économique et technique. Au surplus, la procédure prévue par ce texte a soulevé certaines difficultés d'application. Néanmoins, l'administration ne peut être que favorable à un système visant à contrôler la régularité de la situation des ressortissants d'une profession s'exerçant sur la voie publique au regard de leurs obligations légales ou réglementaires. Aussi, le département de l'économie et des finances étudie-t-il, conjointement avec les autres ministères intéressés, les possibilités de parvenir au contrôle souhaité par l'honorable parlementaire.

927. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction du droit proportionnel de patente prévue à l'article 1482 du code général des impôts peut s'appliquer à un entrepreneur de moissonnage-battage dont l'activité est bien évidemment saisonnière. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de patentables limitativement désignés à l'article 1482 du code général des impôts auquel se réfère l'honorable parlementaire, les entrepreneurs de moissonnage-battage ne sont pas susceptibles de bénéficier des réductions de droits de patente (droit fixe et droit proportionnel) prévues à cet article.

951. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents contractuels des anciens cadres algériens ont été contraints par les circonstances à demeurer à leur poste au-delà du 1^{er} juillet 1962 et que l'administration métropolitaine n'a été en mesure de les prendre en charge que plusieurs mois plus tard. Or le problème que pose la validation pour l'I. G. R. A. N. T. E. des services accomplis durant cet intervalle ne semble avoir encore reçu aucune solution. Il lui demande s'il serait possible, en vue de combler cette lacune, d'envisager l'intervention par la voie réglementaire, d'une mesure qui, pour le laps de temps dont il s'agit, permettrait de régulariser la situation de ces agents au moyen d'un assouplissement des conditions posées par l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible pour des raisons d'ordre juridique d'une part, et d'ordre technique d'autre part, de valider, au titre des régimes complémentaires de retraites institués en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des services effectués auprès d'un Etat étranger et qui n'entrent pas dans le cadre de la coopération technique ou culturelle. Au surplus, s'agissant d'agents contraints par les circonstances à demeurer à leur poste au-delà du 1^{er} juillet 1962, il y a tout lieu de penser qu'ils n'ont occupé ce poste dans l'administration algérienne que pendant un laps de temps assez court ; ils se trouvent ainsi dans la même situation que les agents non titulaires qui sont rentrés en France dès que l'Algérie a accédé à l'indépendance et qui n'ont pu être recrutés dans une administration métropolitaine, malgré la priorité qui leur était reconnue, que plusieurs mois plus tard. Pour cet ensemble de raisons il n'est pas envisagé d'assouplir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de l'I. G. R. A. N. T. E.

1065. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agrément donné au titre des investissements, en application de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, impose au bénéficiaire l'interdiction d'aliéner l'immeuble objet desdits investissements agréés, pendant une période de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Compte tenu de cette obligation, il lui demande s'il peut être envisagé sans perdre le bénéfice de cet agrément, une promesse de vente notariée synallagmatique avec condition suspensive de réalisation authentique de l'acte de vente définitif dans un délai postérieur à cinq ans. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les entreprises qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 238 bis E-I du code général des impôts) pour des investissements dans la construction de maisons d'habitation doivent souscrire un engagement aux termes duquel elles s'engagent, en cas d'octroi de l'agrément, à ne pas aliéner les constructions visées dans leurs demandes avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur achèvement. La souscription de cet engagement a pour but d'éviter que l'exonération fiscale attachée à l'agrément ne soit accordée à des opérations de caractère spéculatif. Il appartient à l'autorité qui a délivré l'agrément d'apprécier dans chaque cas si l'engagement de conservation est respecté et, après examen des éléments de droit et des circonstances de fait, de retirer éventuellement l'agrément dans les conditions prévues à l'article 54 (§ 1) de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 (art. 1756-1 du code général des impôts). En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la conclusion d'une promesse de vente notariée synallagmatique avec condition suspensive de réalisation authentique de l'acte de vente définitif dans un délai postérieur à cinq ans paraît de nature à mettre en cause la sincérité de l'engagement souscrit et, par suite, à motiver un retrait d'agrément. Toutefois, l'administration ne serait en mesure de se prononcer définitivement sur ce cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, il était possible de faire procéder à une enquête sur le contenu et les modalités exactes de la promesse de vente.

1074. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'article 18 de la loi n° 68-695 instituant une taxe spéciale en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le taux de cette taxe est fixé en fonction de l'importance du capital social, suivant que celui-ci est compris dans l'une ou l'autre des tranches prévues par ledit article 18 et il est précisé ce qui suit : « pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi ». Cette taxe doit être versée spontanément avant le 31 octobre 1968. On peut tout d'abord remarquer que ce barème pénalise les sociétés qui ont incorporé tout ou partie de leurs réserves au capital social par rapport à celles qui ne l'ont pas fait. Ainsi une société ayant un capital social de 100.000 francs et 900.000 francs de réserves paiera 1.000 francs, alors qu'elle paierait 10.000 francs si elle avait incorporé ces réserves au capital et acquitté la taxe correspondante. Par ailleurs, le texte ne contient aucune précision sur le cas des sociétés ayant subi des pertes, et notamment de celles pour lesquelles les pertes excédant les trois quarts du capital social, une décision de continuation a été prise et publiée conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867. Il lui demande, par conséquent, si, pour déterminer le capital social qui doit être retenu pour l'application de la taxe spéciale, les sociétés sont en droit de déduire du capital nominal le montant des pertes figurant à leur dernier bilan, dans la mesure où il excède réserves ou report à nouveau figurant au même bilan. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Instituée pour l'année 1968 seulement, la taxe spéciale sur les sociétés par actions est essentiellement destinée à procurer rapidement au Trésor des ressources d'appoint. Dans ces conditions, le législateur a délibérément opté pour une formule simple, propre à éviter toute difficulté d'assiette. C'est dans cet esprit que le capital libéré à la date de publication de la loi a été retenu comme base de la taxe, étant observé que dans l'hypothèse, vraisemblablement exceptionnelle, où le paiement de l'impôt calculé sur cette base serait de nature à compromettre le fonctionnement de la société, cette dernière conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse.

1133. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un redevable ayant réalisé au cours de la première année d'une période biennale un chiffre d'affaires de 337.800 francs, se décomposant en 157.673 francs de ventes de marchandises et

180.127 francs de prestations de services (travaux à façon), peut bénéficier du régime forfaitaire ou doit obligatoirement être imposable selon le bénéfice réel. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts, le redevable visé par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier du régime du forfait dès lors que le montant des affaires, autres que les ventes, réalisées par son entreprise au cours de l'année considérée a excédé la limite de 125.000 francs.

1163. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 précise que l'agent qui se retire avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant explicitement à ce congé. Il lui demande si cette question n'est pas exorbitante du droit commun. Il est notoire en effet que, dans le secteur privé, tout salarié démissionnaire ou étant licencié se voit octroyer une indemnité correspondante au nombre de jours de congé auxquels il peut prétendre au moment où il quitte l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les salariés du secteur public sur le même plan que ceux du secteur privé. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, le droit à congé annuel doit être considéré comme une autorisation de quitter temporairement le service tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité notamment en ce qui concerne la rémunération. Aucune disposition ne permet de substituer à ce droit l'attribution d'un avantage en espèces. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

1172. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où l'entrée en vigueur à plein effet du traité de Rome et d'une manière générale l'intensification de la concurrence internationale postulent une nouvelle stratégie de notre commerce extérieur, il apparaîtrait souhaitable de renforcer notre action sur les marchés étrangers par l'envoi de techniciens spécialisés dans la promotion des ventes par les entreprises françaises et par le renforcement de notre représentation commerciale. À cet égard, paraîtrait souhaitable d'augmenter les effectifs du corps de l'expansion économique à l'étranger par l'affectation de fonctionnaires en surnombre ou sous-employés dans leur corps d'origine (ressortissants des anciens corps de la France d'outre-mer, corps préfectoral, etc.) voire en confiant des responsabilités à caractère économique à nos représentants consulaires là où n'existent pas de postes de l'expansion économique. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger pourraient se voir confier subsidiairement une mission de propagande touristique en faveur de notre pays. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le renforcement de l'action commerciale sur les marchés étrangers est apparu comme un élément particulièrement important pour le développement de nos échanges extérieurs. En ce qui concerne les entreprises, plusieurs mesures récentes ont eu pour objectif de faciliter leur action dans ce domaine, notamment la réforme de l'assurance-prospection et l'aide au financement des implantations commerciales à l'étranger. Pour l'action publique proprement dite, il convient de noter que les moyens mis à la disposition des postes d'expansion économique ont été augmentés au cours des exercices budgétaires 1966 et 1967, et que le projet de budget pour l'année prochaine prévoit également un accroissement du nombre des agents contractuels et auxiliaires plus spécialement chargés de la prospection et du démarchage. En ce qui concerne les agents titulaires, il est apparu possible, d'une part, d'augmenter le nombre de places offertes à la sortie de l'école nationale d'administration, source normale de recrutement, qui se trouve ainsi porté à quatre ou cinq par an, d'autre part, d'accueillir dans le corps de l'expansion économique à l'étranger des fonctionnaires d'autres administrations placés en service détaché : huit emplois ont été prévus à cette fin. Le corps des conseillers et attachés commerciaux a d'ailleurs déjà repris dans ses cadres de nombreux agents venant d'administrations ou services d'outre-mer. Ceux-ci représentent à l'heure actuelle pratiquement le tiers des effectifs en fonctions. Le ministre des affaires étrangères a récemment rappelé aux représentants consulaires qu'ils devaient appuyer l'action des conseillers commerciaux dans leurs circonscriptions. D'autre part, depuis 1968, des responsabilités plus précises en matière d'expansion économique ont été confiées à neuf consulats ou consulats généraux. Enfin, dans les pays où le commissariat général au tourisme n'a pas de représentation propre ou n'est pas lié par une convention particulière avec un représentant

spécialisé (qui peut être l'Agence Air France locale), les postes d'expansion économique assurent systématiquement la diffusion du matériel de propagande touristique qui leur est adressé ainsi que la prospection des agences de voyage.

1178. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel des prisons de Fresnes quant à leur logement. Le nombre des bénéficiaires de logement gratuit a été limité à 100 par une disposition de 1963. Le reste du personnel devant acquitter une redevance vient de recevoir un avis de recouvrement à effet rétroactif pour une période de dix-huit mois et s'élevant entre 1.000 et 3.800 francs suivant la nature de l'appartement. Il semble inconcevable que des sommes aussi importantes soient réclamées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel est pour beaucoup inférieur à 1.000 francs. D'autre part, le prix des loyers semble avoir été fixé par rapport au prix des H.L.M. sans tenir compte des obligations et servitudes inhérentes à ces logements dont la situation est évidemment tout à fait spéciale. Dans ces conditions, outre le fait qu'il existe maintenant une inégalité grave entre les membres du personnel, il paraît urgent d'éviter les poursuites dont sont menacés les intéressés, débiteurs du Trésor, ainsi que de reviser le montant des redevances dont le montant est exagéré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 11 avril 1962, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières avait effectivement fixé à 100 le nombre de concessions de logement susceptibles d'être accordées aux agents en fonctions à la prison de Fresnes. 116 étant logés, 16 d'entre eux devaient en conséquence être astreints au versement de redevances d'occupation. Depuis lors cependant, l'article 93 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966, portant statut des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, a prévu l'octroi de concessions de logement par nécessité de service au profit de l'ensemble des agents tenus de loger dans les prisons. Bien que les modalités d'application de ce texte n'aient pas été définitivement arrêtées, le service des domaines a été autorisé à suspendre le recouvrement des redevances d'occupation à la charge des agents logés à Fresnes dans la mesure où ils exercent leurs fonctions. Pour les 30 occupations de logement octroyées dans le même établissement à des personnels affectés à d'autres services ou à l'administration centrale, ceux-ci doivent continuer à s'acquitter des redevances dont ils sont redevables. Afin de répondre néanmoins au souci de l'honorable parlementaire, il a paru possible d'admettre que les procédures de recouvrement engagées à l'encontre de ces derniers, en ce qui concerne les redevances arriérées, auraient uniquement un caractère conservatoire, et qu'au surplus l'administration examinerait avec bienveillance, eu égard à la situation des intéressés, les demandes de remise qui lui seraient présentées pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1968. Il est précisé, enfin qu'en matière de concessions de logement les redevances d'occupation exigibles sont toujours fixées avec le maximum de modération en faisant application soit de la législation de 1948, soit de celle relative aux loyers H.L.M., suivant qu'il s'agit d'immeubles anciens ou récents; un abattement supplémentaire de 20 p. 100 au minimum étant en outre effectué sur la valeur locative ainsi déterminée. Il en résulte pour les bénéficiaires, par rapport à leurs homologues astreints à se loger par leurs propres moyens, un avantage appréciable, qu'il ne serait pas opportun d'augmenter encore.

1180. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des retraites des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de la S. N. C. F. Une amélioration sensible pourrait être apportée par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de donner satisfaction sur ce point aux intéressés en soulignant le caractère limité et légitime de cette revendication dont le coût devrait être peu élevé. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont bénéficié, indépendamment des fortes majorations équivalentes à celles intervenues pour les traitements des actifs (3,20 p. 100 au 1^{er} janvier, 3,50 p. 100 au 1^{er} juin et 1,50 p. 100 au 1^{er} octobre 1968), de l'incorporation, à compter du 1^{er} juillet dernier, du tiers du complément de traitement dans le salaire liquidable. Cette dernière mesure aura pour effet d'élever le rapport moyen entre la rémunération soumise à retenue pour pension et l'ensemble du traitement et d'améliorer très sensiblement le rapport entre la retraite et le salaire. Compte tenu de l'importance des avantages ainsi accordés en application du protocole du 4 juin 1968 et des charges supplémentaires qu'ils entraînent, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles mesures.

1244. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances la profonde inquiétude ressentie par les chasseurs, la population et les municipalités de la baie de Somme devant la mesure susceptible d'évincer les actuels titulaires des gablons de chasse qu'ils ont créés sur des emplacements sans valeur cynégétique qui leur avaient été antérieurement concédés. Les projets, envisagés par le ministère des finances, de location des gablons par voie d'adjudication au plus offrant, évinceraient inexorablement tous ceux qui, à leurs frais et à leurs risques et périls, ont assuré cette mise en valeur; ils porteraient une atteinte insupportable à une nombreuse population modeste qui a, par son travail, accru ainsi la valeur cynégétique de toute la région. Seules des discussions de gré à gré fixant le montant des redevances permettraient d'apaiser cette inquiétude et de régler ce problème de manière équitable. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Sur le littoral, la chasse aux oiseaux de mer et aux oiseaux migrateurs se pratique habituellement au moyen d'abris, huttes ou gablons installés sur le rivage, à proximité de mares naturelles ou artificielles. L'implantation de ces installations, qui s'analyse en une occupation du domaine public maritime naturel dans un intérêt exclusivement privé, ne peut être autorisée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant et pour une durée limitée, moyennant le versement au Trésor d'une redevance fixée par le domaine. Comme, dans la pratique, ces autorisations étaient systématiquement renouvelées à leur échéance, quand bien même les emplacements considérés auraient été convoités par d'autres amateurs, et comme, par ailleurs, le nombre des gablons ne pouvait qu'être limité, les concessionnaires bénéficiaient d'un véritable privilège à l'égard de ceux dont la candidature ne pouvait être retenue du fait de la pérennisation des situations antérieures. Il en résultait une discrimination injustifiée génératrice de profondes iniquités. Pour mettre un terme à cet état de choses et aussi réagir contre les abus commis par certains permissionnaires, qui n'hésitaient pas à tirer profit de leurs installations en les sous-louant ou en les cédant en contrevention avec les stipulations de leur titre d'autorisation, il a été décidé, d'un commun accord entre les divers services intéressés et le conseil supérieur de la chasse, qu'à compter du 1^{er} janvier 1970 et sur tout le littoral, l'administration recourrait systématiquement, au fur et à mesure de l'échéance des autorisations précédemment accordées, à la procédure de l'adjudication prévue par l'article A 19 du code du domaine de l'Etat. Encore conviendra-t-il que les emplacements considérés correspondent au plan de répartition des zones de chasse dont les services compétents, en liaison avec le Muséum d'histoire naturelle, ont entrepris l'élaboration pour l'ensemble du territoire métropolitain, en vue d'assurer la protection de la faune. La procédure de l'adjudication, qui est déjà utilisée dans certaines régions côtières sans soulever de protestations et qui constitue le mode normal de location du droit de chasse dans les forêts domaniales et du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, représente la solution la plus conforme à la fois à la réglementation, aux intérêts du Trésor et, tout compte fait, en excluant tout choix arbitraire, à l'équité. Bien entendu, l'adjudication portera sur les seuls emplacements et non sur les installations édifiées par les précédents permissionnaires, lesquels auront la possibilité de les enlever si leur autorisation n'est pas renouvelée. A cet égard, les concessionnaires évincés seraient mal fondés à invoquer l'importance et le coût des travaux qu'ils ont effectués alors que, dans la plupart des cas, ces travaux ont été exécutés en violation des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation, arrêtés qui prévoient que les constructions doivent présenter un caractère provisoire de façon à être facilement démontables et même parfois interdisent tout élément en maçonnerie ou aménagement de mare artificielle. Les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho ne paraissent donc pas fondées.

1272. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-exécution jusqu'à ce jour des dispositions prévues par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements à caractère administratif en service à l'étranger et, en particulier, aux dispositions de l'article 4 dudit décret prévoyant que lorsque l'agent n'est pas titulaire, l'indice hiérarchique prévu au premier alinéa dudit article est celui qui résulte de l'application des dispositions statutaires qui régissent sa situation. Il lui demande s'il envisage qu'à défaut de dispositions statutaires, il soit attribué à l'agent un indice hiérarchique d'assimilation par un arrêté du ministre intéressé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la réforme administrative. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 prévoit en effet que l'intervention d'un décret doit permettre d'attribuer un indice hiérarchique d'assimilation aux agents contractuels

en service à l'étranger dont la situation n'est pas régie par des dispositions statutaires. Par application de ces dispositions, un projet de décret est en cours de préparation et devrait intervenir prochainement.

1321. — M. Dominati demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la déclaration d'un contribuable dont les ressources s'analysent exclusivement en commissions et courtages déclarés par des tiers (cas d'un agent d'assurances) est, et dans quelles conditions, susceptible de faire l'objet d'une majoration d'office pour signes extérieurs de richesse. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. En conséquence, dès lors que cette condition de disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés est remplie, le régime de taxation forfaitaire institué par l'article 168 précité s'applique à la généralité des contribuables, quelle que soit la nature de leurs revenus, sans autres restrictions que celle prévue par la loi au profit de ceux qui peuvent faire état de revenus légalement exonérés d'impôt. La mise en œuvre de ces dispositions à l'encontre du contribuable visé par l'honorable parlementaire apparaît donc entièrement justifiée dans son principe.

1465. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse en date du 7 septembre 1968 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 7 septembre 1968), à la question écrite n° 204 qu'il lui avait posée en date du 13 juillet 1968, il a été amené à lui préciser que le règlement 469/69 arrêté par le conseil des communautés européennes le 5 avril 1968, ne peut pas être appliqué à la Grèce en raison des liens d'association qui unissent ce pays à la Communauté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer à ce pays les dispositions du traité du Marché commun qui sanctionnent la pratique du dumping conformément à la III^e partie, titre I^{er}, chapitre 1, section 2, articles 91 à 94 de ce document, lui rappelant qu'une défense de la colophane paraît d'autant plus urgente que le marché français se dégrade chaque jour davantage et que s'il ne se saisit pas énergiquement de ce problème, cette production landaise risque de se voir définitivement condamnée. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 91 du Traité de Rome ne sont applicables qu'aux relations entre les six Etats membres de la Communauté. Les droits et obligations respectifs de la Communauté et de la Grèce sont déterminés par le protocole d'association et il ne paraît pas possible de recourir au conseil d'association et d'obtenir l'autorisation de soumettre les importations de colophane grecque à un droit compensateur. Il est également exclu, ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question du 7 juillet, de demander au conseil l'autorisation de remettre les importations en provenance de Grèce sous quota.

1472. — M. Collé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la taxe spéciale sur les sociétés par actions, instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est applicable à une société anonyme à objet purement immobilier. Constituée sous l'égide d'un groupement collecteur pour utiliser la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, l'activité de cette société consiste uniquement à construire des immeubles d'habitation qui sont donnés en location aux salariés des entreprises cotisant à l'organisme. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Sauf exceptions limitativement énumérées au II de l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, la taxe spéciale instituée par le I du même article frappe, quel que soit leur objet, l'ensemble des sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La société anonyme visée dans la question, qui est, en tout état de cause, passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme, tombe donc sous le coup de la taxe spéciale.

EDUCATION NATIONALE

1024. — M. Verkindère expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la candidature à l'I. P. E. S. comporte engagement de servir dix ans « dans l'enseignement public » ; que des candidats, avant d'avoir accompli ces dix ans, se tournent vers d'autres corps de l'éducation nationale, l'administration universitaire, l'inspection ; que ces fonctionnaires, tout comme les fonctionnaires d'intendance,

« participent, par leur action, à l'éducation et à la formation morale des élèves et des étudiants des établissements auxquels ils sont affectés ». Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier la formule d'engagement à l'I. P. E. S. qui pourrait devenir : « servir dix ans dans l'éducation nationale ». (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La mission des I. P. E. S. définie par l'article 2 du décret n° 57-236 du 27 février 1957, modifié par le décret du 12 septembre 1960, est de préparer aux titres habilitant à l'enseignement dans les établissements de second degré. Tout candidat à un poste d'élève-professeur doit (art. 2 du décret) souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant une durée minimum de dix années à compter de l'entrée à l'I. P. E. S. Le recrutement des cadres administratifs de l'éducation nationale ne correspond pas à la mission des I. P. E. S.

1391. — M. Collette demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner les résultats en pourcentage et par académies des reçus lors du dernier examen du baccalauréat (résultats groupés des sessions de juillet et septembre). (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les résultats de l'examen du baccalauréat pour les sessions de juin et septembre 1968 sont les suivants :

ACADÉMIES	PRÉSENTS	ADMIS	POURCENTAGES
Aix	9.901	8.156	82,4
Amiens	4.796	3.812	79,5
Besançon	3.786	3.257	86
Bordeaux	10.728	8.811	82,1
Caen	5.913	4.927	83,3
Clermont	5.726	4.808	83,9
Dijon	5.022	3.958	78,8
Grenoble	8.770	6.613	75,4
Lille	13.204	9.885	74,9
Limoges	3.164	2.550	80,6
Lyon	10.099	8.191	81,1
Montpellier	8.931	7.379	82,6
Nancy	4.718	3.957	83,9
Nantes	6.785	5.436	80,1
Nice	7.747	6.657	85,9
Orléans	6.490	5.326	82,1
Paris	45.871	38.111	83,1
Poitiers	5.675	4.601	81,1
Reims	4.232	3.514	83
Rennes	11.323	8.931	78,9
Rouen	4.596	3.818	78,7
Strasbourg	7.935	6.706	84,5
Toulouse	12.490	10.186	81,6
France	207.904	169.390	81,5

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

694. — M. Chazalon expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'examen technique auquel sont soumis les candidats au permis de conduire, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1954, modifié par un arrêté du 4 juillet 1962, appelle un certain nombre de réformes destinées à mieux assurer la sécurité des usagers de la route, à garantir aux candidats l'équité des épreuves et à donner satisfaction aux légitimes requêtes présentées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. Il conviendrait, notamment, de prévoir, au lieu d'un examinateur unique, une commission comprenant au moins un enseignant et un fonctionnaire de l'administration. Les différentes matières de l'examen et tout au moins l'épreuve théorique — devraient faire l'objet d'une notation, la réussite à l'examen étant subordonnée à l'obtention d'une note moyenne. Il serait nécessaire que la partie théorique soit bien distincte de la partie pratique et qu'elle soit constituée par une épreuve écrite qui aurait lieu dans un endroit autre qu'une automobile ou un banc public. Les examinateurs de l'administration devraient percevoir un salaire mensuel et ne plus être rémunérés à la vacation en fonction du nombre des candidats convoqués. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses suggestions énumérées ci-dessus. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — A plusieurs reprises déjà, les épreuves de l'examen probatoire préalable à l'obtention du permis de conduire ont été modifiées et renforcées en vue d'exiger des candidats une préparation et des connaissances plus approfondies. C'est ainsi que depuis 1961, la durée de l'examen a été portée progressivement de dix minutes à douze, puis à quinze minutes et enfin depuis le

1^{er} avril 1967 à un vingtain de minutes. Actuellement l'épreuve pratique de conduite se déroule à allure soutenue et sur des parcours présentant des difficultés que les futurs conducteurs sont appelés à rencontrer dans les conditions normales de la circulation générale. Dans le même ordre d'idées, l'épreuve théorique portant sur la réglementation et la signalisation routière, comporte en outre, désormais, un certain nombre de questions dites de comportement, relatives à l'appréciation de la conduite à tenir devant des situations délicates. Il n'est pas envisagé de modifier dans un proche avenir le déroulement de l'examen du permis de conduire, en raison notamment de l'incidence financière qu'entraîneraient ces modifications. En effet, l'institution d'une commission destinée à remplacer l'examinateur unique et la mise en place d'une épreuve écrite portant sur les questions théoriques, comme le propose l'honorable parlementaire, indépendamment des longs délais qu'elles exigeraient, conduirait en outre à une augmentation des droits d'examen. En ce qui concerne la substitution d'une rémunération mensuelle au système en vigueur par vacation des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, il est apparu après études que, seul, le mode actuel était adapté à une tâche dont l'ampleur essentiellement variable, évolue sans cesse en fonction du contexte économique général, des données démographiques et des diverses périodes de l'année.

1097. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une information récemment parue dans la presse et selon laquelle 92 p. 100 des voitures dérobées chaque année en France sont démunies d'antivol. Or, nous savons que si une partie de ces voitures volées sert uniquement à effectuer quelque promenade (au risque d'ailleurs de causer un accident), bon nombre d'entre elles sont utilisées pour perpétrer quelque méfait ou sont maquillées avant d'être revendues. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la pose d'un antivol sur tout véhicule automobile, ce qui aurait pour conséquence d'en rendre le vol plus difficile et donc plus rare. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La nécessité d'équiper d'un dispositif antivol les véhicules automobiles de tourisme n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Il a été décidé de rendre obligatoire la pose d'un tel dispositif. Cette mesure fait l'objet d'un article du projet de décret appelé à modifier et à compléter le code de la route. Le projet a déjà été examiné par le Conseil d'Etat, et il est actuellement soumis, pour contre-sens, aux départements ministériels intéressés. Les conditions d'application de cette mesure seront précisées dans un arrêté qui interviendra peu après la publication du décret en question.

1173. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la fréquence des incendies de voitures automobiles consécutifs à des accidents de la route. Les conséquences tragiques de ces incendies rendent très souhaitable l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni d'un extincteur. Il lui demande s'il envisage de compléter dans ce sens le code de la route. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les statistiques montrent que les accidents corporels de la circulation dus à l'incendie du véhicule représentent environ 3 p. 1.000 des cas enregistrés. Des études sont en cours pour examiner selon quels processus les incendies se déclarent à la suite des accidents. Elles permettront de juger quel serait l'intérêt d'imposer la présence d'extincteur à bord des véhicules. Il est en effet indispensable que le caractère obligatoire d'une telle mesure soit bien justifié par son efficacité.

1405. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les automobilistes circulant sur des routes principales matérialisées par des bandes jaunes sont souvent surpris par la transition brutale entre les bandes discontinues et continues, ces dernières obligeant le conducteur à ne pas quitter sa droite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et possible d'assurer une transition entre les deux systèmes de signalisation, en même temps qu'un avertissement en diminuant, à l'approche d'une bande continue, l'espace séparant les traits de la bande discontinue la précédant. Il fait remarquer qu'un pareil procédé a été utilisé pour l'équipement des indications lumineuses destinées aux piétons. (Question du 1^{er} novembre 1968.)

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire les lignes pointillées d'annonce des lignes continues existent : elles sont composées de tirets de 1 mètre de long distants de 2,25 mètres, tandis que les autres lignes discontinues de couleur jaune utilisées pour jaloner l'axe des chaussées, pour délimiter les voies de circulation ou pour doubler une ligne continue, sont formées de tirets plus longs et plus espacés (tirets de 3 mètres, distants de 10 mètres). Ces précisions figuraient à l'article 8 de

l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière (Journal officiel du 28 décembre 1963) et ont été reprises par l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 (Journal officiel du 7 mars 1968) qui abroge et remplace le précédent. La longueur des lignes discontinues d'annonce des lignes continues, qui était de 70 mètres environ, vient d'être portée à 100 mètres par une circulaire du 5 août 1968 actuellement en cours d'impression.

INTERIEUR

1126. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre élevé d'orages particulièrement violents et d'une intensité exceptionnelle ayant éclaté cet été en divers points du territoire. C'est ainsi que quantité d'inondations, de ruptures de canalisations d'égoûts, d'affaissement de chaussées et d'effondrement d'édifices se sont produits, tant dans la région parisienne (les 6 et 17 août à Paris et Versailles, notamment) qu'en province (par exemple le 30 juillet à Périgueux et Limoges, le 17 août à Nice, le 28 août à Limoges et Brive, le 15 septembre à Toulon, Nice et Romans). Les dégâts très importants pèsent lourdement sur les collectivités publiques et sur les particuliers sinistrés. En conséquence, il lui demande si, conformément au préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère expressément la Constitution de 1958 proclamant « la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales », l'Etat envisage d'accorder une aide aux collectivités publiques et aux citoyens sinistrés dans de telles circonstances. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La situation des particuliers et des collectivités publiques victimes des orages et tornades signalés par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En ce qui concerne les dommages aux biens privés, dès que leur évaluation aura été achevée, le « Comité interministériel de coordination des secours », créé par le décret du 5 septembre 1960, sera saisi en vue de l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Il est rappelé, en outre, que les Industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux victimes de ces calamités peuvent, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels et stocks auront été atteint à 25 p. 100 au moins. A ce effet, les préfets, en application des dispositions du décret n° 56-433 du 27 avril 1956, prennent des arrêtés déclarant sinistrées les communes touchées. Il est ajouté que des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable des communes. En ce qui concerne les dégâts causés aux biens publics, il appartient aux préfets de recenser les dommages et, suivant la nature des ouvrages concernés, de saisir de propositions d'octroi d'une aide exceptionnelle les ministères compétents. Le ministre de l'intérieur a déjà, de son côté, pris des dispositions pour dégager sur les crédits encore disponibles au titre de 1968 et, s'il y a lieu, sur ceux qui seront ouverts au budget de 1969, les moyens nécessaires au financement, aux conditions habituelles, de la réparation des dégâts causés cet été à la voirie communale ainsi qu'aux réseaux d'eau et d'assainissement des communes urbaines. Conformément au surplus aux règles suivies jusqu'ici en matière de calamités publiques il s'emploiera après vérification de l'importance réelle des dommages à obtenir de ses collègues du Gouvernement qu'ils consentent sur leurs budgets respectifs l'effort exigé par les circonstances.

1235. — M. Tondut demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions sur les modalités d'application de l'arrêté du 14 juin 1968, paru au Journal officiel n° 146 du 22 juin 1968, relatif aux agents communaux soumis à recrutement spécial. Le texte susvisé énumérant les conditions à remplir est ainsi libellé : « Article 1^{er}. — Les agents communaux qui, en raison des modalités particulières de leur recrutement, supportent un abatement sur leur traitement pourront bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférentes à leur emploi : a) s'ils possèdent les diplômes ou titres exigés des candidats de l'extérieur pour participer aux concours de recrutement à l'emploi occupé par eux ou à l'emploi de base correspondant s'il s'agit d'un emploi d'avancement ; b) s'ils comptent dix ans d'exercice effectif de fonctions ; c) ou, à défaut, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen sélectif ». Il lui demande si le bénéfice dudit décret est accordé aux agents remplissant seulement une des trois conditions ou bien s'il est réservé à deux catégories d'agents, c'est-à-dire à ceux qui possèdent le diplôme et réunissant dix ans de services (b) ou, à défaut des deux conditions cumulatives, doivent subir l'examen sélectif. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions réglementaires évoquées par l'honorable parlementaire est la suivante. Les agents d'une commune qui ont été recrutés dans des conditions différentes de celles imposées par la réglementation et subissent de ce fait un abattement sur leur rémunération peuvent, en application de cet arrêté, bénéficier de l'échelle indiciaire réglementaire, sous réserve bien entendu d'une prise de position favorable du conseil municipal, s'ils ont acquis entre-temps les diplômes normalement exigés des candidats à l'emploi occupé, ou s'ils comptent une certaine ancienneté de service dans ce même emploi. S'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces deux conditions, la modification de leur situation requiert qu'ils aient subi avec succès les épreuves d'un examen sélectif.

1602 — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles démarches doivent faire les communes qui désirent qu'une part de patente soit payée en leur faveur par les entreprises ayant fait d'importants travaux, notamment au titre des travaux connexes de remembrement ou de construction de chemins ruraux. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Au sens du tarif des patentes, sont notamment considérées comme entrepreneurs de travaux publics les entreprises qui effectuent habituellement des travaux de terrassements et de déblaiements ou encore de construction, de réfection, d'entretien et de cylindrage de routes. Il semble bien que les opérations visées par l'honorable parlementaire relèvent de la rubrique d'entrepreneur de travaux publics prévue par le tarif précité. Or, une disposition spéciale insérée à ce tarif, sous la rubrique en cause, prévoit que, pour les entrepreneurs en question, une répartition des droits correspondant au nombre des salariés et à la valeur locative de l'outilillage utilisé peut être effectuée forfaitairement entre les divers métiers. Toutefois, l'assujettissement à la contribution des patentes est subordonné, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, à l'existence d'un établissement. Les entrepreneurs de travaux publics ne peuvent, dès lors, être soumis à l'impôt qu'à raison de ceux de leurs chantiers qui présentent un caractère de permanence suffisant. Sous réserve de l'appréciation de chaque cas particulier, il est admis, d'une façon générale, que cette condition n'est remplie qu'en ce qui concerne les chantiers d'ouvrages d'art importants et lorsque la durée des travaux est d'un an au moins. Mais, lorsque tel est bien le cas, la commune n'a aucune difficulté pour obtenir l'établissement d'une imposition puse, en application de l'article 324 de l'annexe III du code général des impôts, le maire est prévenu de l'époque du recensement des patentables et peut assister l'inspecteur des impôts (contributions directes) dans cette opération ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué.

JUSTICE

308. — M. Le Douarec expose à **M. le ministre de la justice** que deux hommes, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ont constitué entre eux, sans le concours de leurs épouses, une société civile ayant pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles ; les parts ont été libérées avec les deniers dépendant de leur communauté respective. Les statuts stipulent : 1° que les associés seront responsables du passif social, conformément aux dispositions du code civil ; 2° que la cession des parts par l'un des associés ne pourra être consentie sans le consentement de l'autre ; 3° que cette cession dûment autorisée sera effectuée par simple bordereau de transfert, sans qu'il soit besoin d'établir un acte de cession signifié à la société. Il lui demande s'il existe des textes prohibant ce mode de transfert et, dans la négative, si le bordereau de transfert doit être signé par les deux conjoints, eu égard aux nouvelles règles qui régissent les rapports matrimoniaux. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — 1. Les parts sociales des sociétés civiles se transmettent en principe, lorsque la cession en est permise, selon les modalités prévues aux articles 1689 et 1690 du code civil. La majorité des auteurs admettent cependant qu'il peut être valablement stipulé dans les statuts des sociétés civiles que la cession de parts sera faite par simple bordereau de transfert. Il semble, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce procédé peut être considéré comme valable puisque les articles 1689 et 1690 du code civil ne sont pas d'ordre public et que les sociétés civiles sont régies par la liberté des conventions. Des dispositions expresses existent cependant dans le cas des sociétés civiles de construction, des sociétés bénéficiant de prêts à la construction, et de certaines sociétés immobilières, qui soumettent à des formalités particulières les cessions de parts sociales et paraissent interdire ainsi le recours à la cession par simple bordereau de transfert. 2. La nécessité du consentement du conjoint de l'associé pour la cession des parts, lorsque celle-ci peut valablement être effectuée selon les formes du droit commercial,

paraît dépendre du point de savoir si ces parts peuvent être considérées comme négociables (art. 1424 du code civil). Il en serait, semble-t-il, ainsi lorsque, en l'absence de toute autre condition particulière, le consentement donné par le coassocié du cédant permettrait de transférer les parts à n'importe quelle personne ou même à une catégorie étendue de personnes. Dans une telle hypothèse, le mari pourrait librement céder les parts sociales sans le consentement de la femme, en sa seule qualité d'administrateur de la communauté (art. 1421 du code civil). Si la liberté de cession était limitée et qu'en conséquence les parts ne pussent être considérées comme négociables malgré la forme commerciale de la cession, le mari ne pourrait, sans le consentement de la femme, aliéner les droits sociaux communs. Toutefois, même en l'absence d'un tel consentement, le tiers contractant, s'il était de bonne foi, pourrait, semble-t-il, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, se prévaloir de l'article 222 du code civil pour demander le maintien de l'acte.

1211. — M. Barberot expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas d'accident de la circulation entraînant des dégâts matériels sur un véhicule, les décisions de la jurisprudence relatives à la fixation de l'indemnité due au propriétaire du véhicule, lorsque les torts sont imputés au tiers s'inspirent du principe que le droit au remboursement du dommage matériel a pour limite la valeur de remplacement du véhicule estimée suivant les bases de *L'Argus*. Ainsi, dans le cas où le montant des réparations est supérieur à cette valeur de remplacement, la différence entre ce montant et la valeur vénale du véhicule incombe au propriétaire de celui-ci. Dans certaines professions, et notamment dans celles du bâtiment, nombreux sont les véhicules de tourisme ou utilitaires qui, grâce à l'entretien dont ils sont l'objet peuvent être utilisés pendant cinq ou dix ans. Il s'ensuit qu'en cas d'accident l'indemnité accordée, limitée à la valeur vénale évaluée sur les bases de *L'Argus* est très fréquemment inférieure aux dépenses entraînées par les réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir toutes dispositions nécessaires pour mettre un terme aux anomalies auxquelles donne lieu l'application de cette jurisprudence. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — La jurisprudence à laquelle fait allusion la présente question écrite est fondée sur le principe que si la victime peut exiger la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi, le responsable n'est tenu qu'au moins onéreux des procédés permettant d'obtenir cette réparation intégrale. Il en résulte que, lorsque l'objet appartenant à la victime, et notamment son véhicule automobile, a été endommagé et que l'achat d'un objet équivalent et la remise en état sont l'un et l'autre possibles, le responsable a le choix entre l'un et l'autre de ces deux modes de réparation : il ne peut être contraint de payer le prix d'un objet équivalent si une remise en état est moins onéreuse, ni le prix d'une remise en état si un objet équivalent est moins onéreux. Cette jurisprudence, qui est approuvée par l'ensemble de la doctrine, paraît respecter suffisamment les droits de la victime et ne semble pas devoir être remise en cause.

1224. — M. Flornoy rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 671 du code civil les arbres, à défaut de règlement et d'usage particulier, ne peuvent être plantés qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative d'une propriété voisine si leur hauteur dépasse 2 mètres. L'article 673 prévoit en outre que si les branches ou les racines de ces arbres débordent sur la propriété voisine, le propriétaire de celle-ci peut les couper. Malgré ces dispositions, il n'en demeure pas moins, lorsqu'il s'agit d'arbres très hauts (hale de puciers par exemple) ou d'arbres dont les racines sont très longues, que de telles plantations peuvent causer aux propriétés voisines un tort considérable, les propriétaires de celles-ci ne pouvant faire effectuer la coupe des racines et leurs cultures étant victimes de l'ombre portée par les arbres trop élevés. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 671 précité de telle sorte que les distances à respecter à l'occasion d'une plantation d'arbres par rapport à la propriété voisine tiennent mieux compte des dommages qui peuvent être causés par la taille des arbres ou par celle des racines. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Les règles posées par les dispositions de l'article 671 du code civil, telles qu'elles résultent de la loi du 20 août 1811, sont apparues au cours des âges comme réalisant le compromis nécessaire entre les droits respectifs des propriétaires de fonds voisins. Il n'apparaît pas que l'équilibre que ces dispositions ont tenté d'établir, ait été affecté par l'évolution qui s'est produite depuis la fin du XIX^e siècle. En effet, toute augmentation de la distance légale, surtout avec le morcellement des propriétés, aurait pour conséquence une réduction considérable des aires d'utilisation des sols, dès lors que les dispositions plus restrictives s'appliqueraient à de parcelles de faible superficie ou à des parcelles de configura-

tion allongée ou irrégulière. Il en résulterait pour les propriétaires de ces parcelles des conséquences qui ne seraient pas en rapport avec les avantages qu'en retireraient leurs voisins. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 671 du code civil qui, à défaut de règlements particuliers et d'usages constants et reconnus, fixent la distance de la ligne séparative de deux propriétés, à partir de laquelle peuvent être plantés les grands arbres. Il est rappelé en outre qu'un propriétaire peut, sans préjudice des dispositions des articles 670 à 673 du code civil, exercer à l'encontre de son voisin toute action tendant à obtenir la réparation des dommages occasionnés à son héritage par les arbres, même plantés à la distance réglementaire, sur le fonds voisin, ainsi que l'action possessoire en vue de faire cesser le trouble.

1304. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la justice que l'objet de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, tel qu'il est défini dans le rapport au Président de la République qui précède le texte de ladite ordonnance, est de permettre aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant « leur individualité et leur autonomie ». Or, certaines dispositions de l'ordonnance ont pour effet, semble-t-il, de faire perdre aux entreprises ayant constitué entre elles un G. I. E. cette individualité et cette autonomie. Il s'agit des dispositions de l'article 4 (1^{er} alinéa) et de l'article 9 (2^e alinéa) qui rendent tous les membres du groupement responsables, sur leur patrimoine personnel, des dettes du groupement. Il lui demande s'il peut préciser la portée de ce texte, en indiquant ce qu'il faut entendre par « dettes du groupement » dans le cas notamment de groupements d'intérêt économique créés par plusieurs grossistes, sans constitution de capital, dans l'unique but d'obtenir des fabricants des conditions plus avantageuses pour chacun des membres du groupement, les livraisons et règlements restant strictement individuels. (Question du 25 février 1968.)

Réponse. — Les dispositions des articles 4 (1^{er} alinéa) et de l'article 9 (2^e alinéa), rappelées par l'honorable parlementaire, ne paraissent pas avoir pour effet de faire perdre aux entreprises ayant constitué entre elles un groupement d'intérêt économique « leur individualité et leur autonomie ». Ces dispositions ont pour but d'assurer la sécurité des tiers et le crédit du groupement. En effet la possibilité pour le groupement d'avoir un patrimoine actif très faible mais en même temps de le grever d'un passif qui peut être important, serait de nature à avoir des conséquences graves s'il n'avait pas été prévu que les membres du groupement seraient solidairement responsables des dettes de celui-ci sur l'ensemble de leur patrimoine propre. La solidarité peut d'ailleurs être écartée dans un contrat conclu avec un tiers si celui-ci y consent (art. 4, alinéa 1^{er}). La notion de dette de groupement ne paraît pas présenter de difficulté particulière. Il s'agit des engagements entrant dans l'objet du groupement et souscrits par l'administrateur de celui-ci (art. 9, alinéa 1).

1467. — M. Weber expose à M. le ministre de la justice le cas d'un individu qui, condamné à une peine de prison avec sursis pour un délit commis en France, a recommencé ses coupables agissements dans un autre pays de l'Europe des Six et a été frappé, pour une semblable infraction, d'une peine identique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il envisageât avec ses collègues des départements ministériels intéressés, la conclusion d'accords avec les puissances signataires du Traité de Rome afin d'éviter que de tels délinquants profitent de l'existence des frontières nationales pour se livrer impunément à leurs répréhensibles activités. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la valeur qu'il convient d'attacher aux jugements répressifs prononcés dans un Etat, à l'occasion de nouvelles poursuites dans un autre Etat. En droit pénal français, les condamnations prononcées par un tribunal répressif étranger, qui figurent aux bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire du condamné, ne produisent aucun effet en ce qui concerne l'octroi ou la révocation du sursis. Au sein du Conseil de l'Europe, qui groupe notamment les Etats parties au Traité de Rome, un comité d'experts a mis ce problème à l'étude.

1503. — M. Meunier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions résultant de l'article 20 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif aux modalités d'inscription des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration. Se référant à la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 640 de M. Buot, et parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 31 août 1968, p. 2746), cette réponse faisant

valoir que le simple collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les pages d'un registre spécial « exposerait à la fraude fiscale d'une substitution », il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de coller les originaux des procès-verbaux sur les registres spéciaux que l'on trouve actuellement dans les librairies spécialisées, qui seront cotés et paraphés, en faisant signer les personnes habilitées de telle façon que leurs signatures portent en partie sur le registre coté et paraphé et en partie sur la feuille collée et en apposant de la même façon le cachet spécifique de la société. Ce procédé, tout en répondant aux vœux du décret précité aurait également pour résultat d'empêcher la fraude de substitution et surtout permettrait aux dirigeants des sociétés de tenir régulièrement à jour leurs registres tout en évitant une perte de temps de recopiage et le danger de perte des feuilles mobiles ; 2° dans l'éventualité de l'adoption du principe, des feuillets mobiles préalablement cotés et paraphés, il lui demande quelles seraient les conséquences sur les plans juridique et pénal de la perte ou de la destruction d'un ou plusieurs feuillets. En effet, s'il est observé que la perte d'un feuillet n'a aucune conséquence juridique et pénale, l'adoption des feuilles mobiles présente moins de garantie que le collage des feuilles authentiques sur un registre préalablement coté et paraphé ; 3° dans le cas contraire, c'est-à-dire si la perte a une conséquence juridique ou pénale, le risque encouru par l'adoption du système des feuillets mobiles étant trop grand pour les sociétés ne possédant pas de services spécialisés, il lui demande si on doit en conclure qu'il faut en revenir au procédé manuscrit de la loi du 24 juillet 1967, soit un siècle en arrière. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire qui consisterait à coller les originaux des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur des registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille ne paraît pas conforme aux dispositions en vigueur du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. En effet, ce texte (art. 10, 42, 85, 109 et 149) ne prévoit que deux procédés d'établissement des procès-verbaux. Le premier consiste à les reproduire directement sur un registre spécial, coté et paraphé, le second, à utiliser des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions que le registre. Il appartiendra aux tribunaux éventuellement saisis d'apprécier les conséquences juridiques de la perte ou de la destruction d'un ou de plusieurs feuillets et de déterminer, notamment au regard de l'article 447, n° 3, de la loi du 24 juillet 1966, la responsabilité éventuelle du président ou des administrateurs qui auraient négligé d'établir les procès-verbaux constatant les décisions des assemblées d'actionnaires conformément aux règles prévues. Toutefois, la chancellerie va examiner de façon approfondie si le procédé du collage des procès-verbaux sur des registres spéciaux, assortie de précautions particulières, pourrait présenter suffisamment de garanties pour pouvoir être autorisé. Dans le cas où cette étude aboutirait à des conclusions positives, une modification des dispositions correspondantes du décret du 23 mars 1967 pourrait être envisagée.

1504. — M. Meunier demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer la situation d'une société anonyme ou à responsabilité limitée qui a déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce avant le 1^{er} octobre 1968 et obtenu l'autorisation de poursuivre son activité alors qu'elle a perdu plus des trois quarts de son capital, compte tenu des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, notamment celles des articles 68, 241 et 499. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de chancellerie de déterminer avec exactitude l'hypothèse envisagée. Si le cas d'espèce lui était signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de répondre directement à l'honorable parlementaire.

1665. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice que les anciens présidents de tribunaux de deuxième classe, dont le grade équivalait à celui de conseiller, inscrits au tableau d'avancement avant la réforme judiciaire de décembre 1958, devaient automatiquement, sauf en cas de faute disciplinaire, être promus présidents de chambre de cour d'appel. Après la réforme de 1958, un certain nombre de ces présidents au tableau, au lieu d'être nommés présidents de chambre, ont été nommés conseillers de cour d'appel et le sont restés depuis, sans qu'ils aient jamais fait l'objet du moindre reproche dans leur manière de servir. Depuis dix ans, ils n'ont pu accéder au grade auquel ils avaient légitimement droit avant la réforme. Il lui demande : 1° s'il estime normale une telle situation qui heurte le principe des droits acquis et les sentiments élémentaires de

justice ; 2^e s'il envisage de prendre des mesures de réparation pour cette catégorie de magistrats. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Dans l'organisation judiciaire mise en place en 1958, les fonctions de conseiller, figurant jusqu'alors au même niveau que celles de président d'un tribunal de 2^e classe (ancien 3^e grade), ont été classées au 1^{er} grade de la nouvelle hiérarchie, tandis que celles de président de tribunal ont été classées au 2^e grade. Toutefois, l'article 40 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a conservé aux magistrats de l'ancien 3^e grade inscrits au tableau d'avancement le bénéfice de cette inscription en vue d'une nomination à des fonctions du 1^{er} grade de la nouvelle hiérarchie. Cette disposition a permis aux intéressés d'être promus soit au 1^{er} groupe du 1^{er} grade (conseiller) soit même au 2^e groupe du 1^{er} grade (président de chambre). Il n'y a donc pas lieu d'envisager d'autre mesure en faveur de cette catégorie de magistrats.

1798 — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des infirmières contractuelles des établissements pénitentiaires. En effet, ces personnels dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles ne sont pas encore pourvus d'un statut qui permette leur titularisation. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 18 octobre 1968.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à doter les infirmiers contractuels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée d'un statut semblable à celui du personnel infirmier des hôpitaux publics est actuellement soumis, pour accord définitif, au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. La publication de ce texte devrait être très prochaine. Le classement indiciaire correspondant a, d'ailleurs, déjà été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et figure dans un décret en cours de signature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1572. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n° 64-1307 du 24 décembre 1964 fixe à 250 francs par an le loyer annuel versé par l'administration des postes aux communes pour la location d'un bureau de poste avec logement du receveur. Il lui précise que, tout en considérant que la mise à la disposition du ministère des postes et télécommunications de locaux et d'appartements de fonction doit être faite dans des conditions financières très préférentielles, il apparaît que la somme allouée aux communes est devenue dérisoire, surtout lorsque les collectivités locales ont fait d'importants travaux de rénovation ou d'agrandissement au cours des dernières années. Il lui demande si la modification des tarifs du décret précité ne peut être envisagée, notamment pour les bureaux de poste modernisés aux frais des communes depuis la parution de ce texte réglementaire, de façon à ce que la location versée représente au moins l'intérêt des emprunts souscrits pour le financement de ces travaux. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Le cas exposé par l'honorable parlementaire ne vise que les communes siège d'un établissement de receveur distributeur. La création d'une recette-distribution résulte d'une demande expresse de la municipalité qui prend l'engagement, par délibération du conseil municipal, de fournir et d'entretenir gratuitement, sans limitation de durée, les locaux nécessaires au fonctionnement des services et au logement du receveur. En contrepartie, l'administration des postes et télécommunications participe dans une certaine mesure aux charges de la commune en lui versant une allocation annuelle fixée jusqu'en 1967 à 250 francs, mais qui a été portée à 350 francs depuis le 1^{er} juillet 1968. Cette allocation, qui n'a pas le caractère d'un loyer, ne peut dans ces conditions représenter l'intérêt d'emprunts éventuellement souscrits pour le financement de travaux de modernisation effectués dans les locaux à usage de recette-distribution.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 5 novembre 1968.

1^{re} séance : page 3903. — 2^e séance : page 3919. — 3^e séance : page 3936